

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Lupsault (16140)

## ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du 08/11 au 09/12/2021

**concernant la demande d’Autorisation Environnementale  
présentée par la SARL « Parc Eolien de Lupsault »**



## RAPPORT

&

## CONCLUSIONS MOTIVEES

De la Commissaire Enquêteur

## Sommaire

Chapitre	Libellés	Pages
<b>PREMIERE PARTIE</b>		
<b>RAPPORT</b>		
<b>1</b>	<b>Présentation Générale</b>	<b>4</b>
1-1	Objet de l'enquête publique	4
1-2	Localisation du projet	4
1-3	Identification du demandeur	4
1-4	Composition du dossier du « Projet éolien de Lupsault »	5
1-5	Cadre juridique	8
<b>2</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête publique</b>	<b>9</b>
2-1	Démarches organisées préalablement et au cours de l'enquête publique	9
2-2	Modalités d'information sur l'enquête publique	10
2-3	Dispositions prises permettant la consultation du dossier mis à l'enquête publique	11
2-4	Dispositions prises permettant le recueil des observations et propositions du public	12
2-5	Durée de l'enquête publique	12
2-6	Suivi de l'enquête publique	12
<b>3</b>	<b>Demande d'autorisation environnementale unique soumise à enquête publique</b>	<b>13</b>
3-1	Identité du Maître-d'Ouvrage	13
3-2	Le projet	13
3-3	Insertion du projet sur le territoire	14
3-4	Capacité financière et technique de l'exploitant	15
3-5	Communication développée sur le projet	15
<b>4</b>	<b>Observations et propositions du public</b>	<b>16</b>
4-1	Analyse générale des interventions du public	16
4-2	Exploitation des observations et propositions exprimées	16
4-3	Repères de présentation	17
4-4	Analyse schématique	17
4-5	Synoptique des productions	18
4-6	Extraits de PVS et du Mémoire en réponse	22
<b>5</b>	<b>Synthèse des avis des PPA et de la MRAe</b>	<b>43</b>
<b>6</b>	<b>Délibérations prises et Attestations d'affichage des conseils municipaux</b>	<b>45</b>
<b>7</b>	<b>Bilan du déroulement de l'enquête publique</b>	<b>46</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>		
<b>CONCLUSIONS MOTIVÉES</b>		<b>47</b>
<b>ANNEXES</b>		<b>57</b>
Procès-verbal de Synthèse, Mémoire en réponse du porteur de projet		
<b>PIECES JOINTES</b>		<b>124</b>
Procès-verbal d'huissier certifiant l'affichage du Maître d'Ouvrage Certificat d'affichage et délibérations des communes comprises dans le rayon de 6km Annonces légales et articles publiés dans la presse locale		

PREMIERE PARTIE

R A P P O R T

## 1 – Présentation générale

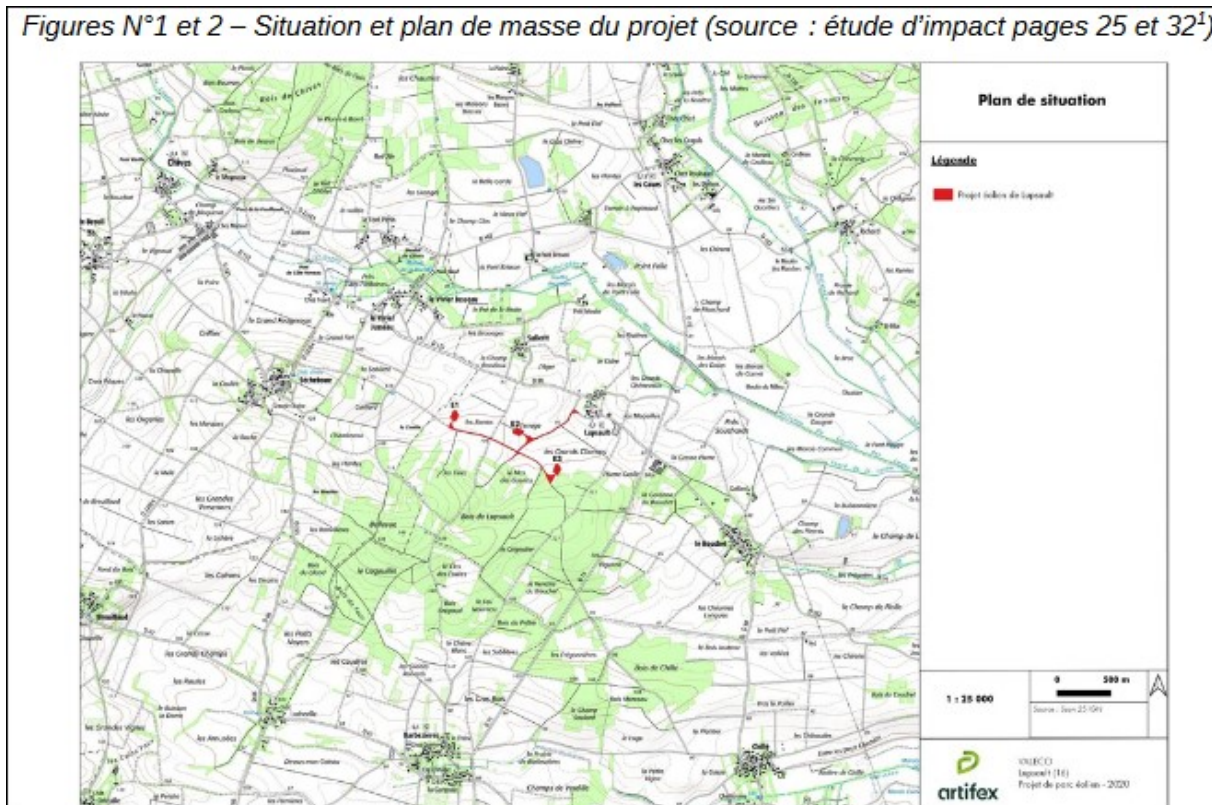
### 1-1 - Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale unique, présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) « parc éolien de Lupsault », concernant l'implantation de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur la commune de Lupsault.

Activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 1-2 – Localisation du projet

Figures N°1 et 2 – Situation et plan de masse du projet (source : étude d'impact pages 25 et 32<sup>1</sup>)



### 1-3 – Identification du demandeur

M. Sébastien APPY, gérant de la SARL « parc éolien de Lupsault », a signé la demande d'autorisation environnementale unique, objet de l'enquête publique, à Toulouse le 04/05/2021. La SARL « le parc éolien de Lupsault », créée le 29/10/2019, est détenue à 100% par la société VALECO. Ces sociétés présentent un siège social à la même adresse, à Montpellier. Depuis juin 2019, EnBW Energie Baden-Württemberg AG, une holding basée en Allemagne, détient 100% de la société VALECO.

## **1-4 – Composition du dossier du « Projet Eolien de Lupsault »**

Le dossier, daté de mai 2021, porte le logo de Valeco, mentionne le nom et l'adresse du maître d'ouvrage « PE DE LUPSAULT » à Montpellier, ainsi que le nom et le lieu de l'opération « Projet éolien de Lupsault (16) commune de Lupsault. Présenté dans une valisette, il comprend 9 documents, au format A3 et 5 documents au format A4, tous reliés par un ressort métallique, et 3 cartes.

Sont présentés, les documents suivants :

► demande d'autorisation environnementale, répondant au CERFA N° 15964\*01 de 29 pages

► **N°1 – Description du projet**, de 49 pages, traite :

- la présentation du demandeur ; la description du projet ; des pièces graphiques utiles à la compréhension du projet ; la communication auprès du public.

► **N°2 – Note de présentation non technique**, de 23 pages : présente

- après une introduction : la présentation du demandeur ; la localisation du projet ; les caractéristiques générales du projet ; l'historique et la concertation du projet ; la pertinence du projet selon les critères environnementaux, techniques, réglementaires, socio-économiques, le dimensionnement du projet ; les variantes étudiées : 1 à 4, le scénario retenu et l'intégration du projet dans son environnement ; 16 illustrations et 4 tableaux.

► **N°3 – Maitrise foncière**, de 30 pages, informe

- sur la maîtrise foncière et les avis des propriétaires et de la commune de Lupsault.

► **N°4 – Etude d'impact sur l'environnement**, de 313 pages, complétée par 20 pages d'annexes, prend en compte, les compléments en réponse à l'avis de la MRAe, d'octobre 2021, comprend :

- Un préambule sur le changement climatique, l'état de la filière éolienne, la société de développement de projet éolien VALECO, le contexte réglementaire, une présentation pédagogique sur l'étude d'impact environnemental : contenu, méthodologie, définition des aires d'étude.
- Présentation du projet : contexte général du projet ; description technique du projet de parc éolien ; phasage du parc éolien : création, gestion, démantèlement ;
- Etude d'impact environnemental : analyse de l'état initial ; description des solutions de substitution raisonnables examinées et indication des principales raisons du choix effectué ;
- Analyse des incidences du projet sur l'environnement ; mesures prévues par le pétitionnaires pour éviter ou compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ; compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable et articulation avec les plans, schémas et programmes ; analyse des effets cumulés du projet : scénario de référence et aperçu de son évolution ; évaluation des incidences Natura 2000 ; méthodologies de l'étude et bibliographie ; auteurs de l'étude

d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; annexes ; illustrations (110) et 2 types d'annexes (arrêtés et consultations).

► **N°5 – Résumé non technique de l'étude d'impact**, de 45 pages, présente

- après un préambule : la description du projet ; l'analyse de l'état initial du site d'implantation du projet ; les choix des sites d'étude et analyse des variantes d'implantation : les incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues ; les compatibilités du projet avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans et programmes ; analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ; scénario de référence et aperçu de son évolution ; évaluation des incidences Natura 2000 ; auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

► **N°6-1 – Rapport d'expertise écologique**, de 343 pages, prend en compte, les compléments en réponse à l'avis de la MRAe, d'octobre 2021. Aborde :

- Les auteurs de l'étude ; La situation du projet et la présentation des aires de l'étude ; La méthodologie sur le recueil des données, les prospections naturalistes, la définition des enjeux
- Les zonages du patrimoine naturel : les périmètres d'information et de protection ; la synthèse des zonages du patrimoine naturel.
- Les continuités et fonctionnalités écologistes : cadre réglementaire, trame verte et bleue, SRCE ; flore et habitats naturels : typologie, habitats et espèces patrimoniales, haies, synthèse des enjeux flore/habitats
- Avifaune : résultats globaux des prospections, période hivernage, période de migration, de nidification, synthèse des enjeux ornithologiques
- Chiroptères : analyse bibliographique, recherche des gîtes, diversité des espèces, activité au sol en période printanière, estivale, automnale, présentation des enjeux des espèces sur l'aire d'étude immédiate, synthèse des enjeux des espèces de chiroptères, localisation des zones à enjeux pour la conservation des chiroptères
- Amphibiens et reptiles : résultats des prospections, présentations des reptiles patrimoniaux, synthèse des enjeux
- Insectes : résultats des prospections et synthèse des enjeux
- Mammifères terrestres ; résultats des prospections, présentation des mammifères patrimoniaux, synthèse des enjeux
- Synthèse des premiers enjeux ; impacts généraux en phase de construction/démantèlement ;
- Impacts généraux en phase d'exploitation : sur l'avifaune, sur les chiroptères, sur la faune terrestre, sur la flore et les habitats ;
- Variantes d'implantation : les variantes, analyse comparative, présentation du projet retenu
- Impacts bruts de la phase chantier construction/démantèlement : sur l'avifaune ; sur les chiroptères ; sur la faune terrestre ; impacts bruts de la phase exploitation : avifaune ; chiroptères ; faune terrestre ; flores et habitats ; continuités écologiques ;
- Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus : mesures relatives aux effets temporaires du projet en phase chantier pour la biodiversité, sur le suivi écologique,

appréciation de l'impact résiduel des effets temporaires du chantier : synthèse sur l'avifaune, les chiroptères, l'autre faune, sur la flore

- Mesures relatives aux effets permanents du projet sur la biodiversité : mesures de réduction, sur les mesures d'accompagnement, appréciation de l'impact résiduel des effets permanents du projet, mesures de suivi
- Synthèse des mesures proposées dans le cadre du projet ; cadre réglementaire ; méthodologie d'évaluation des incidences ; sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation des incidences : massif forestier de Chize-Aulnay, vallée de l'Antenne, vallée de la Boutonne, vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents, Coteaux calcaires entre les Bouchaux et Marsac, la Plaine de Néré à Bresdon, Plaine de Barbezières à Gourville, la Plaine de de Villefagnan, la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême, espèces des sites Natura 2000 fréquentant la zone du projet,
- Evaluation préliminaire des incidences Natura 2000 ; Conclusion sur l'évaluation des incidences.

► **6-2 – Rapport d'expertise paysagère et patrimoniale**, de 222 pages + 5 pages d'annexes, présente :

- Après le préambule ; la méthodologie ; l'état actuel ; le choix du site et des variantes d'implantation ; les incidences ; les incidences cumulées ; les mesures et les incidences résiduelles ; l'évolution du site ; l'iconographie et les tables des illustrations.

► **6-3 – Rapport d'expertise acoustique**, de 116 pages au format A4, aborde :

- L'objet du document ; la présentation du bureau d'études ; le cadre réglementaire ; la méthodologie de caractérisation de l'état sonore initial ; les mesures du site ; les particularités sonores du site ; les résultats ; la modélisation de l'impact sonore du projet ; le bruit en limite de propriété ; la contribution du projet au voisinage ; la réduction de la contribution du projet ; les risques d'impacts cumulés ; la synthèse générale de l'étude acoustique ; la liste de 4 annexes ; la liste de 58 tableaux ; la liste de 23 figures.

► **6-4 – Suivi comportementale de l'outarde canepetière**, de 25 pages au format A4, traitant spécifiquement les compléments de l'avis MRAe, daté d'octobre 2021 :

- le contexte de l'étude ; l'écologie de l'espèce ; la méthodologie ; les résultats ; la conclusion et les perspectives ; la bibliographies ; la liste des 15 figures ; la liste des 7 tableaux.

► **6-5 – Expertise zones humides**, de 17 pages au format A4, traitant spécifiquement les compléments de l'avis MRAe, daté d'octobre 2021 :

- le cadre réglementaire ; la méthodologie appliquée ; le contexte ; les résultats de l'inventaire ; le bilan de l'expertise.

► **6-6 – Etude de raccordement**, de 24 pages au format A4, incorporant les compléments de l'avis MRAe, daté d'octobre 2021 :

- La description du projet ; le rappel sur le fonctionnement du raccordement électrique d'un parc éolien ; la description des variantes de raccordement ; 4 prises de vues.

► **7- Etude de dangers ICPE et son résumé non technique** de 98 pages présente :

- Le résumé non technique de l'études de dangers ; l'étude de danger – après une introduction les objectifs de l'étude de dangers ; les informations générales concernant l'installation ; la description de l'information ; l'identification des potentiels dangers de l'installation ; l'analyse des retours d'expérience ; l'analyse préliminaire des risques ; l'étude détaillée des risques ; la conclusion ; 4 annexes ; la table de 36 illustrations ; la table de 6 figures ; la table de 51 tableaux.

► **8 – Capacités techniques et financières** de 24 pages, indique :

- les capacités techniques et financières et garanties financières complétées par 6 annexes, la table de 3 illustrations, la table d'un tableau et la table de 3 figures.

► **Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe** de 42 pages

► **1 plan de localisation** au 1/50 000<sup>e</sup>

► **1 plan d'ensemble** 1/1 500<sup>e</sup>

► **1 plan réglementaire** au 1/2 500<sup>e</sup>

**Soit un dossier de 1 425 pages**

## 1-5 – Cadre juridique

**L'enquête publique, s'est tenue, à l'appui des documents de références suivants :**

- Code de l'Environnement, chapitre III du titre II du Livre 1<sup>er</sup>, la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/17 relative à l'autorisation environnementale, et des décrets n° 2017-81 et 82 du 26/01/17 s'y rapportant,
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 03/08/16 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- La décision n°E21000074/86 du 07/07/21 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant nomination du commissaire enquêteur,
- L'arrêté préfectoral de Mme la Préfète, en date du 11/10/21, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, déposée par la société « Parc éolien de Lupsault » en vue de construire et exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Lupsault (16).



## 2– Organisation et déroulement de l'enquête publique

### 2-1– Démarches effectuées préalablement et au cours de l'enquête publique

Selon les décisions précitées, ayant été nommée commissaire enquêteur , par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, et, l'enquête publique ayant été ouverte par Mme la Préfète de la Charente, j'ai lancé les démarches préalables à la tenue de l'enquête publique.

Je me suis déplacée au bureau de l'environnement, à la préfecture, prendre le dossier le 11/10/21, et le 14/10/21, j'ai rencontré les représentants du porteur de projet en présence de M. le Maire et du 1<sup>er</sup> adjoint de Lupsault, pour échanger sur le projet, son contexte, la communication établie.

Sur ce dernier élément, j'ai soulevé l'intérêt d'informer, en dehors de l'information réglementaire, les habitants de Lupsault, mais également les habitants des communes identifiées dans le rayon des 6km, des aérogénérateurs de 200m impactant visuellement au-delà des limites communales.

M. le maire m'a indiqué que la tenue des permanences, s'effectuerait salle du conseil municipal, spacieuse et lumineuse, comportant un accès indépendant, équipée de gel hydroalcoolique.

Certaines permanences ayant été fixées hors des jours et des heures d'ouverture de la mairie, au public, le maire m'a remis une clé, ses coordonnées téléphoniques ainsi que celles du 1<sup>er</sup> adjoint.

A l'issue de cette réunion, je me suis déplacée sur le site, avec les représentants de l'opérateur, pour prendre connaissance du territoire concerné par le projet et son environnement immédiat.

Ce déplacement a été l'occasion de vérifier les lieux d'implantation des panneaux proposés par le maître d'ouvrage.

Semaines 46 et 47, j'ai téléphoné aux 14 secrétaires de mairie, concernées par le projet : Lupsault, Barbezières, les Gours, Longré, Mons, Oradour, Ranville-Breuillaud, Saint-Fraigne, Verdille en Charente, Bazauges, Chives, Fontaine-Chalendray, Villiers-Couture en Charente-Maritime, Couture-d'Argenton dans les Deux-Sèvres, pour rappeler deux éléments de l'arrêté préfectoral à l'attention des élus : l'envoi du certificat d'affichage à partir du 09/12/21 et l'avis du conseil municipal, pouvant être pris, soit au cours de l'enquête publique, soit au plus tard, 15 jours après la fin de celle-ci, soit jusqu'au 24/12/21.

J'ai sollicité des informations auprès des services de la préfecture, de la DDT, de la DREAL, du Conseil Régional, concernant, l'emprise d'une plateforme sur le chemin rural n° 56 , l'absence de plans, du local de raccordement, supprimant ainsi l'information sur l'architecte intervenant, les plantations de haies, dans le cadre d'une compensation forestière, l'opération d'agroforesterie subventionnée par la Région, mes interrogations sur les centres de traitement des déchets industriels en région Nouvelle-Aquitaine

J'ai demandé au porteur de projet de m'adresser la carte d'implantation des panneaux d'affichage.



Ces derniers ont été installés le long de la RD88,

- au croisement avec la RD 75 à l'Est du bourg de Lupsault,
- au croisement de la VC n° 205 à l'Ouest du bourg de Lupsault ,
- au croisement de la RD 132 et de la VC reliant Vivier-Jusseau.

Un choix retenu compte tenu des dessertes assurées.

Le 13/12/21 j'ai organisé une réunion de débriefing avec la représentante du porteur de projet à laquelle participaient M. le Maire et le 1<sup>er</sup> Adjoint de la commune de Lupsault.

## **2 – 2 – Modalités d'information sur l'enquête publique**

► parution de deux articles, dans les annonces légales et officielles, diffusés dans la presse locale par la préfecture, aux frais du maître d'ouvrage :

### ***En Charente :***

- la charente-libre les 22/10 et 09/11/21
- sud-ouest les 22/10 et 09/11/21

### ***En Charente-Maritime***

- l'agriculteur charentais les 22/10 et 12/11/21
- sud-ouest les 22/10 et 09/11/21

### ***Dans les Deux-Sèvres***

- le courrier de l'ouest les 22/10 et 12/11/21
- la nouvelle république les 22/10 et 12/11/21

► affichage, sur le site, constaté par huissier le 21/10/21, le 08/11/21 et le 10/12/21

► affichage, par chacune des communes comprises dans le rayon des 6 kms attesté par les élus concernés

Au-delà de ces affichages, un article a été diffusé par la nouvelle république, dans le département des Deux-Sèvres.

L'information a été mise sur le site web de la mairie de Lupsault

(Capture d'écran du 27/11/21)

## 2 – 3 – Dispositions mises en place, permettant la consultation du projet.

Le dossier de l'enquête publique, constitué des documents rappelés pages 5 à 8, complété d'un registre, à feuillets non mobiles cotés, que j'ai paraphés, était déposé à la mairie de Lupsault, et une présentation sous forme dématérialisée, accompagnée d'une boîte fonctionnelle, était consultable à la Préfecture de la Charente à l'adresse [pref-obs-ep-eolien-lupsault@charente.gouv.fr](mailto:pref-obs-ep-eolien-lupsault@charente.gouv.fr).

Le public, pouvait donc prendre connaissance du projet, en consultant le dossier :

► à la mairie :

- Pendant les jours et les heures d'ouverture des bureaux du public,
- Pendant les permanences que j'ai tenues, selon le calendrier fixé à l'arrêté préfectoral :

Calendrier		Horaires
Lundi	08/11/2021	10 h à 13 h
Mercredi	17/11/2021	13 h à 16 h
Samedi	27/11/2021	10 h à 13 h
Mercredi	01/12/2021	09 h à 12 h
Jeudi	09/12/2021	09 h à 12 h

► sur le site de la préfecture de la Charente : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) rubrique : « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » »DUP-ICPE-IOTA/Lupsault ».

► à partir d'un poste informatique mis à disposition dans le hall de la préfecture, 7 rue de la préfecture à Angoulême, aux jours et heures d'ouverture du public.

► auprès du porteur de projet à l'adresse suivante : [melaniefleury@groupevaleco.com](mailto:melaniefleury@groupevaleco.com) ou en téléphonant au 07 85 15 08 73

► en demandant sa communication, aux frais du demandeur, auprès de l'autorité compétente, pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

## **2-4 – Dispositions prises, pour assurer le recueil des observations et propositions du public**

Du 08/11/21 à 10 h, au 09/12/21 à midi (12 h), le public pouvait déposer ses observations, et propositions sur le projet, au niveau :

- ▶ du registre, mis à disposition en continu, salle du conseil municipal, à la mairie de Lupsault, au jour et heure d'ouverture des bureaux du public et pendant les permanences que j'ai tenues.
- ▶ par courrier, adressé à mon attention « Madame la commissaire enquêteur », mairie de Lupsault, 2 route du 14 juillet (16140), ou remis en main propre, lors des permanences.

L'ensemble de ces productions était consultable au siège de l'enquête publique à la mairie de Lupsault, aux jours et heures d'ouverture du public, du 08/11 au 09/12 à midi (12 h).

- ▶ de la boîte fonctionnelle, créée spécifiquement pour ce projet, à la préfecture à l'adresse : [pref-obs-ep-eolien-lupsault@charente.gouv.fr](mailto:pref-obs-ep-eolien-lupsault@charente.gouv.fr).

Les productions, transmises par voie électronique, étaient consultables sur le site internet de la préfecture (cfp11).

## **▶ 2-5 – Durée de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est tenue du lundi 08/11/21 à 10 h au jeudi 09/12/21 à midi (12 h), soit pendant 31,5 jours consécutifs.

## **▶ 2-6 – Suivi de l'enquête publique**

Le 05/01/22, j'ai remis, au bureau de l'environnement, le rapport assorti des conclusions motivées, sur la demande d'autorisation environnementale unique, sollicitée par la SARL « parc éolien de Lupsault », à l'attention de Mme la Préfète de la Charente. Il a été immédiatement adressé, par Mme la Préfète, au maître d'ouvrage.

Le rapport est également consultable, par le public, pendant 1 an, à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la préfecture de la charente
- à la mairie de Lupsault, ainsi que dans les 13 mairies, s'inscrivant dans le rayon des 6 kms du projet (cf p9)
- sur le site internet de la préfecture de la Charente à l'adresse [www.charente.gouv.fr-rubriques](http://www.charente.gouv.fr-rubriques) « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA/ Lupsault ».

Toute information concernant la demande d'autorisation pourra être prise auprès du porteur de projet à l'adresse : [mélaniefleury@groupevaleco.com](mailto:mélaniefleury@groupevaleco.com) ou au tel 07 85 15 08 73

La Préfète de la Charente, à l'issue de l'enquête publique, prononcera la décision d'autorisation assortie de prescriptions, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou de refus de construire et d'exploiter le parc éolien.

### 3– Demande d'autorisation environnementale unique

#### 3-1 - Identité du maître d'ouvrage

La demande d'autorisation environnementale unique est sollicitée par la SARL « parc éolien de Lupsault ». SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés, depuis le 31/10/2019, pour une durée d'exercice social de 99 ans, domiciliée à Montpellier et placée sous la gérance de M. Sébastien APPY, domicilié également dans l'Herault.

#### 3-2 - Le projet

Le projet s'inscrit dans la nomenclature ICPE sous la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Description de la rubrique	Volume activité	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50m .	3Aérogénérateurs - Hauteur mat entre 132/135M	Autorisation affichage rayon 6km

Le projet consiste en l'implantation de 3 aérogénérateurs développant chacun 3 à 3,9 MW pour une puissance totale de 9 à 11,7 MW. La hauteur maximale du mat sera de 135m, le diamètre maximal du rotor sera de 136 m, la hauteur maximale en bout de pôle sera donc de 200m. Afin de garantir le principe de mise en concurrence des fabricants d'éoliennes, aucune marque n'est présentée dans le dossier.

Le socle en béton armé, encavé d'environ 3m du niveau du sol naturel et de 23 m de diamètre, représente 86 t de ferrailage, pour un volume total d'environ 750 m<sup>3</sup>, les plateformes de 58x35 m, des pistes, seront créés, ainsi que des renforcements de voies, selon des linéaires de 169 m/2077m.

Un poste de livraison, de 30 m<sup>2</sup> et de 3 m de haut, de couleur Sable (RAL 1013 0 1015), sera positionné au niveau de la machine centrale, identifiée sous le n°2. Le raccordement inter-éolien sera effectué par des câbles enterrés à 1,40 m de profondeur, d'une tension de 20 kv, sur une distance estimée à 1 617m. Le point de raccordement au poste source (à définir) s'effectuera en souterrain et sera connu ultérieurement.

La production annuelle présentée, découle des études, de la filière éolienne française. Elle est estimée à 28 900 MWh, équivalent/6 300 foyers soit 13 800 personnes, et un gain de 145 000 t/a,

d'émissions de CO<sup>2</sup>, pour une durée d'exploitation prévisionnelle de 30 ans et un investissement prévisionnel de 16,2 M€.

### **3-3 – Insertion du projet sur le territoire**

Le projet, se localise à l'Ouest de la commune de Lupsault, sur des parcelles agricoles recensées par la PAC (Politique Agricole Commune), en limite de la commune de Chives, et des bois de Lupsault, qui sont une réserve de chasse, au Sud-Ouest du territoire communal. Un secteur qui présente des haies arborées, d'arbustes et de jeunes arbres.

La zone d'implantation correspond à une zone de plaine, ouverte, au relief peu marqué (entre 94 m/101m concernant les lieux d'implantation retenus).

La ZIP (zone d'implantation potentielle), cotoie des habitations clairessemées aux abords :

- 480 m du village de « Sallerit » commune de Lupsault, au Nord,
- 930 m au Nord-Ouest du lieu-dit « le Vivier Jussieu » commune de Chives,
- 1300m du lieu-dit de « Sècheboue » à l'Ouest, commune de Chives,
- 1500m du village « le Bouchet » commune de Lupsault, à l'Est
- 524,9m du bourg de « Lupsault », au Nord-Est

Le paysage est traversé par un réseau de routes départementales bordées d'espaces cultivés ouverts : RD67, 225 E4, 132,88, qui feront l'objet de mesures d'évitement et de réduction, alors que la RD75 est bordée par le bois de Lupsault qui conditionne la vision du projet.

Le choix de la variante, en milieu ouvert, limite les impacts sur l'avifaune, la flore et les habitats et sur les chiroptères, et sera accompagné de mesures d'évitements et de réductions.

Les incidences sur le milieu humain sont considérées comme inexistantes, après la mise en place de mesures de réductions.

La ZIP est située dans le périmètre éloigné du forage de Moulin-Neuf et dans le périmètre rapproché de la prise d'eau dans le fleuve Charente. Aucune zone humide n'a été recensée sur la zone d'étude au sens réglementaire (complément expertise en réponse à l'avis de la MRAe).

Elle est desservie, au niveau de l'aire rapprochée, par les routes départementales 739, 736, 19, 737, 52 et 133 qui créent des ouvertures visuelles variables.

### **3-4 - Capacités financières et techniques de l'exploitant**

#### **Capacités financières**

La SARL « parc éolien de Lupsault », créée pour être maître d'ouvrage et exploitant de ce parc éolien, est détenue à 100% par Valéco

Valéco, est une filiale à 100%, du groupe Allemand EnBW depuis juin 2019, lui permettant d'accéder au marché français.

EnBW est un groupe à actionnariat à hauteur de 93,5% de l'Etat fédéral du Bade-Wurtemberg et du groupement de collectivités du Bade-Wurtemberg (OEW) et 6,5% d'autres actionnaires, principalement des collectivités et associations d'acteurs de l'énergie. Il finance à 100% les filiales Valéco et Connected-wind service (CWS).

#### **Exploitation et démantèlement**

Sur le marché français, CWS a vocation à exploiter et entretenir les éoliennes de Valéco, sans soustraire ces tâches au fabricant des éoliennes. Le centre d'exploitation de Barhöft (Allemagne) assurera une surveillance, 24 h/24 et 7j/7, et déclenchera en liaison avec ses collègues, situés à Montpellier, les actions correctives.

La société Valeco reste l'unique interlocuteur pendant toute la vie du projet. Elle assure, en complément de la surveillance susvisée, des astreintes de certains salariés, permettant un suivi précis en temps réel et de procéder à des manœuvres à tout moment, renforçant la sécurité des installations.

Val éco, en fin d'exploitation du parc éolien de Lupsault réalisera le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement au réseau. Les fondations seront entièrement démolies, jusqu'à la base de leur semelle conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres de proximité. Les pales, le moyeu, la tour, la nacelle, les postes de transformation seront évacuées, les câbles électriques et télécom seront enlevés.

### **3-5 - Communication développée sur le projet**

Après des premiers contacts avec les élus, en 2015, des contacts avec les propriétaires fonciers ont été pris. Valéco a présenté son projet, et ses aménagements, au conseil municipal de Lupsault, en 2018 et en septembre 2020.

Janvier 2021, une présentation du projet a été faite aux élus de la communauté de communes de Cœur de Charente.

Mars 2021, un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement a été envoyé à la commune de Lupsault et aux communes limitrophes.

Avril 2021, 172 lettres d'information ont été adressées auprès d'une partie des habitants des communes de Lupsault, de Chives et des Gours, comportant les coordonnées du chef de projet, permettant de le saisir pour apporter des informations.

Octobre 2021, une enquête auprès des habitants des communes de Lupsault et de Chives, a été commanditée auprès de la société BLEU PAROLE par la Société Valéco et un débriefing s'est tenu le 07 octobre 2021, à la salle des fêtes de Lupsault, située au village de Bouchet, de 18 h à 21 h en présence d'une trentaine de personnes et de membres du conseil municipal.

Novembre 2021, une note de synthèse explicative du parc éolien de Lupsault, a été adressée aux conseils municipaux des 14 communes devant se prononcer sur le projet pendant la tenue de l'enquête publique, ou au plus tard jusqu'au 24 décembre.

Un blog projet a été créé pour fournir des informations sur l'avancement du projet : <https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendelupsault>.

## **4 – Observations et proposition du public**

### **4-1 – Analyse générale des interventions du public**

L'enquête publique, s'est tenue du 8 novembre 2021, 10 heures, au 9 décembre 2021, 12 heures, salle du Conseil Municipal de la Mairie de Lupsault, dans le respect des règles sanitaires (masque, gel hydroalcoolique, accueil collégial maîtrisé), dans un climat et des échanges attentifs et sérieux.

Au cours de cette période, le public a déposé 120 observations, 1 pétition de 140 signatures et 123 flyers/pétitions. Ces chiffres ont été corrigés pour supprimer les interventions redondantes, et peuvent être considérés modestes par rapport à la population concernée, de la commune de Lupsault et celle des communes impactées, dans le rayon des 6 kms, que j'estime supérieure à 3 000 habitants, comprise dans les communautés de communes de « Cœur de Charente » en Charente, « Vals de Saintonge » en Charente-Maritime et « Mellois en Poitou » dans le département des Deux-Sèvres.

Des 120 observations déposées, 29 (hors délai, document rédigé en anglais, destinataire erronée, observations déjà remise en permanence) ont été retirées, 11 sont favorables au projet, 4 propositions ont été présentées, 4 compléments de photomontages ont été sollicités, non recevables au stade de l'enquête publique, si le porteur de projet ne les avait pas dans sa base de données.

### **4-2 – Exploitation des observations, des propositions et des opinions exprimées**

Afin de faciliter la lecture et le traitement de ces productions, j'ai pris le parti de travailler par thématiques.



## Thématiques retenues et sujets traités

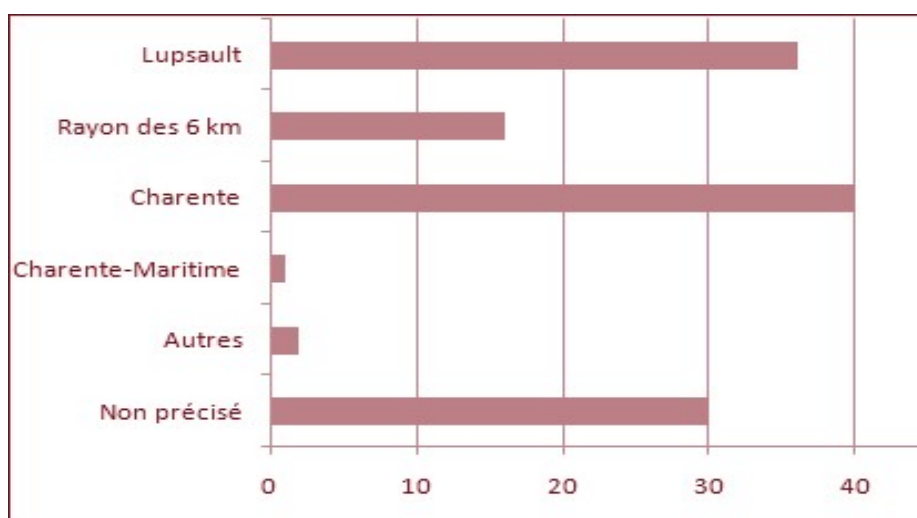
- 1 - **Paysage et territoire** (*impact visuel, évolution des paysages, co-visibilité, démantèlement*)
- 2 - **Cadre de vie** (*encercllement, distance d'implantation des habitations, gêne liée au clignotement, aux effets stroboscopiques, au bruit, sécurité, désordres divers*)
- 3 - **Patrimoine et économie** (*dévalorisation du patrimoine privé et historique, tourisme, emplois...*)
- 4 - **Santé** (*intolérances et risques sanitaires*)
- 5 - **Faune** - (*impacts sur l'avifaune et les espèces migratoires*)
- 6 - **Projet /Dossier** - (*communication, éthique, politique énergétique – acceptabilité*)

### 4-3 – Repères de présentation

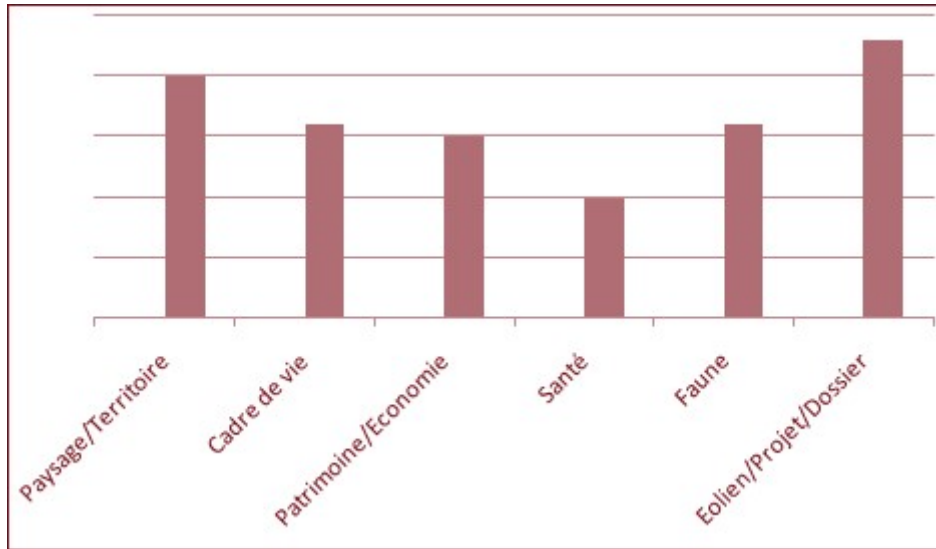
Registre			Boite fonctionnelle ouverte à la Préfecture			Favorable ○
Observations	Courriers	Pétitions	Propositions	Observations	Pétitions	Défavorable ○
Provenance géographique						
Lupsault (1)	Rayon de 6 km (2)	Charente (3)	Chte Maritime (4)	Deux-Sèvres (5)	Autres (6)	

### 4-4 - Analyse schématique

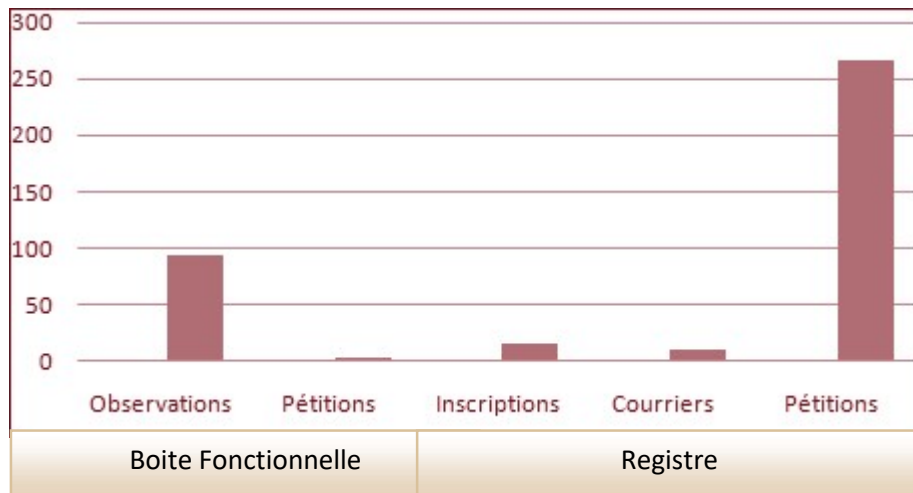
SITES/INTERVENTIONS (nbre)



## VALEURS/THEMATIQUES



## MODALITES D'EXPRESSIONS



#### 4-5 – Synthétique des productions, par support, par intervenant et situation géographique, par thème et type d'avis

Registre				Boite fonctionnelle ouverte à la Préfecture			Favorable ○
Observations	Courriers	Pétitions	Propositions	Observations	Pétitions	Propositions	Défavorable ○
Lieu de vie du pétitionnaire							
Lupsault (1)	Rayon de 6 km (2)	Charente (3)	Chte Maritime (4)	Deux-Sèvres (5)	Autres (6)	Non renseigné(7)	

N°	Identité et lieu de vie dupétitionnaire		Observations/Propositions					
			Paysage Territoire	Cadre de vie	Patrimoine Economie	Santé	Faune	Eolien Projet Dossier
1	Georges Berthu	2	○					○
2	Agnès Baudrillart	3	○		○			○
3	Odile Forest	1	○		○			
4	Arnaud Pascal	1	○	○	○			○
1	Pierre de la Serre	7	Reçu hors délai (6 h 50)					
2	Lynda Barrett	1	Reçu hors délai (9 h 37)					
3	Jean-Claude Chierici	1	jugement du 08/07/21 CA Toulouse			○		
4	Jean-Claude Chierici	1	Remise de 29 pages de différents documents <b>précédant l'EP</b>					
5	Thibault de Mas Latrue	3		○		○		○
1	Marie-Pierre Coutin	1	○	○	○	○	○	○
6	Gérard Rollin	7						○
7	Georges Berthu	2	○					○
8	Thibault de Mas Latrue	3		○		○		○
9	Lise Carrière	7	○					
10	Marie-Pierre Coutin	1						○
11	Mathieu Carrière	7	○		○			
12	Sonja & Mark Gurt	3	○	○	○	○	○	○
13	Charivari16	7	Erreur de destinataire + annexe de 144pages en anglais non recevable					
14	Gery Lepoutre	3	Erreur de destinataire					
15	Michel Jannet	2		○			○	○
16	Philippe Rontet	7		○				
17	Nicole Deshayes	2	○	○	○		○	○
18	Bruno Basso	7	○			○		○
19	Patrick Fradin	7	Erreur de destinataire					
20	Daniel Singeot	7	○					
21	Geoffrey Edwards	3		○		○	○	
22	Patricia Schricke	1	○	○	○			○
23	Jean-Claude Chierici	1	○	○	○		○	○
24	Françoise Merle	7	○					
25	Hervé Pierron	3	○	○	○	○		○
26	Sabine Eichier	3	○		○	○		○
27	Céline Geoffroy	1						○
28	Pierre Durand	1						○
29	Nicolas Gervais de Lafond	3	○					○
30	Anne Teillet	7	○					○
31	Lionel Robache	2	○					○
32	Virginie Gatin	3	○					
33	Pauline Fradin	7						○
34	Marie-José Touraine	6						○
35	Pascale Bernard	6			○	○	○	
36	JC&MP Chierici	1	○	○	○	○	○	○
37	Camille Charrière	7	○	○	○		○	○
38	M-Claude Bernard Delfau	7	Erreur de destinataire					
5	Marie-Pierre Coutin	1	Remise de 24 flyers représentant 27 avis et 1 courrier argumenté					
6	Jean-Claude Chierici	1	Remise le 8 et 17/11 d'une pétition de 164 signatures + 28 flyers					
7	Philippe Caron	7						○
8	Mathieu Béguier	1			○			

9	Pierre et Maguy Poinset	1		○	○	○		○
2	Nicole Deshayes	2	Observations enregistrées en courriel n°17					
3	Marie-Pierre Coutin	1						○
4	JC et MP Chierici	1	Différents documents (29 pages) précédent l'enquête publique					
39	P. De Groof	7	○	○	○	○		
40	Maïté de Groof	7						○
41	VentDebout	2	○	○	○		○	○
42	Nicole Dehayes	2	Observations enregistrées en courriel n°17 et courrier n°2					
43	Bruno Sepulchre	2	○					○
44	nsurn	7		○				
45	Anne Durand	1			○			○
46	Guillaume Tarruella	3			○			○
47	Charente Limousine Env.	3	○	○	○	○	○	○
48	Théo Gasseling	3	○	○			○	○
49	Pierre Landray	3	Erreur de Projet corrigée n°71					
50	Stéphanie Leclercq	7	○		○			○
51	Agnès Baudrillart	2	○	○			○	○
52	Anne Pinto	3	○	○	○	○		
53	Rémy Bobichon	3					○	○
54	Brigitte Fouré - OTR	3	Erreur de destinataire					
55	D. Mollé	1	○		○			○
56	John Hunter	7				○		○
57	Christian Marin	5	Erreur de destinataire					
58	Yves De La Meslière	3	Erreur de destinataire corrigée n°61					
59	Eostress Nord Charente	3	Erreur de destinataire corrigée n°62					
60	Elisabeth De La Meslière	3	○	○	○			○
61	Yves De La Meslière	3	○		○	○	○	○
62	Eostress Nord Charente	3	○					○
63	Laurent Leleu	3	○	○	○	○	○	○
64	Michel Jannet	7	○	○				
65	Agnès Baudrillart	3	○	○			○	○
66	Diane De Saint-Marc	3	○			○	○	
67	Agnès Baudrillart	3	Remise des 4 pétitions ci-dessous					
1	Lucette Thiviet	3	○	○		○	○	○
2	André Grenier	7	○	○	○	○	○	○
3	Camille Dubois	3	○	○	○	○	○	○
4	Maryse Fazio	3	○	○	○	○	○	○
68	Catherine Maurel-Jannet	3	○	○	○			
69	Lise Forest-Pascal	1	Erreur de destinataire corrigée n°75					
70	Lise Forest-Pascal	1	Erreur de destinataire corrigée n°75					
71	Pierre Landré	7	○	○	○			○
72	Frédérique Darthenay	7	○	○		○		
73	Margot DeleuleLPO	3	Avis non tracé par lien numérique					
74	Michel Souchet	1	○	○		○	○	○
75	Lise Forest-Pascal	1	○	○	○		○	○
76	Marine Durand	3						○
77	Jean-Pierre Petiot	3	○			○		
78	Michèle Petiot	3	○	○	○	○	○	
79	Annie Goursaud	3	Erreur de destinataire					
80	Jacques Delage	7						○
81	Gaspard Mathieu	3	○					○
82	Marie-Reine Forgerit	3	○				○	

83	Lise Forest-Pacsal	1	Complément de dossier n°75					
84	France Musso	1	○	○	○	○	○	○
85	Xavier Mathieu	3	○	○	○	○	○	○
86	Anaïs Durand	1	○		○			○
87	Jenny Lambert	7	Erreur de destinataire					
10	Marie-Joelle Gueret	1		○	○			
11	Danièle Forest	1	○	○			○	
12	Marie-Claude Rouffignac	7	○					○
13	M.Aru /Mme Zampérini	3		○	○		○	○
14	Non précisée	7						○
15	Annie Garraud	2	○	○				
16	Christian Gratraud	1	○		○		○	○
5	Marie-Touraine Touraine	1	○	○	○			○
6	Patricia Tillie-Schrice	1						○
7	Alain Brouté	2			○			○
8	Mairie de Chives	2	○	○	○		○	○
9	Line-Forest-Pascal	1	○	○	○	○	○	○
10	Marie-Claire Forest	1	○	○	○	○	○	○
1	Pétition de 148 signature	1/2		○	○		○	
2	119 flyers	1/2 3/4	○	○	○	○	○	○
88	Denis Jacquemin	7		○	○			○
89	Denis Jacquemin	7	2 <sup>ème</sup> envoi identique					
90	Charente Nature	3					○	○
91	Stop Eolien 16	3		○	○	○	○	
92	Mairie de Chives	2	Envoi électronique identique à celui remis en main propre					
93	Marie-Claire Forest	1	Envoi électronique identique à celui remis en main propre					
94	Marie-Claire Forest	1	Envoi électronique identique à celui remis en main propre					

### Questions de la commissaire enquêteur

#### Phase démantèlement et recyclage

- ▶ Auriez-vous, à ce jour, des centres spécialisés pouvant être sollicités selon les matériaux à traiter ? et que représenterait le transport nécessaire à ce recyclage
- ▶ Dans 20 ans, d'où viendra la terre végétale, nécessaire au retour initial des parcelles ?

#### Phase financière du projet

- ▶ Page 12 du document n° 5, il est mentionné que le groupe EnBW souhaite financer le projet par l'apport de fonds propres dans le cadre d'un financement dit « Corporate » c'est-à-dire sans financement bancaire à l'échelle du projet, à partir de diverses sources de financement : programme de financement par émission de dettes dont certaines levées dans le cadre d'un financement vert, obligation hybrides dont certaines vertes, programme de papier commercial, lignes de crédit syndique et de crédit bilatérales qui lui permet de maintenir des notations de catégorie A par les trois principales agences de notations, en 2018 et 2019. Le plan d'affaire prévisionnel mentionne quant à lui, un emprunt à hauteur de 80% sur 15 ans, à EnBW, à 3,5% et les 20% restant, 3 240 000€, seront assurés par les fonds propres de la Société Valéco ? une présentation financière qui peut laisser perplexe une non- initiée et inquiéter les administrés de Lupsault.
- ▶ Je rappelle qu'en application de l'article 2 de la Constitution, « la langue de la République est le français » exercée dans les services publics. L'enquête publique entre donc dans cette application. Les résultats du Groupe EnBW auraient du être présentés en Français.

- ▶ Vous ne mentionnez pas d'adhésion à une assurance, garantissant votre responsabilité civile en cas de sinistres, qui en assurera la prise en charge financière ?
- ▶ Pouvez-vous préciser l'estimation des ressources fiscales du projet qui n'est pas indiquée au dossier ? La somme annoncée aux élus de 17 900€ d'IFER pour ce projet, est calculée sur quelle base ?
- ▶ Sur quelle philosophie le projet de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison d'une superficie de 1,96 ha, aboutit-il à conventionner avec les propriétaires fonciers une superficie de plus de 10 ha dont les 2/3 avec des propriétaires fonciers hors projet voire pour certains hors commune de Lupsault. C'est la 1<sup>ère</sup> fois que je trouve le conventionnement appliqué au survol et à la prise d'un périmètre de 10 m autour de l'éolienne.

#### Phase administrative :

- ▶ En application de quel principe, les plans du poste de livraison, ne sont-ils plus joints au dossier de demande d'autorisation environnementale ?
- ▶ Les chemins ruraux sont classés dans le domaine privé de la commune. Leur gestion est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Rural et de la Pêche Maritime. Le bail emphytéotique constituant une aliénation temporaire, les chemins ruraux concernés par le projet, doivent en amont, avoir fait l'objet d'une enquête publique spécifique, traitant ce point particulier. L'avis du Conseil Municipal, autorisant M. le Maire à signer, le 29/04/21, une promesse de constitution de servitudes, sur une durée de 40 ans, pour une superficie de 9 070 m<sup>2</sup>, ne me paraît pas juridiquement acceptable (cf jurisprudence jointe).
- ▶ Sur le territoire de la commune de Ranville-Breuillaud, l'entreprise Biais n'existe plus et a été remplacée par une entreprise classée SEVESO
- ▶ Le dossier aurait du présenter, les accidents éolien de Charente notamment : Theil-Rabier, Aussac-Vadalle par exemple, et indique des informations confuses, entre-autres, sur la distance du projet avec le village de Sallérit, document 4 p 190 « E1 : 770, E2 : 682, E3 :1050 » - document 5 p 11 : 480m, qui se sont traduites par de fortes inquiétudes, auprès des habitants. Quelle est la bonne distance ?

#### 4-6 – Extraits, du procès-verbal de synthèse (PVS) et du Mémoire en réponse (MR) du porteur de projet dont l'intégralité est consultable en annexe, appréciation simple, de la commissaire enquêteur.

Extrait du PVS par thématique	Extrait du Mémoire en réponse (MR)
<small>(n° des observations facilitant la lecture des réponses de Valéco)</small>	<small>(repères facilitant la lecture globale du MR en annexe)</small>
<b>Questions posées par la Commissaire Enquêteur (3)</b>	
<b>I - Volet « démantèlement et recyclage »</b>	
1 - Auriez-vous, des centres spécialisés pouvant être sollicités selon les matériaux à traiter ? et que représenterait le transport nécessaire à ce recyclage 2- Dans 20 ans, d'où viendra la terre végétale, nécessaire au retour initial des parcelles ?	
<b>Réponse du Maître d'Ouvrage</b>	<b>Pages 5 et 6 du mémoire en annexe</b>
1 - Les déchets liés au démantèlement d'un parc éolien sont similaires aux déchets générés par d'autres activités (il ne s'agit que de ferraille, acier, béton, équipement électroniques, matériaux composites...). Les filières existent déjà. Les centres de tri à proximité pourraient être Calitom en Charente ou Cyclad en Charente-Maritime. En effet, sur les parcs éoliens aujourd'hui démantelés, les centres de tri usuels prennent en charge les déchets (par exemple l'entreprise Guyot dans le Finistère).	

2- Lors de la construction des éoliennes, la terre végétale excavée est directement régalée sur site Dans le cas des rayons de braquage temporaires, la terre végétale est stockée provisoirement à côté des virages puis remise en place à l'issue du chantier. La provenance de la terre végétale qui sera réintroduite sur site sera locale, la provenance exacte de celle-ci ne peut être affirmée à ce jour.

## II - Volet financier du projet

1 - Page 12 du document n° 5, il est mentionné, que le groupe EnBW confirme financer la totalité du projet. Le plan d'affaire prévisionnel mentionne, quant à lui, un emprunt à hauteur de 80% sur 15 ans, à EnBW, à 3,5 %, et les 20% restant, 3 240 000€, sur fonds propres de la Société Valéco ? Une présentation financière qui peut laisser perplexe une non-initiée, et inquiéter les administrés de Lupsault.

2 - en application de l'article 2 de la Constitution, « la langue de la République est le français » exercée dans les services publics. L'enquête publique entre donc dans cette application. Les résultats du Groupe EnBW auraient du être présentés en Français.

3 - Vous ne mentionnez pas d'adhésion à une assurance, garantissant votre responsabilité civile. En cas de sinistre, qui en assurera la prise en charge financière ?

4 - Pouvez-vous préciser l'estimation des ressources fiscales du projet qui n'est pas indiquée au dossier ?

5- Sur quelle philosophie, le projet d'une superficie de 1,96 ha, aboutit-il à conventionner avec les propriétaires une superficie de plus de 10 ha, dont les 2/3, hors projet, voire Lupsault. C'est la 1ère fois que je constate le conventionnement appliqué au survol et à la prise d'un périmètre de 10 m autour de l'éolienne.

### Réponse du Maître d'Ouvrage

### Pages 6 à 10 du mémoire en annexe

1- Habituellement, les projets éoliens sont financés avec 20% de fonds propres et 80% d'emprunts bancaires. Dans le cas du projet de Lupsault, il est prévu que Valeco finance 20% sur fonds propres et emprunte 80% à sa maison mère, EnBW. EnBW peut emprunter sur les marchés financiers à des taux plus intéressants que si Valeco empruntait à une banque.

2- Une traduction a été effectuée sur les tableaux ci-après (cf annexes).

3- La souscription à une assurance est réalisée pour l'ensemble des actifs de Valeco en exploitation. Ainsi, concernant les parcs éoliens, nous sommes couverts par : Une assurance « *bris de machine éoliennes* », Une assurance de Responsabilité Civile ; Une assurance décennale.

4- L'éolien, comme toute activité économique implantée sur un territoire, génère de la fiscalité locale : taxes foncières, contribution économique territoriale et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

**La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :** Le montant varie d'un parc à l'autre en fonction du taux voté par la collectivité.

**La contribution économique territoriale (CET) :** La contribution économique territoriale est, pour les éoliennes (comme pour l'ensemble des entreprises), plafonnée à 3% de leur valeur ajoutée.

#### L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'IFER s'applique à différentes installations de production d'électricité. Le montant applicable dépend de la nature de la production et de la puissance installée. En 2020, l'éolien est soumis à une IFER fixée à 7 650 € par MW installé.

**La répartition de la fiscalité entre collectivités :** Le bloc communal (commune et EPCI) reçoit l'ensemble de la CFE, La CVAE est partagée entre le bloc communal (26,5%), le Département (23,5%) et la Région (50%), La recette de l'IFER est répartie à hauteur de 70% pour le bloc communal (commune et EPCI) et 30% pour le Département. La répartition à l'intérieur du bloc communal diffère selon le régime fiscal de l'EPCI

#### Cas du projet éolien de Lupsault (Hypothèse de 3 éoliennes de 3,9MW unitaire)

	Lupsault	CC Cœur de Charente	Département	Région
<b>TFB</b>	8 000 €	2 000 €	9 000 €	
<b>CET</b>	11 600 €	7 700 €	5 000 €	10 700 €
<b>IFER</b>	17 900 €	44 800 €	26 900 €	
<b>Total</b>	<b>37 500 €</b>	<b>54 500 €</b>	<b>10 900 €</b>	<b>10 700 €</b>
<b>Répartition en %</b>	26	38	29	7

#### Calcul détaillé de l'IFER :

Le code général des impôts fixe dans son article 1519 D le taux de l'IFER, celui-ci est était de 7650€/MW en 2020 (taux pris en compte dans l'estimation ci-dessus). En 2021 celui-ci a été évalué à 7700€/MW.

L'IFER est réparti entre les collectivités de la façon suivante : 30% pour le département, 20% pour la commune 50% pour l'EPCI. Le calcul de l'IFER pour la commune est alors le suivant : [Puissance du projet en MW] x 7650 €/MW x 20% = 11,7 x 7650 x 0,2 = **17901 €**

5- Le conventionnement des parcelles sur une superficie importante permet d'avoir une flexibilité lors de la phase de réflexion de l'implantation. En effet aux prémices du projet nous ne connaissons pas avec précision les enjeux du site, une étude de l'état initial de la zone est donc réalisée pour permettre cela. La marge que nous avons grâce à l'ensemble des parcelles conventionnées nous permet de mettre en place des mesures ERC (éviter réduire compenser). Nous pouvons éviter certaines parcelles et privilégier une implantation qui s'adapte aux enjeux du site. Le survol est conventionné au titre des servitudes de surplomb pour le survol des pales d'éoliennes. Le périmètre de 10m autour du poste de livraison et des éoliennes fait référence aux conditions de démantèlement. : « -le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».

### III - Volet administratif

- 1-En application de quel principe, les plans du poste de livraison, ne sont-ils plus joints au dossier de demande d'autorisation environnementale ?
- 2- Le bail emphytéotique constituant une aliénation temporaire, les chemins ruraux concernés par le projet, doivent en amont, avoir fait l'objet d'une enquête publique spécifique, traitant ce point particulier.
- 3-Sur le territoire de la commune de Ranville-Breuillaud, l'entreprise Biais n'existe plus et a été remplacée par une entreprise classée SEVESO
- 4-Le dossier aurait du présenter, les accidents éolien de Charente, et indique des informations confuses, entre-autres, sur la distance du projet avec le village de Sallérit,. Quelle est la bonne distance ?

#### Réponse du Maitre d'Ouvrage

Pages 10 à 13 du mémoire en annexe

- 1- Depuis la mise en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les projets éoliens sont soumis à une unique autorisation environnementale qui dispense du permis de construire (article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme).  
Les pièces demandées dans le cadre de l'autorisation environnementale unique sont détaillées dans les articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement :  
Il n'y a donc pas obligation, dans le cadre d'une autorisation environnementale, de joindre un plan détaillé du poste de livraison.
- 2 - Le conseil d'état interprétant de manière stricte l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime (voir CE 18-12-2015, n°378809), et en l'absence de décision éclairante à ce sujet, la signature d'un bail emphytéotique n'est pas soumise à l'enquête publique préalable ni au droit de préférence des riverains de l'article L161-10 du code rural. Par ailleurs, l'utilisation du chemin rural pendant la durée d'exploitation du parc peut être considérée comme étant d'intérêt général, les parcs éoliens étant considérés comme tels (CAA Nancy, ord., 19 janvier 2021, n°20NC03078).
- 3- Les locaux de l'ancienne fabrique de meuble Biais localisés sur le même site étant déjà utilisé pour l'activité de l'entreprise ont été réaffecté afin d'accueillir les activités de stockage et de commercialisation de l'entreprise PMS Agri. Voir l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> concernant l'étude d'impact de cet aménagement, ainsi que l'arrêté préfectoral<sup>2</sup> avec les plans de l'installation.
- 4- Les accidents et incidents connus en France concernant la filière éolienne entre 2000 et 2020 sont recensés dans le tableau en annexe 2 de la pièce n°7 « EDD et son RNT ». La chute de pale survenue en décembre 2019 sur Theil-Rabier est bien prise en compte (ligne concernant le parc « La forêt de Tesse ». En revanche l'incident

<sup>1</sup>[http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE\\_pms-agri\\_21-08-15\\_cle528389.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_pms-agri_21-08-15_cle528389.pdf)

<sup>2</sup><http://documents.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/commun/B/3/8aa100b174e356c70174e366b2ca2843.pdf>



sur Aussac-Vadalle du 8 juin 2017 n'y apparaît pas, en effet la foudre avait touché et endommagé une pale d'éolienne, laquelle a dû être retirée et changée.

La distance de 480m mentionnée à la page 11 du document 5 fait référence à la distance entre la première habitation de Sallerit et la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle), zone où nous pouvons envisager des aménagements au sens large. La distance entre les éoliennes et les premières habitations sont retranscrites dans le tableau et sur la carte ci-dessous (extrait de la pièce n° 4 pages 190 et 191 (cf annexe)

Commune	Lieu-dit	Eoliennes		
		E1	E2	E3
Lupsault	Centre-bourg	1,20 km	660 m	522 m
	Sallerit	770 m	680 m	1,05 km
Chives	Le Vivier Jusseau	890 m	1,27 km	1,76 km

#### Appréciation de la commissaire enquêteur

I – Les centres de gestion de déchets annoncés ne gèrent pas ce genre de quantité de déchets industriels et la remise à l'identique des terrains agricoles post-production éolienne, n'est pas maîtrisée. Une entreprise charentaise de récupération dispose de moyens pour traiter ce type de déchets, en circuit court.

II – Les apports sont factuels et règlementaires, le conventionnement est propre à Valéco et déborde largement du projet et des mesures ERC, ce qui peut apparaître comme du loobing.

III – L'autorisation environnementale unique dispense bien du permis de construire, pour assurer une gestion plus rapide des procédures, mais l'article R.421-9 du code de l'urbanisme ne s'applique pas à l'éolien ?

Le bail emphytéotique, n'est pas soumis à enquête publique, mais ce bail ne peut être appliqué, qu'à un projet d'intérêt général, relevant de **la compétence de la collectivité**, ce qui n'est pas le cas. Les autres réponses apportent un éclairage formulé sur les 2 derniers questionnements.

#### Propositions formulées (4)

1-Compte tenu de l'accroissement de la taille des éoliennes et de l'augmentation des impacts visuels, acoustiques et sanitaires, la distance minimum par rapport aux habitations doit être augmentée fortement (10 fois la hauteur du mât par exemple comme en Bavière).

2- Rayon de non-implantation d'éoliennes à réactualiser autour des monuments, villages, sites et paysages emblématiques du pays Ruffécois.

3- Engagement des collectivités à orienter la totalité de l'IFER au financement des économies d'énergie du territoire (objectif TEPOS) et non pas à l'équilibrage » des comptes déficitaires, et engagement des propriétaires/agriculteurs au financement de la transition énergétique et/ou écologique (objectif TEPOS).

4-Demande que les sociétés éoliennes provisionnent une somme cohérente avec les nouveaux objectifs de démantèlement et de recyclage, notamment le socle en béton qui devra être entièrement retiré.

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

#### Pages 14 et 15 du mémoire en annexe

1-L'éloignement minimal est prévu au code de l'environnement, à une échelle nationale. Il est fixé à 500m.

2- Le guide de l'éolien en pays du Ruffécois préconise une distance de non-implantation d'éolienne supérieure à ce qui est réglementairement en vigueur pour les monuments protégés accessibles au public.

La valeur choisie par le PETR a été calculée avec une règle de proportionnalité extrapolé à la distance réglementaire de 500m qui date des années 2000-2010 associée une hauteur de mât de l'ordre de 80m. Les valeurs retenues dans le guide sont donc de 10 fois la hauteur du mât ou de 1300m (valeur la plus élevée à prendre en compte). Pour le projet éolien de Lupsault, la hauteur maximale du mât est de 135m, ce qui revient à une distance d'éloignement préconisée par le guide de l'éolien de 1,35km. Les premiers monuments protégés sont l'Eglise de Barbezières et le château de Barbezières, il se situent à plus de 2,6km du projet, soit 2 fois la distance minimale imposée par le guide. **Les préconisations du guide de l'éolien en pays ruffécois sont donc bien respectées.**

3-L'IFER est une taxe prélevée sur les entreprises de réseau au profit des collectivités territoriales. Cette taxe fait partie des recettes de la collectivité et le budget de celle-ci est voté par le conseil municipal, lui-même élus par les administrés. L'entreprise payant l'IFER n'a aucun pouvoir décisionnaire sur le fléchage de la taxe dans

#### le budget de la collectivité

Les loyers sont versés aux propriétaires et exploitants agricoles au titre de la compensation de l'emprise du projet sur leurs parcelles. Valeco ne peut exercer aucun contrôle sur l'utilisation de ces revenus

4- Nous avons cherché les contributions faisant état de cette demande. Il y a notamment M. Yves de La Meslière (07/12) qui indique « *Il y aurait beaucoup à dire sur le démantèlement hypothétique de ces machines. Ce ne seront pas les 50 000 € à 60 000 € (suivant la puissance) prévus qui permettront de démanteler ces monstres d'acier. Les socles en béton ferrailés de 1500 à 2000 tonnes seront-ils enlevés ?* ». L'association Eostress tient les mêmes propos.

Ces contributions ne démontrent aucunement en quoi le montant des provisions effectuées ne seraient pas suffisantes pour procéder au démantèlement de l'éolienne.

Pour rappel, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Dans le cas du parc éolien de Lupsault, la réglementation en vigueur lors de la rédaction du dossier imposait un montant de 207 000€ pour l'ensemble du projet dans l'hypothèse d'éoliennes de 3,9MW.

Il est à noter que le dimanche 19 décembre 2021 a été publié au Journal Officiel l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté modifie notamment la formule de calcul des provisions que doivent réaliser les exploitants avant la mise en service du parc. **Le projet de Lupsault sera concerné par cette nouvelle formule.**

Les parcs mis en service après le 1er janvier 2022 devront avoir constitué des garanties financières à hauteur de 50 000€ pour les aérogénérateurs de 2MW maximum et à hauteur de 50 000€ + 25 000€ par MW pour les aérogénérateurs de plus de 2,00MW.

Ainsi, la provision pour Lupsault en considérant des éoliennes de 3,9MW sera de :

50 000€ + 1,9\*25 000€ = 97 500€/éolienne, soit **292 500€ pour l'ensemble du parc.**

Enfin, notons également que les coûts des démantèlements peuvent varier en fonction de différents facteurs : facilité de l'accès au site, taille des éoliennes, dimensions de la fondation, etc. Si l'opérateur juge que les provisions initiales ne seront pas suffisantes, il prélève sur le chiffre d'affaires du parc en vue de financer le démantèlement. Il convient de rappeler également que le démantèlement des éoliennes **est réglementairement obligatoire** et est prévu dès le développement du projet.

#### Appréciation de la commissaire enquêteur

Les réponses apportées sont réglementaires, actualisées et argumentées. Je note que la 1<sup>ère</sup> mentionne bien que la distance de 500m est un éloignement minimum.

#### Thèmes abordés (5)

##### Paysages et Territoire (5-1)

1-Le Nord Charente cumule les projets éoliens

2-Ce projet est présenté alors que celui d'Oradour/Lupsault vient d'être accordé, et qu'un troisième se profile à Barbezières/Lupsault, sans compter les projets des autres communes. Nous y sommes donc opposés

3- Les aérogénérateurs défigurent et transforment le paysage rural en zone industrielle.

4- Saturation de projet éolien autour de Lupsault en bordure de zones classées Natura 2000

5- Des centaines de tonnes de béton vont polluer les terres agricoles qui ne seront plus cultivables après le démantèlement

6- Destruction des sols fertiles (terre de groies de qualité)

7-Nous sommes contre l'implantation anarchique et cumulée qui ne respecte ni l'environnement, ni la faune, ni l'agroforesterie.

<b>Réponse du Maitre d'Ouvrage</b>	<b>Pages 16 et 17 du mémoire en annexe</b>
<p>1-le développement éolien est plus important dans le nord-Charente principalement au niveau des servitudes techniques et réglementaires, notamment aériennes réduisant les zones potentielles dans le sud-Charente.</p> <p>2- Les projets éoliens sont instruits au fil de l'eau par les services de l'Etat en prenant en compte les effets cumulés. Ils sont garant du respect de non-dépassement de seuil de saturation et d'acceptabilité.</p> <p>3- Cette observation est une opinion, elle ne requiert pas de réponse particulière du porteur de projet</p> <p>4- L'étude du milieu naturel, pièce n°6.1, comprend une évaluation des incidences sur les Natura 2000 (pages 336 à 343). Celle-ci conclue de la manière suivante : l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation de ces sites. Au vu des mesures proposées pour l'Outarde canepetière, le risque de fragmentation des populations est limité. L'évaluation des incidences Natura 2000 peut être arrêtée à un stade d'évaluation simplifiée, conformément à la réglementation.</p> <p>5- Cette affirmation n'est aucunement étayée. L'ensemble de la fondation est excavée, Les trous des fondations sont remblayés et de la terre végétale est remise par-dessus : l'usage du sol doit être retrouvé à l'issue de l'exploitation. Des constats d'huissiers sont par ailleurs effectués.</p> <p>6- L'emprise du projet sur les terres cultivables sera insignifiante, aucune destruction significative de sols fertiles ne sera faite.</p> <p>7- Une réponse a été apportée en partie 5.5.</p>	
<b>Paysages et Territoire (suite)</b>	
<p>8- Risque de défaillance et d'arrêt sans démantèlement de ce parc s'il s'avérait ne pas remplir ses objectifs chiffrés</p> <p>9- Projet dont les impacts paysagers ont été évalués et des mesures adaptées proposées (choix de l'implantation, des aménagements, valorisation des entrées et sorties du bourg).</p> <p>10- Est-ce que l'éolien est le plus pertinent, il n'y a aucun comparatif</p> <p>11- Les pelouses sèches sont favorables à l'Azuré du serpolet.</p> <p>12-La région Poitou-Charentes est une zone à risque pour les tornades à la limite de la Charente : St-Fraigne, Courcôme....</p> <p>13- La France doit-elle payer en termes de biodiversité et de paysage pour les pays hautement émetteurs de GES ?</p> <p>14- Les nuisances de pollution par les terres rares et métaux lourds.</p>	
<b>Réponse du Maitre d'Ouvrage</b>	<b>Pages 17 à 19 du mémoire en annexe</b>
<p>8-. Comme vu précédemment, le démantèlement est obligatoire et réglementaire. Des provisions pour le démantèlement doivent être constituées lors de la mise en service du parc. Comme vu précédemment, celles-ci ont été revues à la hausse par l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011. même en cas de défaillance, l'argent est provisionné pour le démantèlement, parfaitement cohérente avec le montant réel des travaux. Lorsqu'un projet sort de terre, il a été audité par de multiples acteurs (l'exploitant, la banque qui co-finance le projet, etc.). Ainsi, l'estimation du chiffre d'affaires est très précise et sécurisée. Si des aléas techniques surviennent, une assurance couvre ces aléas, et les pertes d'exploitation. L'ensemble de ces éléments démontrent qu'en France, il est très improbable vu la réglementation et le cadre imposé par la réglementation des ICPE, qu'un parc éolien soit arrêté sans possibilités d'être démantelé.</p> <p>9- Cette observation retrace la réflexion paysagère, n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.</p> <p>10-tous les scenarios étudiés, la place de l'éolien est importante afin de garantir la stabilité du réseau et l'objectif de neutralité carbone. Les énergies renouvelables dont l'éolien représentent au minimum 50% de la production à l'horizon 2050.L'éolien a également l'avantage, de n'impacter qu'une faible surface au sol ; les aménagements sont également réversibles</p> <p>11- Les pelouses favorables à l'Azuré du serpolet ne seront en aucun cas impactées par le projet éolien de Lupsault, au sud de l'AEI sur une pelouse se trouvant dans le boisement de Lupsault (cf. carte en annexe).</p> <p>12- Les risques naturels sont étudiés dans l'étude de danger du dossier.. Par exemple, la classe d'éolienne est adaptée au site et au régime de vents et un système de détection des vents et tempêtes permet l'arrêt</p>	

automatique de celle-ci lorsque que la vitesse dépasse la valeur maximale pour laquelle l'éolienne est conçue.

13- Cette remarque considère que le projet a un impact significatif sur la biodiversité, que l'étude environnementale ne démontre pas. Si la France est meilleure élève que ses voisins sur l'emprunte carbone du kWh, il n'en reste pas moins qu'avec l'électrification des usages, le besoin électrique va augmenter et l'ajout de moyens de production bas carbone est indispensable (conclusion Rte Futurs énergétiques 2050).

14- Contrairement à une croyance répandue et selon l'avis technique délivré par l'ADEME en octobre 2020 : Terre rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie<sup>3</sup>, les énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien terrestre) n'utilisent pas de terres rares. En effet, pour l'éolien terrestre, seule une très faible part des éoliennes utilisent des terres rares (6% en France). Dans ces rares cas, dans le cadre d'un démontage, les terres rares sont récupérées et recyclées ou réutilisées dans le secteur de l'automobile par exemple.

#### Appréciation de la commissaire enquêteur

Réponses théoriques règlementaires, qui suscitent deux remarques : décalage entre 5/5 et 3/2, la question 5/10 traitait, je pense, plutôt l'absence d'analyse, sur les choix énergétiques préférables sur ce territoire, par les élus.

#### Cadre de vie (5-2)

- 1- Sentiment d'encerclement et transformation du paysage par les flashes lumineux
- 2- Endroit apprécié pour son calme, sa faune et sa flore, pourquoi y concentrer autant de machines
- 3- Les aérogénérateurs gâchent l'attractivité du territoire et du cadre de vie
- 4- Défavorable en raison des nuisances sonores et visuelles
- 5- Les éoliennes ne doivent pas être implantées à moins de 3Kms des habitations, à 800m, 1 500m demandés par l'OMS.

#### Réponse du Maitre d'Ouvrage

#### Pages 20 et 21 du mémoire en annexe

- 1- La réglementation rend obligatoire l'équipement des éoliennes dépassant 45m, afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne, de balisages lumineux diurne (blanc clignotant) et nocturne (rouge clignotant). Ce balisage clignotant peut s'avérer gênant pour les riverains. La filière éolienne a donc initié des démarches avec les services de l'aviation civile (DGAC) et de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) afin de permettre une meilleure acceptation des projets : seront testées en 2022.
- 2- Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.
- 3- Le document rédigé par France Energie Eolienne intitulé « Parole d'élus »<sup>4</sup> regroupe de nombreux témoignages d'élus qui affirment le contraire. Des aménagements construction d'un secrétariat de mairie, la rénovation d'église, création d'un chemin de randonnée. Ces services et aménagements permettent de rendre plus attractive les communes
- 4- Il n'est pas démontré que le parc éolien génèrera des « nuisances ». Le niveau de bruit résiduel en chacun des points du voisinage a été déterminé par la mesure, L'étude acoustique montre que le niveau sonore engendré en limite de propriété par le futur parc éolien est, en tout point, inférieur aux niveaux limites réglementaires en période nocturne et diurne. Lors de la mise en service du parc, des mesures acoustiques seront de nouveau réalisées afin de s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation. Pour la partie paysagère, l'implantation suit les recommandations du bureau d'étude paysager. Le projet de parc éolien de Lupsault a été créé selon les lignes de forces naturelles et anthropiques du paysage avec le mouvement du bois de Lupsault, l'axe de la route départementale 132 et la vallée secondaire du ruisseau du Gouffre des Loges. Les espaces inter machine sont également réguliers. Le projet s'insère donc dans la même dynamique que le motif éolien déjà présent ou projeté sur le territoire et permet de rester en cohérence avec le contexte éolien. Les éoliennes sont implantées à des altitudes similaires afin que la hauteur apparente soit similaire.
- 5- Une réponse concernant les distances minimales d'implantation a été apporté en partie 4.

<sup>3</sup> ADEME - Terre rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie – Octobre 2020

<sup>4</sup> FEE (avec la participation de AMORCE) – Paroles d'élus – recueil de témoignages d'élus ayant un parc éolien sur leur territoire

### Cadre de vie (5-2) (suite)

- 6- Nous regrettons que les recommandations du « Guide des bonnes pratiques de l'éolien en pays du Ruffécois » ne soient pas respectées.
- 7- Les implantations proposées pour des machines de 200m sont très près des hameaux de Sallerit et du Vivier-Jusseau (17)
- 8- Impact sur la téléphonie, internet, la télévision
- 9- Comment les élus peuvent-ils penser que l'IFER peut compenser la perte de notre cadre de vie
- 10- Ce projet est soumis à la réglementation des ICPE, le régime le plus exigeant du droit de l'environnement. L'étude d'impact produit une étude acoustique complète et le projet doit dans tous les cas respecter les seuils d'urgences règlementaires fixés par la loi et les constructeurs disposent de bridages variés, de programmes vérifiés et renforcés in situ.
- 11- Rappel du jugement du 06/01/21 n°11-18-000623 M.Guynnet/consorts Gauguet, par le tribunal judiciaire d'Angoulême qui a reconnu un trouble anormal de voisinage par préjudice de vue d'une perte de paysage ouvrant droit à indemnisation : ce fait a été caché dans ce dossier aux dépens des résidents locaux.

### Réponse du Maître d'Ouvrage

Pages 21 à 23 du mémoire en annexe

- 6- Bien que le guide ait été rendu public fin février 2020 (début du projet antérieur), un bon nombre de préconisations de celui-ci ont été respectées (cf annexes), Pour rappel ce guide est un document qui permet d'orienter le développement des projets éoliens mais n'est en soi pas opposable.
- 7- La réglementation demande de respecter une distance minimale de 500m entre les éoliennes et les premières habitations. Les hameaux de Sallerit et Vivier Jusseau sont au-delà (cf annexes)
- 8- les éoliennes peuvent perturber les ondes hertziennes (radio, télévision, antenne de relais de téléphonie mobile, etc). C'est la réflexion des ondes électromagnétiques sur les pales qui provoque ces perturbations. au moment des études préalables, une recherche des contraintes et servitudes présentes sur le site est réalisée. Dans le cas du projet éolien de Lupsault aucune servitude radioélectrique n'a été décelée. Si toutefois des perturbations seraient constatées, les textes de loi engagent la responsabilité du développeur qui doit ainsi trouver une solution pour rétablir les transmissions correctement.
- 9- La qualité du cadre de vie est subjective. Des éléments sont apportés à l'observation « Rappel positif du projet sur le bourg. » en partie 5.6.
- 10- Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.
- 11-Ce jugement n'est en rien relatif à l'éolien, il fait référence à des pins plantés par M. Guynnet en limite de propriété, lesquels étaient mal entretenus et obstruaient la vue des voisins « Gauguet ».
- Rappelons que la 3ème chambre civile de la Cour de cassation a rappelé en septembre 2020 le principe selon lequel « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement » et que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable au regard notamment, de l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne

### Appréciation de la commissaire enquêteur

Réponse explicitant la règle et reformulant son application, exprimée par « le prisme » de l'opérateur. La justice statue sur un dossier, un territoire, un contexte et ne peut générer de conclusions a priori génériques.

### Patrimoine et Economie (5-3)

- 1-J'ai acheté une maison en 2021 sans que ce projet me soit signalé par la collectivité, par le notaire, par le vendeur. Je n'ai pas fait cet investissement pour qu'il perde 30% de sa valeur
- 2- Cette implantation aura pour effet la désertification des lieux environnants : habitants, touristes, animaux
- 3- Le cumul des projets remet en cause le cadre de vie attirant de nouveaux habitants
- 4- Les aérogénérateurs ont un effet négatif sur le tourisme entraînant une grosse perte de revenu pour les charentais vivants du tourisme, impact sur la création de maisons d'hôtes
- 5- Les aérogénérateurs défigurent les monuments historiques, patrimoine commun pour toute la France environ.
- 6- Perte de valeur immobilière, pourtant déjà très basse, pouvant aller de 15 à 30%, donc perte du pouvoir

d'achat	
<b>Réponse du Maitre d'Ouvrage</b>	<b>Pages 23 à 27 du mémoire en annexe</b>
<p>1- Le notaire a normalement obligation de réaliser un inventaire des installations ICPE à proximité d'un bien. Le projet a été déposé en mai 2021 auprès des services de l'Etat et l'avis de l'autorité environnementale a été rendu en juin 2021.</p> <p>2-3- Ces affirmations sont aucunement étayées et n'appellent pas de réponse particulière de la part du porteur de projet.</p> <p>4-Il existe de nombreux contre-exemples à cette affirmation. En Charente, à seulement quelques kilomètres de Lupsault, des chambres d'hôte à proximité de parcs éoliens sont très bien notées sur les différents sites de réservation. A 700m du parc éolien de La Faye, sur la commune de Bernac, une chambre d'hôte est proposée et notée 9,1/10 « <i>fabuleux</i> » par 59 personnes sur Booking. Les avis de Google sont tout aussi élogieux avec une note de 4,9/5, Tout cela malgré la proximité de 6 éoliennes qui ne sont nullement cachées puisque visibles sur la première photo du site de réservation hotels.com.</p> <p>5- Le sujet des monuments historiques a été traité en partie 4 pour l'observation « Rayon de non-implantation d'éoliennes à réactualiser autour des monuments, villages, sites et paysages emblématiques du pays Ruffécois. »</p> <p>6- Le prix d'un bien immobilier dépend de plusieurs composantes : Les caractéristiques intrinsèques, des éléments subjectifs ainsi que le marché de l'immobilier local.</p> <p>L'implantation d'un parc éolien n'a pas ou très peu d'incidence sur la part du prix déterminée par des éléments objectifs. En effet, un parc ne va pas modifier la surface habitable ou la distance qu'il faut effectuer pour se rendre dans un centre commercial.</p> <p>En revanche, l'implantation d'un parc éolien peut avoir un impact sur la partie du prix déterminée par des éléments subjectifs.</p> <p>Le principal reproche adressé à l'encontre d'un parc éolien est la « détérioration » du paysage. La perception du paysage et sa valorisation est propre à chacun. Les nuisances sonores peuvent également avoir une incidence sur le prix d'un bien. Pour y remédier des études acoustiques sont menées afin de limiter au maximum la modification de l'environnement acoustique du site.</p> <p>La 3ème chambre civile de la Cour de cassation a rappelé en septembre 2020 le principe selon lequel « <i>nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement</i> » et que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable au regard notamment, de l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.</p> <p>Les éoliennes sont sources de retombées fiscales pour les communes. Ces retombées peuvent être réinjectées afin de dynamiser l'attractivité de la commune à travers la création de nombreux aménagements. Dans le cas de la commune de Lupsault c'est 37 500€ qui sont attendus chaque année en retombées fiscales, hors revenus locatifs liés à l'utilisation des chemins. Ces éléments peuvent avoir une incidence positive sur de nombreuses composantes objectives du prix. Le document rédigé par France Energie Eolienne intitulé « <i>Parole d'élus</i> » : <i>les nouveaux arrivants posent la question est-ce qu'il y a internet dans la commune ?</i> » En ce qui concerne le rôle de l'éolien sur le prix déterminé par le marché :</p> <p>La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui décline les objectifs prévus par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé pour l'éolien terrestre une puissance installée de 24,1 GW pour 2023 et de 33,2 GW en 2028 (option basse). L'éolien est donc amené à se démocratiser. Ce développement va tendre à réduire les différences de prix qui pourraient exister entre une habitation proche d'une éolienne ou non. Les traces de l'activité humaine sont présentes sur l'ensemble du territoire, ce dernier est amené à évoluer et à se transformer pour répondre à des objectifs communs de lutte contre le changement climatique.</p> <p>En 2006, la société Nordex a réalisé une étude qui conclut que pour « 77% des professionnels interrogés (cabinets notariaux et agences immobilières), la présence d'un parc éolien n'influence pas directement la valeur immobilière des biens aux alentours. » Pour information, une nouvelle étude est en cours de réalisation et encadrée par l'ADEME notamment. Les résultats sont prévus pour l'année 2022.</p>	
<b>Patrimoine et Economie (5-3) suite</b>	

7- L'éolien représente un gaspillage d'argent public, travaux réalisés par des entreprises et des employés étrangers.

8- Aucun emploi ne sera créé, alors que la Charente est un des départements les plus pauvres

9- Dédommager des nuisances et baisse des impôts fonciers

10- Lors des travaux dégradation des routes par les centaines de camions-bétonnières

11- Un parc éolien est une entreprise soumise à la fiscalité locale, pour Lupsault ce serait 37000€/an

12- L'éolien local est pourvoyeur d'emplois. Ce projet peut mobiliser 6 personnes pendant 5 mois

13- L'énergie éolienne est une source de revenus fiscaux supplémentaires et d'emploi, elle impacte d'économie

14- Rappel du jugement TA de Nantes n°1803960 du 18/12/20, sur la baisse de valeur d'une habitation, qui a pour corollaire une baisse des taxes foncières et de la dotation générale de fonctionnement pour la commune : données non chiffrées ni prises en compte, et sont un frein à la décision à prendre.

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

Pages 23 à 30 du mémoire en annexe

7- Les chantiers sont délégués à des entreprises locales suivant les lots (terrassament, raccordement, VRD, levage, etc.). Les éoliennes sont montées et paramétrées par les constructeurs eux-mêmes, qui peuvent être étrangers. Le financement du parc est sur fond privés (VALECO / EnBW), il ne s'agit pas d'argent public. Le mécanisme dit de « complément de rémunération » permet de garantir un tarif de vente sur le marché libre de l'électricité. Celui-ci est déterminé par appel d'offre auprès de la CRE et sera situé entre 55€/MWh et 62€/MWh.

Lorsque le prix de marché est inférieur (par exemple 40€/MWh, cela peut arriver l'été lorsque la demande est faible), l'Etat complète pour atteindre le tarif cible (15 à 20€/MWh supplémentaires). En revanche, lorsque les prix s'envolent entre 300 et 600€/MWh comme à la date de l'écriture de ces lignes à cause entre-autre des températures fraîches, des arrêts non prévus de certaines centrales nucléaires en France et d'une diminution de l'approvisionnement en gaz de la Russie pour l'Europe, les exploitants reversent la différence positive à l'Etat. En réalité, toute l'énergie produite par l'éolien et plus généralement les ENR permettent d'éviter d'utiliser du gaz Russe qui coûterait nettement plus cher à la collectivité.

8- L'éolien est pourvoyeur d'emplois autant à l'échelle nationale qu'à l'échelle local et représentait déjà plus de 22 600 emplois<sup>5</sup> directs et indirects en France fin 2021. Lors de la phase de construction, la demande de main d'œuvre augmente localement, notamment pour les activités de terrassament, de VRD (voirie et réseaux divers), et de fourniture de béton. La demande se stabilise également dans la durée car les opérateurs se développent et implantent leurs bureaux dans les régions dynamiques en éolien afin de permettre un suivi proche des parcs.

9- Il n'est pas démontré que le parc éolien génèrera des « nuisances » telles qu'il serait nécessaire de les compenser. Dans un arrêt du 25 septembre 2020, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'implantation d'éolienne à proximité d'habitation pouvait constituer ou non un trouble anormal de voisinage. Elle a ainsi jugé que l'implantation d'éoliennes à proximité d'habitations ne crée pas en soi un trouble anormal de voisinage justifiant l'indemnisation des voisins.

10- Les camions-toupie suivent des routes goudronnées empruntées par tous, ces routes peuvent accueillir ce genre de véhicules sans difficultés. Sur site, les camions emprunteront les chemins aménagés par Valeco pour le bien du parc. Si toutefois les camions détérioraient un chemin, ce serait à la maîtrise d'ouvrage de remettre en état. Pour assurer la remise en état, des constats d'huissiers sont systématiquement effectués en amont des travaux, aux frais du porteur de projet.

11- Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet. Le détail des retombées

<sup>5</sup>Observatoire de l'éolien 2021 – Capgemini Invent Septembre 2021

fiscales est présenté en partie 3.2 Volet « financier du projet ».

12- Au 31/12/2021, on constatait 22 600 emplois<sup>6</sup> éolien en France. Malgré la pandémie, l'éolien s'impose comme levier de création d'emplois durables dans les territoires. En effet, les emplois ont augmenté de 12% par rapport à 2019 (31,5% depuis 2017).

13- Des réponses ont déjà été apportées dans l'observation précédente et dans la partie 3.2 sur les retombées fiscales.

14- Un parc éolien pourra générer des retombées économiques pour la commune qui pourra les réinvestir dans des équipements, des aménagements ou des événements afin de favoriser l'attractivité de cette dernière, le jugement cité n'est aucunement généralisable à l'ensemble des parcs.

#### Appréciation de la commissaire enquêteur

Réponses étayées et pédagogiques. En matière d'impact sur l'immobilier, je partage la complexité de ce sujet comme celui des chambres d'hôtes, qui ne peut pas être défini à priori. Concernant l'achat de bien, le certificat d'urbanisme traite uniquement des règles d'urbanisme et des taxes opposables, en l'absence de décision d'exploitation, les institutions peuvent-elles faire état de l'avancement d'un projet ICPE ? les réponses sur l'emploi me paraissent très optimistes ; Concernant la fiscalité locale, celle-ci peut bénéficier d'une baisse au profit des administrés en fonction de l'évolution de l'environnement, à argumenter et faire valoir auprès des Services Fiscaux, par la collectivité.

#### Santé (5-4)

1- Les éoliennes sont dangereuses pour la santé « jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse du 8/7/2021 (syndrome des éoliennes reconnu avec indemnisation à hauteur de 128 000€) communiquée par 2 intervenants »

2- Sensation de stress et trouble du sommeil

3- Travailler dans l'AIE, alors que nous avons la démonstration d'accident industriel, avec ou sans intempéries, au Nord-Charente, dans la Creuse, présentera un risque sanitaire.

4- Nous sommes éleveurs : impacts : avortement, stress, mort des veaux, infertilité des mères aubrac = perte de revenus.

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

#### Pages 30 à 32 du mémoire en annexe

1- Comme l'indique l'article de journal de France Bleu Hérault publié le 3 novembre 2021 et joint à l'observation, le 8 juillet 2021, la cour d'Appel de Toulouse a reconnu la présence de trouble anormaux du voisinage créés par les éoliennes installées près d'une habitation dans un village du Tarn et l'exploitant du parc a été condamné à indemniser les riverains à hauteur de 128 000 euros.

L'exploitation de ce parc était en effet non réglementaire, car celui-ci ne respectait ni les émergences acoustiques réglementaires, ni un balisage conforme à la réglementation.

La non-conformité aux réglementations a permis de conforter la présence de troubles anormaux du voisinage.

La décision de justice répond bien à un préjudice envers les habitants impactés, mais ne **soutient pas et ne permet pas de mettre en évidence l'existence de trouble sur la santé dans le cas où les réglementations sont respectées**. D'ailleurs, depuis la résolution des problèmes de balisage et d'émergence acoustiques sur le parc du Tarn, les nouveaux habitants du gîte ont par ailleurs confirmé l'absence de gêne.

2- Ces symptômes ne sont pas directement imputables à la présence d'éolienne. Voir les conclusions des études scientifiques mentionnée pour l'observation précédente (cf annexes)

3- Les risques ont été étudiés dans l'étude d'impact et sont repris plus haut dans la partie 5.1 Paysage et Territoire.

4- Sur ce point, cette crainte est légitime au regard de la médiatisation du cas des éoliennes de Nozay, en particulier par les opposants à l'énergie éolienne. Or, l'ANSES a enfin rendu un rapport le 16/12/2021 sur le cas précis des éoliennes de Nozay, indiquant que le lien entre les troubles relevés dans les élevages concernés et les éoliennes était « hautement improbable ».

<sup>6</sup>Observatoire de l'éolien 2021 – Capgemini Invent Septembre 2021



Ainsi, même si la grande majorité des éoliennes aujourd’hui implantées en France le sont en zone rurales, non loin d’élevages, et qu’aucun problème flagrant n’était rencontré, l’ANSES vient apporter une réponse étayée affirmant l’absence de lien entre les éoliennes et les problèmes rencontrés dans l’élevage. Le lien du rapport est ici :

<https://www.anses.fr/fr/content/troubles-dans-deux-%C3%A9levages-bovins-le-lien-avec-les-%C3%A9oliennes-est-hautement-improbable>

#### Appréciation de la commissaire enquêteur

Mon avis sur la jurisprudence est identique à celui déjà exprimé (page 29). Les travaux conduits par différentes institutions sur la Santé des Hommes et ceux conduits sur la Santé des animaux, résidant à proximité de parcs éoliens, sont des sujets complexes, toujours ouverts, sur lesquels je ne me prononcerai pas, sauf à recommander, la plus grande attention dans le choix d’implantation des projets.

#### Faune 5-5

- 1- Nous apprécions le caractère préservé de cet endroit où nos enfants découvrent une faune et une flore différente de la région parisienne
- 2- Les aérogénérateurs ont un impact négatif sur la biodiversité, la faune, l’avifaune, les chiroptères et la flore
- 3- La LPO relève que la mortalité est deux fois plus importante dans un rayon de moins d’1 km d’une ZPS (Natura 2000) dont 72% d’espèces patrimoniales. La présence de 4 ZPS semble être un indice de l’extrême sensibilité de la zone à l’éolien, notamment pour l’Outarde canepetière.
- 4- Les mammifères et les invertébrés complètent l’écosystème créé et profitent du corridor écologique (chiroptères, Triton marbré, Rainette verte espèces protégées en Poitou-Charentes).
- 5- Sallerit est sous un couloir d’oiseaux migrateurs, qui font leur halte nocturne dans la zone humide des marais et sont en ascension pour repartir au niveau des machines.
- 6- Les alouettes jaillissent des fossés qui seront réaménagés sur une largeur de 6 m (chemin n°2).

#### Réponse du Maître d’Ouvrage

#### Pages 32 et 33 du mémoire en annexe

- 1- Cette observation n’appelle pas de réponse particulière du porteur de projet .
- 2- Dans l’étude d’impact du parc de Lupsault, de nombreuses mesures en faveur de la faune ont été préconisées. Notamment pour les chiroptères et l’avifaune qui sont les deux taxons les plus touchés, car volants. Les impacts engendrés par les aérogénérateurs, donc en phase d’exploitation, ont été pris en compte et quatre mesures de réduction, une mesure d’accompagnement et cinq mesures de suivi en résultent afin de limiter ceux-ci. On note notamment deux mesures pour limiter l’attractivité des éoliennes pour la faune, une mesure de bridage du 1er avril au 15 octobre des éoliennes sur la nuit, un arrêt des éoliennes en cas de risque de collision pour les espèces de taille supérieure ou égale à un Faucon crécerelle et enfin une mesure d’accompagnement en faveur des oiseaux de plaines. Suite à ces mesures, l’impact sur la faune des trois aérogénérateurs est négligeable à faible pour l’ensemble des espèces patrimoniales de l’avifaune et des chiroptères observées ou connues sur le site. Concernant les mammifères terrestres, l’herpétofaune et l’entomofaune, aucun impact engendré par les éoliennes n’est connu.
- 3- La mortalité possible de l’avifaune et des chiroptères a été prise en compte dans l’étude d’impact avec la mise en place d’un bridage nocturne et de la mise en place d’un système d’arrêt des éoliennes pour l’éolienne la plus proche du boisement. Le bridage est continu pendant toutes les nuits du 1er avril au 15 octobre, pour des températures supérieures à 10°C et/ou une vitesse de vent inférieure à 6m/s. Il englobe ainsi la période la plus favorable pour le vol des chiroptères à hauteur de pale. De plus on peut noter le bas de pale qui est à 64m, soit une hauteur de vole qui concerne peu de chiroptères et oiseaux
- 4- Le corridor écologique mentionné n’est en aucun cas touché par le projet de Lupsault. Les éoliennes sont à une distance supérieure à 160m des haies concernées et les travaux de mise en place du parc ne sont pas à proximité de ce corridor, ils ne seront donc pas impactés par le projet. Les espèces fréquentant ses corridors sont principalement des mammifères (Renard roux et Chevreuil européen sont cités), de l’herpétofaune (couleuvre et Rainette citées) et de l’entomofaune (Carabes dorés et lampyre cité). Or ces taxons ne sont pas concernés par l’impact éolien, car aucun cas d’effarouchement n’est connu, et les éoliennes n’impactent pas la faune terrestre en phase d’exploitation. Lors de la phase de chantier, ces haies ne seront pas touchées, ni

même fréquentée par les engins, il n'y a donc aucun impact observé. Concernant les chiroptères et l'avifaune, le bas de pale étant à 64m soit 2.5 fois la hauteur de ces haies à terme, l'impact est non significatif. L'avifaune en période de nidification fréquente la haie, et reste la plupart de son temps à faible hauteur. Concernant les chiroptères, le bridage mis en place limite l'impact. Ainsi le corridor écologique n'est pas touché, et continuera son rôle entre le marais et le bois de Lupsault.

Il est important aussi de préciser que cette mise en place de corridor écologique n'est mentionnée nulle part sur le site (panneaux de présentation inexistant par exemple).

5- Le village de Sallerit est en bordure de marais où effectivement certaines espèces migratrices font halte. La majorité des espèces aquatiques ou semi-aquatiques pouvant fréquenter le marais (connu ou observé sur site) sont des migratrices nocturnes et font halte la journée pour se reposer et s'alimenter. Le marais se trouve à 800m de la première éolienne, donc pas en bordure de celui-ci, laissant ainsi le temps à l'avifaune de prendre de la hauteur.

6- L'Alouette des champs est une espèce nicheuse au sol principalement dans les cultures. Sa période de reproduction s'étend de mi-mars à juillet en Poitou-Charentes. Les travaux concernant les voies d'accès au site seront réalisés entre mi-août et mi-mars, soit hors période de reproduction de l'Alouette des champs (mesure R1). L'impact est donc négligeable sur cette espèce.

#### Appréciation de la commissaire enquêteur

Réponses apportées aux différentes observations par rappel du dossier et explicitations des mesures prises ou des analyses faites à la base des précisions, auxquelles je n'apporterai pas d'autre commentaire.

#### Eolien/Projet/Dossier (5-6)

1-D'une manière générale, l'énergie éolienne est respectueuse de la planète et sait s'adapter à son environnement. Elle a l'avantage d'être renouvelable, propre et d'être en cohérence avec la demande : son rendement est supérieur en hiver quand nos besoins en énergie sont les plus importants. C'est un engagement : montrer l'exemple

2- L'éolien est une erreur écologique majeure avec une augmentation des émissions de CO<sup>2</sup> (couplage avec centrales thermiques)

3- L'éolien est une énergie renouvelable, qui nécessite aucun carburant, ne crée pas de gaz à effet de serre, ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs, permet de lutter contre le réchauffement climatique

4- Avec 22millions de tonnes de CO<sup>2</sup>/an évités, on ne peut nier l'utilité de l'éolien en France et en Europe

5- La RTE écrit « atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables ».

6- La fabrication d'une éolienne n'a rien d'une énergie verte : minéraux de chine, lavages, tri, transport, le fonctionnement des pales va nécessiter beaucoup d'huile, qui coule et se retrouve dans le sol

7-L'éolien n'est pas une nécessité la France ayant un solde exportateur d'énergie et la Nouvelle Aquitaine ayant atteint son objectif de production

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

#### Pages 33 à 36 du mémoire en annexe

1-Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet

2- Cette affirmation est souvent utilisée à l'encontre des énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque). Dans les faits, la situation est à prendre à l'inverse : les renouvelables retardent la nécessité de recourir aux centrales thermiques à flamme. RTE, le gestionnaire de transport de l'électricité l'a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports, notamment ici dans sa note de 2019 sur le bilan CO<sub>2</sub> :

*« Aujourd'hui, l'énergie éolienne et l'énergie solaire se déploient donc essentiellement **en addition** au potentiel de production nucléaire et hydraulique. En conséquence, l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques (à gaz, au charbon et au fioul). Du point de vue des coûts variables, faire fonctionner ces unités est en effet plus onéreux que d'utiliser les moyens de production solaires, éoliens ou hydrauliques (dès lors qu'il existe du productible en vent, rayonnement ou hydraulité), ou que de faire fonctionner les centrales nucléaires existantes. **Ces résultats battent en brèche une vision réductrice du système électrique où chaque incrément de production éolienne et solaire se ferait au détriment du nucléaire et n'aurait pas d'influence sur les émissions de gaz à***

**effet de serre. »**

Comme indiqué précédemment, cette même note<sup>7</sup> du gestionnaire de réseau RTE précise qu'en 2019, l'éolien et le photovoltaïque ont permis d'éviter le rejet de 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

3- Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.

4- Les 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> évitées concernent à la fois l'éolien et le photovoltaïque, mais uniquement sur l'année 2019. Avec la montée en puissance de ces énergies renouvelables, cette part de CO<sub>2</sub> évitée est appelée à augmenter dans les prochaines années

5- Si on décide de combattre le réchauffement climatique et son principal responsable : le CO<sub>2</sub> et donc de viser une neutralité carbone en 2050, le consensus scientifique est aujourd'hui qu'il sera impossible d'atteindre cet objectif sans poursuivre le développement des énergies renouvelables en France.

RTE l'affirme dans son étude prospective « Futur Energétique 2050 » où ils disent « *Les énergies renouvelables électriques sont devenues des solutions compétitives. [...] Pour 2030 : **développer les énergies renouvelables matures le plus rapidement possible** et prolonger les réacteurs nucléaires existants dans une logique de maximisation de la production bas-carbone augmente les chances d'atteindre la cible du nouveau paquet européen « -55% net » »*

6- La fabrication d'une éolienne comme toute autre activité humaine produit du gaz à effet de serre. Cependant cette source d'énergie permet d'éviter un certain nombre de gaz à effet de serre. En effet, on observe une nette prédation des ENR sur les moyens carbonés. Dans une note de février 2020<sup>8</sup> de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) indiquait : « l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques (à gaz, au charbon et au fioul). » Rappelons que ces moyens de production thermique sont très émetteurs de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne le projet éolien de Lupsault, il évitera l'émission de 14 500 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Cette donnée a été calculée grâce au rapport<sup>9</sup> de l'ADEME « Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective, stratégie » qui indique que « l'énergie éolienne permet d'éviter de l'ordre de 500 à 600gCO<sub>2</sub>eq pour chaque kWh éolien produit ». Ce chiffre prend en compte l'ensemble des postes d'émissions de l'éolien tels que la production des composants de l'éolienne, le transport des composants, la construction, la maintenance, le démantèlement du parc, ...

La maintenance réalisée sur les éoliennes permet de prévenir les fuites d'huile. Des mesures de sécurité sont également mises en place pour prévenir et retenir les fuites : de nombreux détecteurs de niveau d'huile permettent de détecter d'éventuelle fuites et d'arrêter l'éolienne en cas d'urgence, les opérations de vidange font l'objet de procédures spécifiques et des kits de dépollution d'urgence composés de grandes feuilles de textile absorbant pourront être utilisés.

7- Il ne faut pas confondre énergie et électricité. La production nationale primaire représente un peu plus de la moitié de l'approvisionnement en énergie de la France. **En 2020, la production d'énergie primaire était de 1 428 TWh alors que la consommation primaire était de 2572 TWh selon les données du ministère de la transition écologique.** En effet, comme l'indique le rapport présenté par RTE le 25 octobre 2021, en France, « environ 60% de l'énergie utilisée est d'origine fossile : il s'agit principalement des produits pétroliers (de l'ordre de 40%), du gaz naturel (de l'ordre de 20%) et du charbon (moins de 1%) » qui dépendent majoritairement d'importation. Afin d'atteindre la neutralité carbone, une restructuration du système doit être mise en place pour que l'électricité remplace les énergies fossiles comme principale énergie du pays.

Pour atteindre les objectifs nationaux et assurer la transition énergétique, une seule solution énergétique n'est pas viable pour assurer une transition. Aujourd'hui l'éolien est une solution efficace qui, au même titre des technologies matures (solaire, hydraulique), permet d'assurer une transition énergétique cohérente. Sur les deux dernières années, l'éolien a produit environ ¼ de la production d'électricité renouvelable française. Cela est notamment souligné au sein du rapport présenté par RTE le 25 octobre 2021 qui met en avant qu'atteindre la neutralité carbone en 2050 « **est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables** ».

L'état et les régions ont élaborés conjointement des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

<sup>7</sup> Rte - Note : Précisions sur les bilans CO<sub>2</sub> dans le bilan prévisionnel et les études associés – Février 2020

<sup>8</sup> Rte - Note : Précisions sur les bilans CO<sub>2</sub> dans le bilan prévisionnel et les études associés – Février 2020

<sup>9</sup> ADEME - Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective, stratégie – Septembre 2017

(SRCAE) afin de définir, à l'horizon 2020, par zones géographiques, en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 prévoit une augmentation de la puissance éolienne installée jusqu'à 4 500 MW en 2030 et 7 600 MW en 2050. Au 31 mars 2021, la puissance éolienne installée en Nouvelle-Aquitaine s'élève à 1 166 MW. **La Nouvelle Aquitaine n'a donc pas atteint son objectif de puissance renouvelable installée.**

#### Eolien/Projet/Dossier (5-6) - suite

8- Nous exportons une énergie propre avec 33gr/CO<sup>2</sup> vers l'Allemagne qui nous la revendra le double du prix acheté et 330gt/CO,

9- Trop peu de fourniture d'énergie (à peine 20% de l'utilisation du matériel : vent faible, fort, absence de stockage, foisonnement de câbles, durée de vie trop courte,

10- Lupsault est-il dans une ZDE ? sinon comment assurer la rentabilité de l'investissement avec le prix du marché actuel ?

11- Pourquoi faire de l'électricité privée plutôt que publique sur des zones publiques définies

12- Le mixt énergétique n'est pas un choix, et ne s'oppose pas au nucléaire qui se dirige vers ce que Negawatt appelle « un effet falaise, du à la fin de vie des centrales.

13- Le système d'appel d'offre et le développement de la filière permettent une diminution progressive de coût global de l'électricité de cette filière

14- L'électricité produite coute très cher aux consommateurs (CSPE en augmentation alarmante)

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

#### Pages 36 à 40 du mémoire en annexe

8- Le marché de l'électricité est européen, globalement le solde français est exportateur sur l'année, en particulier l'été. En revanche, l'hiver, la France est fortement importatrice d'électricité. Par exemple, à l'heure de l'écriture de ces lignes, la France importe depuis UK, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne un total de 10 101MW.

9- Le parc éolien de Lupsault produira 28 900 MWh ce qui équivaut à l'alimentation en électricité de 6300 foyers ou bien 13 800 personnes.

Le facteur de charge en région Nouvelle-Aquitaine selon le Panorama de l'électricité de RTE <sup>10</sup> du 30/09/2021, sur une année glissante est de 25,8%. Ceci ne veut pas dire que les éoliennes seront en fonctionnement que 25,8% du temps. En effet le facteur de charge d'une unité de production électrique est le ratio entre l'énergie qu'elle produit sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite durant cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale.

En général les éoliennes fonctionnent entre 80% et 95% du temps sur une plage de puissance variable.

L'énergie éolienne a prouvé sa pertinence et devient une énergie indispensable comme le démontre le rapport de RTE « *Futur énergétique 2050* »<sup>11</sup>. Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement et l'atteinte des objectifs de réduction d'émission, les différents scénarios simulés par RTE montre qu'à minima les énergies renouvelables (dont l'éolien) devront représenter 50% du mix énergétique. Ce résultat n'est pas une donnée d'entrée (un objectif) mais bien la conséquence de la fin de vie du parc existant (qui arrivera à 60 ans entre les années 2035 et 2050) et du plafonnement des capacités industrielles de l'industrie nucléaire.

10- Les ZDE (Zones de développement éoliens) ont été supprimées par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013. Lupsault se trouve bien sur une zone favorable au développement éolien. Celles-ci sont définies au niveau régional par les schémas régionaux éoliens (SRE) qui prennent le relais comme support des zones éoliennes.

*Le dispositif de vente de l'énergie est décrit trois observations après.*

11-En France, le marché de l'électricité et du gaz est ouvert à la concurrence depuis le 1er janvier 2007. Les

<sup>10</sup><https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-12/Panorama2021-T3.pdf>

<sup>11</sup>Rapport « Futurs énergétiques 2050 » publié en octobre 2021 par RTE – ce document étudie les scénarios de mix de production permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050

centrales de production mise en service depuis cette ouverture sont majoritairement privées. Les parcs éoliens en mer font l'objet de concessions de l'Etat sur le domaine public maritime, en revanche il ne s'agit pas forcément d'organismes publics qui développent, construisent et exploitent ces projets

12- Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.

13- Le système d'appel d'offre mis en place par la CRE est réservé aux projets d'au moins 7 éoliennes ou comportant des éoliennes d'une puissance unitaire de plus de 3MW. Le projet éolien de Lupsault se trouve donc dans ce cas-là. A travers ce système, les projets sont mis en concurrence. Une fois l'autorisation obtenue, le détenteur de celle-ci propose de vendre son électricité à un tarif cible. Seuls les mieux disant sont retenus par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

La vente de l'énergie sur le marché, offre la première part des revenus et un complément de rémunération est ajouté pour maintenir le tarif cible accordé lors de l'appel d'offre. Ce tarif d'achat est garanti pour 20 ans, après ce délai l'énergie est revendue directement sur le marché. (Prix du marché page 31 n°7). Le prix de vente du MWh éolien est en constante diminution depuis 2016, signe d'une maturité de la filière. En effet l'évolution du prix moyen retenue en appel d'offre tend à la baisse, comme on peut le constater sur le graphique (cf annexe).

14- La CSPE, qui n'existe plus puisqu'intégrée à la TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité) est gelée depuis bientôt 6 ans. Si elle a fortement augmenté entre 2010 et 2016, nous ne pouvons plus dire aujourd'hui qu'elle est en « *augmentation alarmante* ». L'éolien ne représente que 15% du poids de la CSPE, ce qui est nettement différent de la vision courante où « la CSPE finance l'éolien ». En réalité le coût de l'énergie éolienne est aujourd'hui autour des 60€/MWh, soit environ au même niveau que l'énergie nucléaire (un rapport de la Cour des comptes de 2014 estimait le coût de production à 59.8€/MWh). L'éolien est aujourd'hui compétitif sur le marché d'un point de vue économique et complémentaire au nucléaire d'un point de vue énergétique (voir <https://www.ecologie.gouv.fr/production-delectricite>)

#### Appréciation de la commissaire enquêteur

L'Eolien est un sujet qui suscite des questionnements, auxquels le mémoire en réponse au PVS apporte des informations actualisées qui devraient trouver un intérêt auprès des administrés de Lupsault et du public qui s'est intéressé à cette enquête publique.

#### Eolien/Projet/Dossier (5-6)

15- Le projet, depuis 2018, a fait l'objet de plusieurs rencontres avec les élus, sans qu'aucune information « filtre ». aucun affichage, tract déposé dans certaines boîtes aux lettres le 24/04/21 et dossier déposé le 04/05/21) Qui décide ?

16- Manque de considération pour les riverains : communication réduite via un flyer distribué dans les boîtes à lettres, réponses stéréotypées à des questions pertinentes, parole refusée à un participant lors de la réunion de débriefings.

17- Les élus acceptent les éoliennes alors que les administrés n'en veulent plus

18- Les aérogénérateurs divisent la population.

20- Les aérogénérateurs divisent la population.

21- Le démarchage auprès des propriétaires, demeurant hors de la commune, sans que les élus locaux soient informés, ne les gênent pas.

22- De nombreux conflits d'intérêts (les terrains impactés appartiennent aux paysans du conseil municipal, ayant pris part aux votes sur le projet), tout cela est au moins moralement inadmissible, au pire pénalement répréhensible.

23- Les élus municipaux totalement absents lors de questionnement, les citoyens de Lupsault ont été les derniers à être tenus informés.

24- Les enquêtes publiques ne servent à rien, lors du dernier projet le commissaire enquêteur a dit non et le projet a été accepté par le Préfet.

Réponse du Maître d’Ouvrage	Pages 40 et 41 du mémoire en annexe
<p>15- Le pouvoir décisionnaire est conféré à la préfète du département. Celle-ci s’appuiera sur les différents avis consultatifs tels que l’avis des services de la DREAL, l’avis de l’enquête publique, la CDNPS (commission de la nature des paysages et des sites), etc.</p> <p>16- Deux lettres d’information ont été distribuées, la première en avril 2021 sur Lupsault et Chives (Sècheboue et Vivier Jusseau), la deuxième en août 2021 sur Lupsault, Chives (Sècheboue et Vivier Jusseau), les Gours et Barbezières.</p> <p>La seconde lettre invitait les riverains à venir échanger avec le porteur de projet en permanence d’informations en mairie de Lupsault (qui a mobilisé 14 personnes réparties sur 2 jours) et annonçait également la réalisation d’un porte-à-porte afin de recueillir l’avis des riverains (28).</p> <p>Lors de l’échange, (a rassemblé 33 riverains) la parole a été distribuée par le médiateur qui s’est attelé à laisser un temps de parole à tous. Un tour de parole a été réalisé après l’écoute de la bande sonore. Le temps imparti convenu collectivement en début de séance était de deux heures, les échanges ont été réalisés dans ces délais.</p> <p>17- Cette observation n’appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.</p> <p>18- Il est vrai que le sujet de l’éolien est un sujet clivant. De nombreuses fausses informations circulent sur cette énergie et peuvent créer des craintes parfois irrationnelles chez les citoyens. Certains sujets tels que la beauté des éoliennes sont quant à eux subjectifs et donc propre à la sensibilité de chacun.</p> <p>19- L’enquête publique permet de prendre en compte l’avis des riverains ainsi que l’avis des élus. Ces deux dimensions sont intégrées à l’avis de la commissaire enquêtrice sur l’enquête publique</p> <p>20- Les communes ont été informées de la démarche foncière, le projet s’est cantonné uniquement sur Lupsault puisque la commune de Chives n’était pas favorable à l’implantation d’éolienne sur son territoire.</p> <p>21- Les conseillers ayant un intérêt personnel dans le projet n’ont pas pris part aux délibérations. Cette allégation est fautive.</p> <p>22- Une réponse a été apportée sur ce sujet dans l’observation n°16</p> <p>23- L’avis du commissaire enquêteur est consultatif. C’est le préfet qui décide de l’autorisation du parc. Il arrive que le commissaire enquêteur ait un avis défavorable et que le projet se fasse, tout comme il arrive que le commissaire enquêteur délibère favorablement et que le préfet refuse le projet</p>	
<p><b>Appréciation de la commissaire enquêteur</b></p>	
<p>le public demande à être informé sur le projet, par le porteur de projet et la collectivité, aux phases décisives. Ce dossier ne fait pas l’objet de conflit d’intérêt. Le commissaire enquêteur n’émet pas d’avis mais <u>des conclusions</u> favorables, favorables avec réserves ou défavorables (cf article 7 de l’arrêté préfectoral), qui permettent, d’enrichir l’information de l’autorité décisionnaire de l’expression d’un territoire sur un projet impactant l’environnement, de renseigner les acteurs locaux (public,élus...) et le juge en cas de saisine. Seule l’autorité décisionnaire émet un avis sur un projet. Mais dans les faits, la pratique peut se traduire, en avis, sans en avoir les conséquences juridiques.</p>	
<p><b>Eolien/Projet/Dossier (5-6) - suite</b></p>	
<p>24-Le corridor écologique en cours de création est traversé par l’ensemble des 3 éoliennes, agroforesterie créée avec des subventions régionales et plantations de haies sur les conseils de la DDT, sont ignorées. Composé d’essences diversifiées aujourd’hui en pleine croissance, atteindront les 25/30m de hauteur à terme, permettront de décarboner à terme 10t/ha/an de CO (Lepiare 15/11/21).</p> <p>25-Le cheminement des gaines d’électricité fournies par ces éoliennes va courir sur des dizaines de kilomètres, traversant des rivières, va perturber leurs cours, et bordant les voies publiques réaménagées altéreront les plantations en cours dans le corridor écologique.</p> <p>26- Les aérogénérateurs ne sont pas rentables (hors subvention) dans une région avec si peu de vent.</p> <p>27- Les éoliennes sont automatiquement posées le plus loin possible pour la commune, à la limite de la commune voisine</p> <p>28- Rappel positif du projet sur le bourg.</p> <p>29- Risque de défaillance d’arrêt sans démantèlement du parc s’il s’avérait ne pas remplir ses objectifs chiffrés</p> <p>30- Démontage et recyclage non financés</p>	

- 31- Les provisions pour le démantèlement présentées dans le plan d'affaires prévisionnel sont de 168 000€ au lieu de 207 000€ comment expliquer cet écart ?
- 32 Le démantèlement n'est pas financé à son coût réel, il est prouvé à un minimum de 400 000€. Aux frais de qui ? promoteur s'il existe encore, le propriétaire, les administrés, la commune va-t-elle conserver toutes les sommes pendant 20 ans ?
- 33- Que fait-on des différents matériaux ? avec quelle énergie ?

**Réponse du Maitre d'Ouvrage**

**Pages 41 à 45 du mémoire en annexe**

24- Une réponse a été apportée à l'observation « Les mammifères et les invertébrés complètent l'écosystème créé et profitent du corridor écologique (chiroptères, Triton marbré, Rainette verte espèces protégées en Poitou-Charentes. ». Le projet n'impactera pas ce corridor écologique. Les deux projets (éolien et création de corridor) ne sont donc pas incompatibles

25- Le choix du raccordement appartient au gestionnaire de réseau de distribution (ENEDIS). Comme l'indiqué dans la pré-étude de raccordement potentiel réalisée en interne par VALECO (pièce 6.6), le poste source envisagé à ce jour pour le raccordement du projet au réseau électrique national est celui d'Aigre situé à une dizaine de kilomètres du poste de livraison. Cependant d'autres postes pourraient être envisagés car le S3REnR réfléchit à l'augmentation de la capacité de raccordement sur ce secteur.

La pré-étude de raccordement réalisée pour le poste d'Aigre a permis de mettre en évidence qu'aucun enjeu majeur n'a été identifié. Le raccordement se fera en souterrain par enfouissement des lignes électriques. Quand il est réalisé le long des axes de circulation, il permet de ne pas impacter les milieux naturels tout en préservant les aspects paysagers. **Les cours d'eau ne seront pas affectés par ce raccordement et aucuns travaux n'aura lieu dans les cours d'eau**, la solution privilégiée serait en encoffrement. Les câbles seraient accrochés sur ou sous les ponts de façon à ne pas perturber l'écoulement des cours d'eau

26- L'éolien est aujourd'hui une énergie mature, à la fois sur le plan technique et sur le plan économique. Le prix de vente du MWh du parc de Lupsault sera probablement situé entre 55 et 60€, ce qui se rapproche fortement du prix moyen de marché

27- La réglementation impose une distance minimale de 500m aux habitations. Le bourg étant souvent au cœur du territoire communal, les espaces dépourvus d'habitation sont donc pour la plupart du temps et assez logiquement en périphérie. Dans le cas du projet éolien de Lupsault, les éoliennes sont implantées à proximité de la limite communale de Chives, ceci étant les éoliennes sont implantées à distance très raisonnable des premières habitations de Chives (environ 1436m de Secheboue, 886m du Vivier Jusseau).

28- Le document rédigé par France Energie Eolienne intitulé « Parole d'élus »<sup>12</sup> regroupe de nombreux témoignages d'élus. Ce document regroupe également des exemples d'aménagements rendus possibles via les retombées économiques du parc pour la commune comme la construction d'un secrétariat de mairie, la rénovation d'église ou de monuments locaux, et la création d'un chemin de randonnée. Ces services et aménagements permettent de rendre plus attractive les communes.

29- Cette observation est en doublon, nous y avons répondu dans la partie « 5.1 Paysage et territoire » ;

30- Ce sujet a déjà été abordé au thème « Risque de défaillance et d'arrêt sans démantèlement de ce parc s'il s'avérait ne pas remplir ses objectifs chiffrés ? » (Partie 5.1).

31- Une coquille s'est glissée dans le plan d'affaire prévisionnel présent dans le dossier en pièce n° 8 « capacités techniques et financières ». Le montant des garanties financières au moment du dépôt du dossier est bien de 207 000€ dans l'hypothèse de 3 éoliennes de 3,9MW (à noter que les garanties financières ont été revues à la hausse par l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011). Le plan prévisionnel actualisé est disponible en annexe.

32- Il n'est aucunement prouvé que le « coût réel » d'un démantèlement est de 400 000€. Ce montant qui circule depuis 2014 trouve sa source dans un devis de la CARDEM qui concerne une éolienne ayant pris feu sur un parc éolien dans l'est de la France. L'éolienne ne pouvant pas être démantelée classiquement et étant située entre des lignes électriques, il a fallu opérer un dynamitage. C'est évidemment un cas exceptionnel absolument non représentatif d'un démantèlement classique. Le démantèlement est réglementaire, obligatoire et est prévu dans le code de l'environnement. La responsabilité incombe à l'exploitant du parc éolien, jamais au propriétaire de la parcelle ou à la commune

<sup>12</sup>[https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/12/encrenous\\_fee\\_paroleselus\\_2019-12-17.pdf](https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/12/encrenous_fee_paroleselus_2019-12-17.pdf)

33- Le recyclage des matériaux a déjà été abordé dans la question 3.1

#### Appréciation de la commissaire enquêteur

L'enquête publique a été l'occasion de découvrir deux aménagements écologiques sur ce secteur, dont une concerne des haies bocagères, pour lesquelles le maître d'ouvrage rappelle, que les mesures de réductions proposées bénéficieront à sa conservation. Les réponses argumentées apporteront des éléments d'appréciation au public. C'est aussi un des rôle de l'enquête publique.

#### Eolien/Projet/Dossier (5-6)

- 34- Détournement de la loi envers l'éloignement de la base aérienne 35km au lieu de 70km
- 35- Quel est le bilan carbone de ce projet – prise en compte de l'énergie grise, où sont produites ces éoliennes ? où sont-elles assemblées ? quel transport ? quelle quantité de CO<sup>2</sup> anthropique fossile utilisée pour ce projet augmentant les gaz à effet de serre ? ces données manquent et comment seront-elles compensées ?
- 36- Quelle est la puissance installée et la puissance de production ?
- 37- Pourquoi n'est-il pas prévu de stockage d'électricité auprès de ces éoliennes ?
- 38- Quel est l'objectif de production ? local ou l'alimentation du réseau ?
- 39- Les autorisations octroyées à EnBW/Valeco/PE sont-elles cessibles ou bien nominatives.
- 40- Qui garantit cette opération.
- 41- Ce dossier n'est pas juste, honnête et sincère. Le fond d'indemnisation a-t-il été provisionné ? à quelle hauteur
- 42- Une simple étude d'intégration d'habillage paysager n'est pas suffisante, doivent être définies des options de choix d'objectifs de gestion esthétique du paysage dans le projet lui-même. Quels sont-ils ? ils doivent être clairs. L'habillage vient après.
- 43- Quels sont les choix de la politique du Conseil Départemental sur le mix énergétique ?
- 44- La carte produite par Valéco ne mentionne ni le corridor écologique ni la parcelle en agroforesterie (oubli de 300m) et du village de Sallerit de certaines cartes.
- 45- L'avis de la Direction générale de l'Aviation Civile, du 21 mai 2021, est donné sur des éoliennes de 180m ?
- 46- Les photos ne sont pas représentatives : les haies entre les champs ont disparu, je ne retrouve pas le corridor écologique planté qui devrait être en rouge sur les documents remis à la MRAe, l'agroforesterie n'est pas pris en compte, pourquoi n'y a-t-il pas de zone humide, l'état réel du terrain n'est pas celui fourni.
- 47- les photos des hameaux sont celles de granges en ruine.... les impacts négatifs sont volontairement dissimulés.
- 48- Les simulations visuelles ne permettent pas de se faire une idée pour les habitants des différents villages impactés.
- 49- Les vues pour simuler l'impact sur les communes limitrophes, fait jouer la perspective : à Lupsault sur la route de Chives, le calvaire et le panneau d'entrée de ville sont aussi hauts que les futures éoliennes, la vue des Gours est masquée par 5 petits arbres, les vues du bourg sont prises au ras des maisons qui font écran (devant l'église). Nous souhaitons les simulations suivantes : L'une faite depuis la place de l'église de Lupsault Une seconde faite depuis le centre du village de Sallerit ; Une troisième depuis le Vivier-Jusseau (17) ; Une quatrième depuis le cimetière de Lupsault
- 50- L'étude de résultats d'exploitation des dernières années de la Sté VALECO présente une importante dégradation du résultat malgré une augmentation de chiffres d'affaires : pouvez-vous nous indiquer la raison de la forte baisse 2018 par rapport à 2017 ? Pourquoi ne nous fournit-on pas les résultats 2019/2020 ?
- 51- Que se passe t'il en cas de non-remboursement par la PE de Lupsault de l'investissement consenti par EnBW
- 52- Valéco peut-il expliquer le tarif choisi dans le budget prévisionnel ? marge énorme de prix (28 à 82€) quel engagement de coût du KW/h et du prix de vente peut-elle prendre ?
- 53- Si le parc éolien est racheté, quid de la valeur des engagements de Valéco ? pourquoi la holding revendrait-elle si rapidement ? C'est très dommageable à l'énergie française.



Réponse du Maitre d'Ouvrage	Pages 45 à 50 du mémoire en annexe
<p>34- Cette observation est totalement erronée puisque l'armée a émis un avis conforme en date du 30 juin 2021. Cet avis mentionne que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des différents organismes des forces armées. L'armée donne donc son autorisation pour la réalisation et l'exploitation de ce projet.</p> <p>35- L'étude de l'ADEME sur les impacts environnementaux de l'éolien français publié en 2017 a estimé le taux d'émission de l'éolien terrestre à 12,7g CO<sub>2</sub>eq/kWh. Ce calcul prend en compte les étapes de fabrication (du rotor, de la nacelle, du mât, des fondations), de l'installation (transport routier, assemblage, transformation des sols, des routes d'accès, du raccordement au réseau), de l'utilisation et de la maintenance, et de la fin de vie de l'éolienne (le recyclage et le transport des matériaux en fin de vie). L'analyse du cycle de vie de l'éolien est détaillé en réponse plus haut, et le détail des résultats pour chacun des impacts environnementaux retenus est disponible dans l'étude de l'ADEME. La phase de fabrication est l'étape la plus émettrice en termes de CO<sub>2</sub> avec 11,34 g CO<sub>2</sub> eq. L'étude montre que l'éolien terrestre est particulièrement efficient : <b>le temps de retour énergétique de 12 mois</b>, c'est-à-dire qu'il faudra 12 mois à la turbine pour restituer l'énergie qu'elle a consommé lors de son cycle de vie. Elle donne également un facteur de récolte de 19, c'est-à-dire que l'énergie produite sera 19 fois supérieure à l'énergie consommée.</p> <p>Enfin, <b>les émissions évitées pour le projet de Lupsault sont d'environ 14 500 tonnes/an</b> selon les données de l'ADEME.</p> <p>36- Il faut faire la différence entre puissance et énergie (la « puissance de production » désigne la puissance à laquelle fonctionne l'éolienne à un instant <i>t</i>, elle varie donc suivant le vent). La puissance installée sera de 3 x 3,9MW = 11,7MW.</p> <p>Pour trouver l'énergie prévisionnelle annuelle qui sera produite, il faut multiplier la puissance installée par le nombre d'heure de fonctionnement à pleine puissance, environ 2500 heures. Soit ~29000MWh, ou encore 29GWh, ce qui représente la couverture de la consommation électrique annuelle d'environ 6300 foyers.</p> <p>37- L'électricité produite par le parc éolien est directement injectée sur le réseau. L'électricité n'est donc pas stockée</p> <p>38- D'un point de vue technologique, l'injection de la production d'un parc éolien se fait par l'intermédiaire d'un poste source, l'électricité est ensuite redistribuée dans le réseau électrique. Il n'est pas possible ensuite de tracer l'électricité, elle peut autant être consommée sur place que redistribuée en dehors du département ou de la région. Néanmoins il est plus probable que les habitants de Lupsault bénéficient de l'énergie éolienne du parc éolien de Lupsault que d'une autre source d'énergie.</p> <p>39- L'autorisation sera octroyée à la société PE de Lupsault. Cette autorisation restera au nom de PE de Lupsault, en revanche la société PE de Lupsault pourrait être rachetée par une société tierce. Nous rappelons ici que Valeco n'a pas vocation à vendre le projet puisque nous opérons sur toute la chaîne de valeur des projets : de la recherche de site au démantèlement.</p> <p>40- A quoi fait référence cette observation ? Si elle fait référence à l'observation précédente, comme indiqué la société Valeco n'a pas vocation à vendre ses parcs.</p> <p>41- Si cette observation fait référence aux garanties financières, elles ne sont pas encore provisionnées. Elles devront l'être à la mise en service du parc.</p> <p>42- Le bureau d'étude paysager a fait des recommandations quant à l'implantation du projet. Ces préconisations se basent sur l'étude du territoire, du contexte patrimonial et du motif éolien déjà présent ou autorisé. Quatre variantes techniquement faisables ont été étudiées, la variante retenue est celle de moindre impact paysager. Des éléments sur le paysage ont été apportés en partie 5.2 pour l'observation « Défavorable en raison des nuisances sonores et visuelles ».</p> <p>43- Les objectifs de développement du mix énergétique ne sont pas réalisés au niveau départemental. Ils sont définis au niveau régional par le biais des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les objectifs posés par le SRADDET en région Nouvelle Aquitaine sont rappelés en réponse à une observation plus haut en section Eolien /Projet /Dossier 1.</p> <p>44- Le travail d'état des lieux a été réalisé par le bureau d'étude indépendant NCA à partir de janvier 2019. La carte dont il est fait mention a été réalisée par NCA. Si nous nous référons à la contribution électronique de Mme Forest du 08/12/2021 qui annexe la facture concernant l'achat des jeunes plants auprès de Prom'Haies, ceux-ci ont été achetés en mars 2020. Hors l'état des lieux du site a été réalisé en 2019, l'année 2020 a été consacrée à l'évaluation des impacts du projet. Comme mentionné ci-dessus dans la réponse à l'observation «</p>	

Les mammifères et les invertébrés complètent l'écosystème créé et profitent du corridor écologique (chiroptères, Triton marbré, Rainette verte espèces protégées en Poitou-Charentes. », les éoliennes sont à une distance supérieure à 160m des haies concernées. L'impact sur ce corridor écologique n'est pas significatif comme décrit dans la réponse à l'observation précitée. De plus le bureau d'étude NCA confirme que cette mise en place de corridor écologique n'était mentionnée nulle part sur le site (panneaux de présentation inexistant par exemple).

45 - Une erreur s'est glissée dans l'avis de la DGAC. Un avis corrigé va être reformulé.

46- La carte dont il est question, ne fait pas apparaître les haies et la parcelle en agroforesterie puisqu'elle a été réalisée avant que ces plantations ne soient faites.

Comme il a été indiqué plus haut, la mise en place du projet éolien ne remet pas en cause le corridor écologique. Il est important aussi de préciser que cette mise en place de corridor écologique n'est mentionnée nulle part sur le site (panneaux de présentation inexistant par exemple).

Une étude des zones humides a bien été réalisée et est disponible dans le dossier en pièce n°6.5. Cet inventaire ne fait état d'aucune zone humide, en effet aucun profil de sol et aucune végétation caractéristique de zone humide n'ont été observés à l'emplacement des futurs aménagements du projet.

47- Les photomontages sont réalisés par un bureau d'études paysager indépendant qui est totalement impartial. Le choix des prises de vue est effectué à la suite de l'analyse d'identification des lieux possédant de potentiels enjeux ou sensibilités et grâce à la création de cartes de visibilité potentielle. L'objectif des photomontages est de projeter le futur parc depuis des points de vue représentatifs des qualités paysagères du territoire.

48- Le reportage photographique a été réalisé en décembre 2019, par beau temps afin de profiter de conditions de visibilité optimales. Le reportage photographique permet d'analyser les vues depuis les secteurs à enjeux (axes majeurs de circulation, principaux lieux d'habitation, éléments patrimoniaux et touristiques, et les lieux les plus fréquentés) potentiellement les plus exposés visuellement. L'objectif est aussi d'analyser la perception du site du projet éolien selon différents angles de vue représentatif, situé tout autour de ce dernier. Les points de vue préconisés par le guide du ruffécois ont également été respecté.

49- La perspective est une chose réelle. Un élément à 1km aura une hauteur diminuée par rapport à un élément vu au premier plan. Comme expliqué dans la réponse ci-dessus, les prises de vue ont été réalisées depuis des secteurs à enjeux.

Le photomontage n°25 est réalisé en face de l'église de Lupsault.

Le photomontage n°30 est réalisé depuis la sortie sud de Sallerit, les bâtis étant très resserrés, chemin pierreux, peu de percées sont disponibles pour apercevoir les éoliennes. Une vue depuis la sortie du hameau est maximisante.

50- Le chiffre d'affaires augmente car la société Valeco a de plus en plus d'actifs en exploitation et donc de MWh vendus. Le résultat de l'exercice dépend cependant de la différence entre l'argent qui rentre (notamment les MWh vendus) et les investissements. Vu que de très nombreux parcs ont été mis en exploitation ces dernières années au vu de la bonne santé de l'entreprise, les investissements sont nombreux, ce qui réduit donc forcément les résultats des exercices et explique les résultats moins importants en 2018 par rapport à 2017 par exemple. A contrario, les années où il y aura moins de mise en service, le résultat augmentera fortement. Depuis 2019 Valeco a été intégré à EnBW, les résultats 2019 et 2020 présentés sont donc ceux de EnBW.

51- Si ce cas se présentait bien qu'il soit très improbable, la société mère EnBW assume le risque

52- Le tarif de vente de l'énergie sera décidé lorsque nous postuleront à l'appel d'offre de la CRE, c'est-à-dire après l'obtention de l'autorisation environnementale. Celui-ci sera probablement situé entre 55 et 60-62€/MWh. Aucun engagement ne peut être pris, d'une part c'est une donnée à forte valeur concurrentielle, d'autre part cela dépend de la date de délivrance de l'autorisation environnementale

53- Le parc éolien n'a pas vocation à être vendu. Valeco est un producteur d'énergie qui est présent sur toute la chaîne de valeur des projets : de la recherche de site au démantèlement, en passant par les phases de développement et de construction.

#### Appréciation de la commissaire enquêteur

Le dossier a suscité de nombreuses questions auxquelles le porteur de projet apporte des réponses argumentées et développées dont l'intégralité est jointe en annexe.

## 5 – Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la MRAe, et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Service concerné	Synthèse de l'avis
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Charente	Prise d'eau de Coulonge s/Charente et Forage de Moulin neuf de St-Fraigne : arrêtés de protection joints.
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine	Respect des arrêtés de protection susvisés. Attention à porter sur l'étude acoustique et sur l'ambroisie.
Direction Départementale des Territoires	Urbanisme : RNU applicable et élaboration du PLUi de la communauté de communes « Cœur de Charente », informations sur les retraits et gonflement d'argile, consultations à faire : DREAL Bordeaux et liste des servitudes jointe.
Ministère des Armées	Avis demandé sur plusieurs projets et une hauteur éoliennes de 180m ?.
RTE	Avis donné sur dossier Lupsault/St-Fraigne : sans observation
Zone de Défense et de Sécurité SO	Absence de servitudes radio-électriques
Direction Générale de l'Aviation Civile(DGAC)	Avis sur un projet de 240m ? Demande d'un nouvel avis sur projet définitif.
DGAC du 21/05/21	Avis pour projet de 180m ? Accord et avis devant être demandé pour levage.
Ministère des Armées (30/06/21)	Autorisation donnée pour projet à 200M
Service Régional de l'Architecture	Projet sans prescription
Direction Régionale de l'Architecture, du Logement et de l'Environnement (DREAL)	Sans prescription
GRTgaz	Sans observation
Météo-France	Sans contrainte
Institut National de l'Origine et de la Qualité	Le contexte viticole ne semble pas favoriser l'implantation d'éolienne. Avis informatif.
Chambre d'Agriculture	Planter les éoliennes en bordure de parcelle et utiliser au maximum les chemins existants.
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente	Avis favorable avec observations : se conformer aux règles de sécurité, largeur voie de 3m, éoliennes équipées des moyens 1 <sup>er</sup> secours, d'un système de détection, de 2 extincteurs, consignes en cas de grand froid, affichage N° appel 18/112, avoir fait l'objet d'une mission parasismique par un organisme agréé, mise en place procédure de permis de feu selon les travaux, afficher les risques sur les chemins des abords, débroussaillage régulier sur une distance de 50m, prise en compte de la présence de faisceaux hertziens.
Ministère des Armées	Cote sommitale de tout obstacle 310m NGF.

Synthèse de l'avis de la MRAe	Réponse du Maître d'Ouvrage
<p><b>Analyse et qualité de l'étude d'impact (EI) :</b> L'EI permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux, mais certains enjeux sont insuffisamment traités .</p> <p><b>Recommandations énoncées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Prendre en compte le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine</li> <li>•Les éléments ayant conduits à la conclusion de l'absence de zone humide sont insuffisants. Le diagnostic doit être revu conformément à la réglementation en vigueur.</li> <li>•Prévoir un dispositif d'alerte de la commune de Lupsault et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en cas de pollutions accidentelles, susceptibles d'affecter la qualité des eaux de captages,</li> <li>•Précise les mesures de démantèlement.</li> <li>•Faire une analyse plus précise des impacts de raccordement et de ses impacts potentiels.</li> <li>•Prendre l'ensemble du cycle de vie du parc éolien pour préciser les émissions de gaz à effet de serre du projet.</li> <li>•Prévoir une ou des mesures concernant la prévention de la dispersion des espèces invasives.</li> <li>•Projet devrait faire l'objet de mesures de compensation relative à l'avifaune en prenant en compte l'Outarde canepetière, et les conclusions claires quant à l'absence de risques d'incidences significatives sur les espèces protégées.</li> <li>•Justifier les distances d'implantation entre les éoliennes et la lisière de haie et boisements sont suffisantes au vu des impacts sur les chauves-souris.</li> <li>•Mesures de suivi et ajustement de fonctionnement indispensables à la prise en compte de l'environnement du projet.</li> <li>•Des mesures acoustiques à prévoir pour confirmer le respect des seuils réglementaires.</li> <li>• Analyse des impacts au niveau des habitations à proximité du futur tracé de raccordement.</li> </ul>	<p>Le dossier a été complété en bleu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Page278 du document 4 et précise que le projet est compatible avec la gestion raisonnée des ressources de Nouvelle-Aquitaine..</li> <li>•Pièce 6-5 daté d'octobre 2021, rajoutée au dossier. Après des expertises floristique, pédologique, aucune zone humide n'est localisée au niveau des futurs aménagements du projet , ni aucun habitat.</li> <li>•Précisions apportées sur les phases du projet concernées et information d'un dispositif d'alerte des institutions concernées.</li> <li>•Phase juste rappelée ci-dessus.</li> <li>•Pièce 6.6 d'octobre 2021, rajoutée au dossier. Présente 2 hypothèses et indique qu'aucun enjeu majeur n'a été relevé.</li> <li>•Rappel p227 doc 4 de la base carbone ADEME 2017 et présente le cycle de vie de la production des éléments du projet (nacelle.../fondation ... au traitement fin de vie, permettant de comprendre la répartition des émissions de CO2.</li> <li>•Mise en place de mesures complémentaires chiffrées R2.</li> <li>•Pièce 6.4 d'octobre 2021 rajoutée au dossier permettant une mesure de la fréquentation du site, à partir des ouvrages de référence et d'observations sur 25 points répartis tous les 750m et 5 mn d'écoute par point. Malgré certaines cultures favorables à l'Outarde canepetière, celle-ci n'a pas été repérée dans l'aire d'étude immédiate, même si celle-ci n'est pas impossible au regard de son comportement vagabond. Une préoccupation qui pourrait se traduire par une réflexion pour l'avenir avec les agriculteurs en échange de rémunérations versées.</li> <li>•Tableau page 291 de la pièce 6-1 erroné a été remplacé et présente des enjeux forts de l'éolienne n° 3 par rapport aux haies et bois de Lupsault, qui conduiront à des bridages (mesure R4, pièce 6.1 chapitre non renseigné.1.c).</li> <li>•Les mesures de suivi ont pour but d'ajuster le fonctionnement du parc.</li> <li>•Rappel de la pièce 6.3 page 87 et de la pièce 4 page 195 qui permettent d'indiquer que la population n'est pas exposée à un risque sanitaire lié au bruit et aux champs magnétiques.</li> <li>•Parc créé selon les lignes de forces naturelles du paysage, notamment du mouvement du bois de Lupsault, la R132, la vallée du ruisseau du Gouffre des Loges, avec des espaces inter-machines réguliers. Il s'implante dans le même axe que l'ensemble des parcs en fonctionnement pour rester en cohérence avec le contexte éolien. La variante choisie est la</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• De quelle façon a été pris le contexte éolien existant dans le choix du site du projet ?</li> <li>• Le projet doit prendre en compte les enjeux du SCOT DU Ruffécois.</li> <li>• Le dossier doit être approfondi sur la mise en œuvre de la phase d'évitement des impacts sur le paysage et la biodiversité.</li> </ul>	<p>plus favorable au point de vue paysager.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le chapitre 6 de la pièce n°2 page 14 développe les critères de choix du site. La visite sur le terrain permet d'apprécier et de nuancer le résultat théorique de saturation visuelle. L'incidence la plus importante engendrée est le risque d'encerclement visuel depuis Lupsault.</li> <li>• Le mémoire en réponse apporte un ensemble de précisions concernant le choix du site et la phase d'évitement sur les volets paysages et biodiversité.</li> </ul>
--	--

## 6– Délibérations prises et attestations d'affichage des collectivités (cf jointes en PJ)

Collectivité	Délibération du conseil municipal		Attestation d'affichage
	Date	Décision	
Lupsault	01/12/21	Favorable à l'unanimité	X
Barbezières	22/11/21	Neutre 5 Pour/5 Contre	X
Les Gours	23/11/21	Favorable (10 Pour/1 abstention)	X
Longré	10/12/21	Défavorable (7Contre/3 Blanc)	X
Mons	01/12/21	Défavorable (1pour/7contre/1 abstention)	X
Oradour	07/12/21	Favorable (7Pour/2 Blanc)	X
Ranville-Breuillaud	09/11/21	Favorable à l'unanimité	X
Saint-Fraigne	22/11/21	Favorable à l'unanimité Sous réserve respect réglementation et mise en place d'un suivi de l'absence de nuisances sur la santé des populations et l'environnement de la commune de Lupsault	X
Verdille	02/12/21	Défavorable Beaucoup trop d'éoliennes dans ce secteur de la Charente	X
Bazauges	17/12/21	Ne prend pas position	
Chives	01/12/21	Défavorable motivations :mobilisation des habitants, nuisances riverains (bruits, effets stroboscopiques, vibrations), destructions biodiversité, paysages défigurés, parc éolien à l'encontre du projet de territoire Vals de Saintonge de développement du tourisme, dépréciation immobilière.	X
Fontaine-Chalendray	25/11/21	Défavorable (9 contre/2 abstentions)	X
Villiers-Couture	Le conseil municipal ne se réunit pas dans le délai imparti		X
Couture-d'Argenson	20/12/21	Défavorable (1 pour/6 contre/2 absence)	X
Communauté de Communes de Cœur de Charente	16/12/21	Défavorable (21 pour/30/contre/3 abstention) Implantation trop proche des habitations, proximité de plusieurs sites Natura 2000 et au sein de réservoirs de biodiversité, cumul des nuisances avec les parcs voisins, puissance des machines pouvant être insuffisante	

Les élus communaux, ont émis un avis défavorable à 64%, trois collectivités ne s'étant pas positionnées. Les élus de la communauté de communes « Cœur de Charente », ont délibéré à 59% contre, 3 s'étant abstenus.

## **7 – Bilan du déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique, s'est déroulée sur une durée de 31,5 jours, du 8 novembre 2021 à 10 h au 9 décembre 2021 à midi. Elle a permis au public, d'échanger sur le dossier, de porter ses observations et ses propositions, selon les modalités définies à l'arrêté préfectoral.

Je noterai, que désormais, le public utilise la dématérialisation de la procédure, lui permettant une lecture plus approfondie du dossier et lui apportant une liberté d'action. Une modernisation de la concertation, qui ne supprime pas le présentiel avec la commissaire enquêteur, auprès de qui sont exprimés, les ressentis, les interprétations du dossiers qui peuvent, sur place être levées ou confirmées, le questionnement sur des éléments, d'un dossier important et complexe, à trouver.

Le public s'est déplacé, à chacune des permanences, et a été reçu collectivement, dans le respect des contraintes sanitaires. Cette formule, a permis d'échanger avec lui et de permettre des participations croisées, dans une atmosphère sereine, de grande simplicité, et de responsabilité. J'ai eu l'occasion, selon les inquiétudes exprimées, de rappeler l'importance de préserver les personnes les plus fragiles, et l'unité locale, l'éolien étant toujours un sujet clivant.

Au vu de ces contributions et des entretiens avec le public, des échanges avec les élus et les représentants du porteur de projet, des expertises sollicitées et du dossier produit, j'é mets donc mes conclusions motivées, en deuxième partie de ce rapport, conformément à l'arrêté préfectoral du 11/10/2021.

Saint-Yrieix, sur Charente, le 4 janvier 2022

La commissaire enquêteur,

Signé

**Paulette Michel**

DEUXIEME PARTIE

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

**De la**

**Commissaire Enquêteur**

## Appréciation de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique, présentée par la SARL « parc éolien de Lupsault », concerne l'implantation de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur la commune de Lupsault. Activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle s'est déroulée du 08/11/2021 à 10 h jusqu'au 09/12/2021 à 12 h, soit pendant 31,5 jours consécutifs. Le Procès-Verbal de Synthèse (PVS) permet de recenser 120 observations, 1 pétition de 140 signatures et 123 flyers/pétitions. De ces contributions, 29 ont été retirées (produites hors délai, le décalage horaire à 10 h, le 8/11/21, a perturbé certaines personnes), documents rédigés en anglais, non conforme à l'article 2 de la Constitution, qui précise « la langue de la République est le français » ... « exercée dans les services publics », l'enquête publique entre donc dans cette obligation, destinataire erronée, observations ou documents déjà reçus en permanence), 11 sont favorables au projet, 1 pétitionnaire présente 4 propositions, 1 autre sollicite 4 photomontages complémentaires, non recevables au stade de l'enquête publique, si le porteur de projet ne les a pas en instance, la majorité présente donc des observations défavorables ou critiques sur le projet. Pour une simplicité de lecture, j'ai pris le parti de les gérer, par 6 grandes thématiques, soulevées par le public, pour lesquelles j'ai estimé l'importance :

- Paysage et territoire	20%
- Cadre de vie	16%
- Patrimoine et économie	15%
- Santé	10%
- Faune	16%
- Eolien/projet/dossier	23%

Je note que désormais, le public utilise aisément la dématérialisation de la procédure, qui permet une lecture plus approfondie du dossier et apporte une liberté d'action. Une disposition qui contribue à produire des observations plus structurées et argumentées. Une modernisation de la concertation, qui ne supprime pas le présentiel, mais le rend plus qualitatif.

Le public s'est déplacé, à chacune des permanences, où il a été reçu collectivement, dans le respect des contraintes sanitaires. Cette formule, a permis d'échanger en duo et de favoriser des participations croisées, dans une atmosphère sereine, de grande simplicité, et responsabilité. J'ai eu l'occasion, selon les inquiétudes exprimées, de rappeler l'importance de préserver les personnes les plus fragiles.

Cette procédure, permettant au public, de s'exprimer sur un projet ayant des impacts environnementaux, dans sa phase finale, aboutit bien, par une retranscription prenant du recul sur l'affectif, à produire des conclusions motivées indépendantes, enrichies par l'expression d'un territoire, qui viendront compléter les avis institutionnels, d'un volet sociétal, permettant aussi d'éclairer l'autorité décisionnaire, et les acteurs concernés.

Je précise que l'éthique des élus, lors des votes du conseil municipal, sur ce projet, a été exercée.



## Appréciation des enjeux réglementaires

### La concertation et la communication

Le porteur de projet, présente document n° 2 , page 13 l'historique de ce projet et sa concertation. Il mentionne une prise de contact avec les élus en 2015 et un calendrier allant de 2018 à 2021 indiquant :

- présentation au conseil municipal en septembre 2020.
- Présentation du projet à la communauté de communes « Cœur de Charente » en janvier 2021,
- Envoi d'un résumé non technique aux 13 communes impactées par le projet
- lettre d'information en avril 2021.

La Société Valéco, a commandité une enquête, auprès des habitants de Lupsault et de Chives, conduite par la société BLEU PAROLE , qui a ensuite animé un débriefing, salle des fêtes de Lupsault le 7 octobre 2021, auquel une trentaine de personnes participaient.

En novembre 2021, un quatre pages a été adressé aux 14 communes, à l'attention des conseils municipaux devant se prononcer sur le projet.

La collectivité a mis en ligne, sur son site Weeb, une information sur le programme éolien de la commune et l'information sur la tenue de l'enquête publique, en cours de réalisation, comme en témoigne la capture d'écran réalisée le 27/11/2021, (cf page 11).

La communication sur ce projet a été produite trop tardivement, comme cela a été mentionné dans les observations, l'enquête et son débriefing, ont été programmés un mois avant l'enquête publique, sidérant des habitants qui se sont sentis méprisés.

Une situation rencontrée trop fréquemment, lors des enquêtes publiques, que je déplore. Les projets qui impactent l'aménagement d'un territoire, nécessitent des échanges avec le public, à différentes étapes, par les élus et le porteur de projet, afin d'apporter des éléments pouvant le clarifier et l'amender.

### Le Dossier soumis à la consultation du public

#### Sur la forme

Le dossier mis à la disposition du public, présenté dans une valisette, comprend 9 documents, au format A3 et 5 documents au format A4, tous reliés par un ressort métallique, et 3 cartes. Il représentent 1 425 pages, et peut donc être considéré d'important.

Daté de mai 2021, certains documents présentent des compléments ou répondent spécifiquement aux observations de la MRAe, en date d'octobre 2021.

Le dossier mis en ligne, composé des mêmes informations, présenté par la Société Valéco, en 20 parties, pour répondre aux contraintes techniques du réseau en ligne, est majoritairement bien repérable, à l'exception de 4 parties, identifiées par leur sigle, pas très parlants pour les non initiés, qui doit être proscrite.

Les dossiers au format paysage, présentés perpendiculairement, nécessitent une rotation pour être lus, une mention ou pictogramme, pourrait accompagner le lecteur.

### Sur le fond

Ce dossier présente quelques anomalies, ce qui n'est pas particulier, sur un dossier de cette importance, composé de différentes études d'experts, élaborées dans un contexte évolutif.

Les annexes 5, traitant de la remise en état du site, lors de l'arrêt définitif du parc éolien, soumis à l'acceptation des propriétaires fonciers, ne prennent pas en compte la circulaire du 22 juin 2020.

Des présentations, concernant l'implantation des aérogénérateurs par rapport aux habitations, variant sur leur contexte, selon les documents, ont généré le mécontentement du public.

L'absence de plan du poste de livraison, supprime l'information sur l'architecte intervenant, l'absence d'assurance..., le tableau de résultats du Groupe EnBW non traduit en Français, même interprétables, posent le problème de la règle d'usage (cf page 28), la politique de maîtrise foncière exponentielle, l'installation d'une plateforme sur un chemin rural traitée par un bail emphytéotique de 40 ans, suscitent, des questionnements juridiques et de philosophie sous-tendue.

La carte d'ensemble au 1/500<sup>e</sup>, affichée à l'attention du public, n'a pas permis de tracer certaines haies bocagères du corridor écologique en constitution, les photomontages et les perspectives présentées, demeurent toujours aussi difficiles à convaincre.

Avec une expérience de 10 années de projets éoliens en Charente, des informations mises à disposition sur les réseaux, intéressantes ou fact-news, le public s'est doté d'une connaissance qui lui permet d'émettre des critiques argumentées sur certains éléments du dossier : les énergies vertes, le bilan carbone, le sujet complexe du financement, la rentabilité du projet et le prix de l'énergie, l'insertion locale.

Je noterai que le Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, au PVS, apporte des réponses argumentées et actualisées, aux remarques soulevées traitant la politique éolienne, en rappelant et précisant des données du dossier.

## Appréciation des enjeux environnementaux

### Paysage et territoire

A ce jour, le territoire de Lupsault offre un paysage rural agréable, sans pouvoir pour autant, être qualifié d'emblématique.

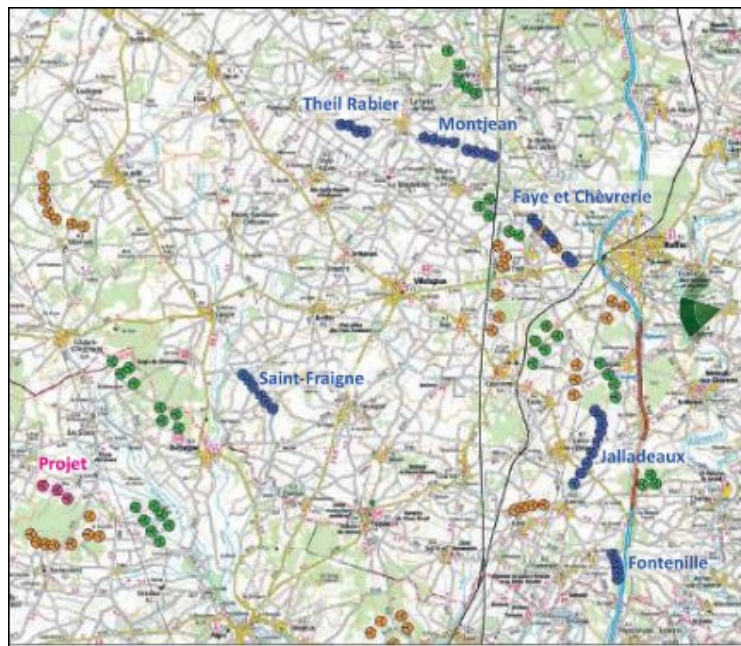
Il est traversé par un réseau de routes départementales : RD67, 225 E4, 132, 88, 75 qui ouvrent des perspectives sur le projet. Les zones de visibilité maximales sont regroupées autour du projet, dans un rayon de 3,6 kms environ.

Les lieux les plus affectés sont :

- les lieux de vies de Sallérit, Lupsault, Le Vivier-Jusseau, les Gours,
- les lisières bâties de Sècheboue et le Nord de Barbezières
- quelques lieux-dits et abitations isolées comme La Font-Perin, le Moulin du Milieu, et les Défens.

En 2020, la SARL « Couture-Energie », a obtenu une autorisation d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de raccordement, dont 6 aérogénérateurs sur la commune de Lupsault, au Sud-Est du projet, à une distance de moins d'un kilomètre, créant la première structuration verticale, de la commune.

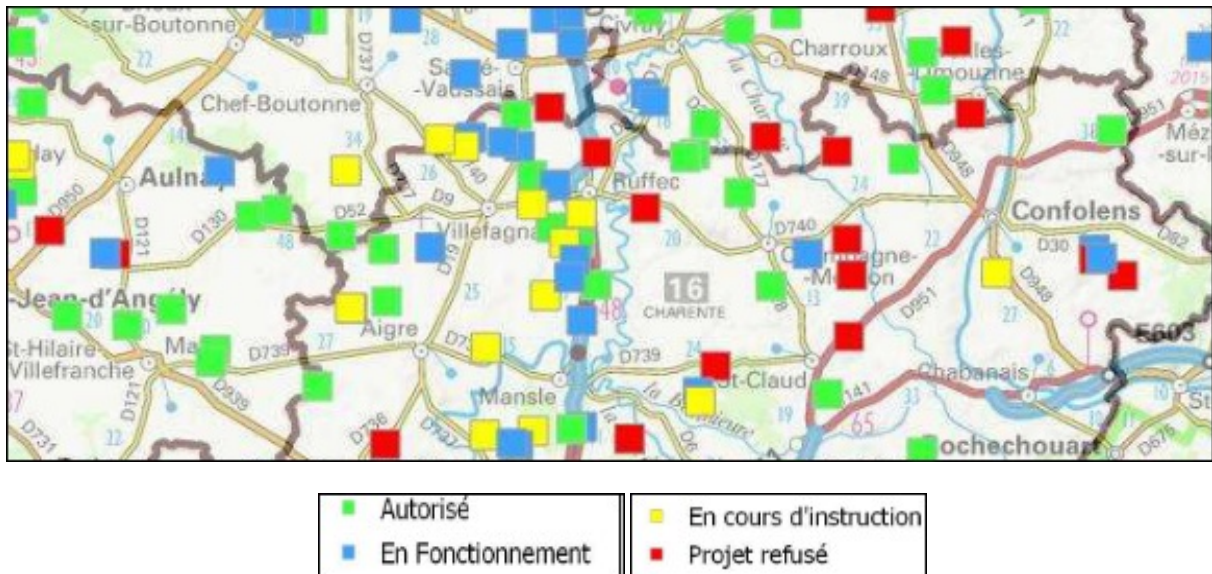
Le projet de la SARL « Parc Eolien de Lupsault » ayant une implantation curviligne, renforcera l'image anarchique d'un paysage composé désormais de projets qui ne suivent aucun principe de cohérence les uns les autres.



Enfin, la communauté de commune « Cœur de Charente », dans laquelle s'incère la commune de Lupsault, connaît un développement éolien, qui exige, pour éviter la saturation de certain bourg et village, de laisser des fenêtres de respiration sur ce territoire.

Page 283, l'Etude d'Impact mentionne « *les effets cumulés sont forts, mais l'analyse du terrain permet de relativiser ces impacts* ». Une remarque que je partage, ayant fait le même constat, à la date de l'enquête publique. « *Néanmoins, le futur contexte éolien dense sur le territoire engendre des risque de saturation visuelle et d'encerclement significatif...depuis Lupsault* », que je cautionne également.

Carte Nouvelle-Aquitaine – février 2021



Le public a exprimé des inquiétudes sur le territoire et le paysage post-éolien, n'ayant à ce jour qu'une vue partielle de la vie d'un projet (10 années de vécu).

L'évolution des conditions de démantèlement, s'appuyant sur une circulaire plus contraignante, n'a pas pour effet de le rassurer, pensant que d'ici 20 ans, celle-ci puisse changer à nouveau. Un sujet que l'on ne peut pas ignorer après plus de 10 ans d'expérience éolienne en Charente, dont la première génération est devenue obsolète. Une des entreprises de récupération, en Charente, détient les moyens de répondre à cette gestion, en circuit court.

L'AIE (l'Aire d'Implantation Eolienne), du Parc éolien de Lupsault, située entre une zone humide au Nord-Est et le bois de Lupsault, au Sud-Ouest, fait l'objet d'un corridor écologique. Un projet ignoré de la collectivité et du porteur de projet.

Cette création de 2065 m de haies, le long des parcelles de la propriétaire cadastrées ZI 57, 47, 12, 8 et ZK 113 et 92, fait l'objet d'une convention signée en 2011, sur une durée de 20 ans, comme compensation forestière, d'une autorisation de défrichement, liée à l'exploitation d'une carrière de granulats, sur la commune de Saint-Fraigne.

Cette trame verte, est complétée par une démarche pédagogique, développée bénévolement, en liaison avec l'Education Nationale.

La parcelle ZI 53, quant à elle, supporte depuis mars 2020, une plantation de 107 plants, ayant fait l'objet d'une aide financière régionale, affichée sur le site en 2020, méconnue également par la collectivité et le porteur de projet.

Le porteur de projet, indique dans son Mémoire en réponse du PVS, que le corridor écologique mentionné n'est en aucun cas touché par le projet de Lupsault, les éoliennes étant à une distance supérieure à 160m des haies, et concernant les chiroptères et l'avifaune, le bas de pale descendant à

64m soit 2.5 fois la hauteur de ces haies à terme, l'impact est non significatif. Quant à l'agroforesterie celle-ci présente une distance à l'éolienne n°2 de 155 m, ramenée à 90m, de l'effet de portance de la pale en mouvement.

### **Cadre de vie**

Au regard des cartographies sus-visées, le bourg de Lupsault et le village de Sallèrit, qui s'ouvrent sur un espace ouvert, font front aux éoliennes, à 535m et 682m qui viendront renforcer celles en fonctionnement et déjà autorisées au Sud-Est, Sud-Ouest et à l'Est situées environ à 1 km/1,5 km, Le Vivier-Jusseau, les Gours, étant dans un rayon supérieur à 1,5km. La distance de 500m, présentée comme règlementaire, définie lors du lancement des éoliennes de 1<sup>ère</sup> génération, d'une hauteur de 120m, est en effet respectée, mais peut, voire doit, selon le contexte, être reconsidérée, compte tenu d'aérogénérateurs de 200m en bout de pales, en raison des effets stroboscopiques possibles au regard de l'orientation de l'implantation, signalée par le public, du bruit malgré le bridage proposé, de la sécurité, malgré des risques potentiellement très rares.

Les soucis relevés, pouvant concerner les perturbations téléphoniques et de réseaux, sont aujourd'hui maîtrisés par les opérateurs.

Les aménagements proposés par la Société Valéco, concernant les entrées du bourg, ne peuvent détourner les administrés de Lupsault, d'une réalité plus problématique à leurs yeux. Pour ma part, ces propositions m'interpellent toujours, m'apparaissant relever autant du lobbying, que de l'accompagnement.

### **Patrimoine et Economie**

L'impact d'un projet sur son environnement, n'a pas systématiquement d'influence sur la valeur immobilière, celle-ci prenant en compte un faisceau d'éléments. Cependant le projet présenté, de trois aérogénérateurs de 200m, en bout de pale, sur une AEI ouverte, face à des résidences principales ou à vocation commerciale de gîtes, à 580/680m, peut avoir des effets plus sensibles. Une perte de confort, à l'instar du jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême, qui ne concernait pas l'éolien cependant, peut être évoquée, malgré les rappels judiciaires rappelés au Mémoire en réponse au PVS.

En parallèle, face à une évolution de l'environnement, argumentée sur ses aspects pouvant le dégrader, peut être signalée, aux Services Fiscaux par la collectivité, afin de modifier les bases fiscales, comme la jurisprudence du TA de Nantes en témoigne.

A l'inverse, la valorisation du territoire communal, financée par les revenus des éoliennes, peut aussi être un argument, en faveur d'un dynamisme porteur que certains territoires ont développé. L'éolien mérite une étude pour définir des potentiels au lieu de devenir un élément de clivage.

Ce parc éolien sera soumis, comme toute entreprise de production, à l'impositions qui bénéficiera à la Commune de Lupsault de façon directe et indirecte par le biais des retours financiers bénéficiant à la Communauté de Communes Cœur de Charente, au Département et à la Région.

Au niveau économique, la Société Valéco, assurant la maintenance et l'exploitation de ce parc éolien, par ses propres équipes, devrait limiter le développement de l'emploi local. Cependant un projet éolien produit toujours des emplois ponctuels comme évoqué au Mémoire en réponse du PVS.

## **Appréciation des enjeux sociaux**

### **Santé**

Les études conduites en France comme à l'étranger, permettent de comprendre certaines sensibilités relevées auprès de population vivant à proximité d'aérogénérateurs, mais se poursuivent. La jurisprudence, issue du jugement rendu par la cours d'appel de Toulouse, traite un cas particulier sur un territoire donné, et ne peut, à mon sens, être prise pour une règle tengible.

Les études rendues pour les animaux, traitent de cas particuliers qui nécessitent toujours des recherches, avant de servir de références.

### **Sécurité**

La sécurité pour les agriculteurs travaillant sur les parcelles confrontant l'assiette du projet, a été posée par le public, au regard des accidents éoliens survenus en 2021 et 2020 en Charente et Nouvelle-Aquitaine.

La recherche, des développeurs éoliens sur la performance des aérogénérateurs, pour une rentabilité normale des projets, sur leur durée de vie, participe à l'analyse générique développée par le guide d'évaluation des risques potentiels liés à un parc éolien en France. Si d'autres techniques ou méthodes apparaissent à l'avenir, elles seraient étudiées en détail et intégrées à cette analyse.

La sécurité, intègre bien les obligations des porteurs de projet, comme mesure d'intérêt général.

## **Appréciation des enjeux sur la biodiversité (avifaune et chiroptère)**

Compte tenu de la situation de l'AIE, entre une zone humide et un massif forestier classé « réserve de chasse », de la création d'un corridor écologique, de l'existence de 6 zonages de protection et d'inventaire, distants de 900 m à 1 km 800, de l'existence d'habitat d'intérêt communautaire à forts enjeux, il est difficile de ne pas reconnaître l'intérêt patrimoniale de ce secteur élargi.

Les prospections effectuées, sur un cycle complet, ont mis en évidence, une richesse avifaunistique en lisière des bois, dont 31 espèces protégées en France et 2 protégées au niveau communautaires,

comme l'Alouette lulu et le Pic mar, pour lesquelles le projet présente un enjeu modéré et un enjeu très fort pour le Milan royal. C'est un réel plaisir de découvrir la présence d'Alouette sur le territoire de Lupsault.

En période de migration ce sont 35 espèces qui ont été identifiées avec des enjeux relevés pour le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Milan noir, l'Outarde canepetière.

Le projet et l'effet cumulé avec les autres infrastructures, créent un effet barrière, qui aura des conséquences d'habitat, de chasse, de dépense énergétique pour les contourner, de risques de collision accrus, pouvant être également appliquées aux chiroptères.

Pour conclure, sur ces différents volets, le public a produit, des jugements, où l'aspect social des projets, lorsqu'il est déficitaire et sanctionné.

## CONCLUSIONS

Au regard du rapport rédigé en première partie, des appréciations portées en deuxième partie, je relève que :

- ▶ ce projet, soumis à la nomenclature des établissements classés, a pour objectif de participer à la politique de transition énergétique du Pays, dans le cadre du mixt énergétique.
- ▶ ce projet, a aussi pour ambition, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais nécessite aussi, comme l'indique la MRAe de préciser, sur la vie globale des aérogénérateurs, le CO2 produit, (de la provenance des matériaux, au recyclage des déchets ).
- ▶ ce projet, prévoit d'installer une plateforme sur un chemin rural, pour une durée de 40 ans, que le porteur de projet propose de gérer par un bail emphytéotique. Les chemins ruraux, affectés à l'usage du public, sont classés dans le domaine privé de la commune. Un bien immobilier d'une collectivité, peut faire l'objet d'un bail emphytéotique, prévu à l'article L.451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement , **pour le compte de la collectivité**, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général de **sa compétence**.... Dans le cas présent, la commune doit donc gérer préalablement l'aliénation de ce chemin rural, pour le vendre au porteur de projet, qui l'utilisera à bon droit.
- ▶ ce projet, composé de 3 aérogénérateurs de 200m en bout de pale et d'un poste de livraison, positionnés à **522m du Bourg de Lupsault** et 680m du village de Sallérit, en pleine vue, et à 890m du village du Vivier Jusseau en Charente-Maritime, respecte certes, la distance minimum de 500m recommandée, lors des projets éoliens de 1<sup>ère</sup> génération d'une hauteur de 120m en bout de pale, mais me semble oublier, « les personnes », au niveau sanitaire et sécuritaire, au-delà des efforts

consentis, sur ces deux champs, par les développeurs éolien, et paysager, même si le paysage n'appartient à personne.

► ce projet, s'installe sur un territoire déjà très sollicité, la commune de Lupsault est bénéficiaire d'un projet autorisé au Sud-Est du Bourg, des parcs sont installés à l'Est, autorisés à l'Ouest, sur deux couronnes, et mérite de maintenir des cônes de vue éloignée, pour l'acceptabilité collective.

► ce projet, se situe sur un secteur, entouré de zonage de protection et d'inventaire écologique, d'une réserve de chasse, où a été diagnostiqué une avifaune riche et des espèces patrimoniales rares (Alouette Lulu, le Milan Noir, l'Outarde canepetière, chiroptères) pour lesquelles des mesures de réduction sont proposées : bridage du 1er avril au 15 octobre en nocturne, arrêt en cas de collision pour les espèces de taille supérieure ou égale à un Faucon crécerelle et enfin, une mesure d'accompagnement en faveur des oiseaux de plaines. Des mesures, qui impactent la production, avec une charge restante, estimée de négligeable à faible.

► ce projet, présente, avec les projets existants, un effet barrière, pour les oiseaux migrateurs de passage, et ceux qui se posent sur les marécages à l'Est de Lupsault.

► ce projet, s'implante sur une aire, où des aménagements ont été découverts au cours de cette enquête publique :

- un corridor écologique, en compensation d'une autorisation de défrichement liée à l'exploitation d'une carrière, sur la commune de Saint-Fraigne, qui devrait bénéficier des mesures de réductions prises pour l'avifaune, susvisées.

- une agroforesterie de 107 plans, créée en 2020, avec un financement régional, qui réduit la distance de l'aérogénérateur n° 2, aux plantations qui devraient atteindre entre 20/25 m à terme, à 155m du mât et 90 m, de l'effet de portance de la pale.

► ce projet, constitué de 3 aérogénérateurs, ne me paraît pas pouvoir supporter une évolution structurelle, sans une remise en cause de son économie générale.

Au vu de ces éléments,

J'émet, à la suite du rapport rédigé, à l'issue de l'enquête, ouverte par Mme la Préfète de la Charente, UNE CONCLUSION DEFAVORABLE, à la demande d'autorisation environnementale unique, déposée par la SARL « Le Parc Eolien de Lupsault », concernant la construction d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur la commune de Lupsault.

Fait à Saint-Yrieix-sur-Charente, le 4 janvier 2022

La commissaire enquêteur,

Signé

Paulette MICHEL



# ANNEXES

*Sont joints, en annexes, et en pièces jointes, exclusivement les documents non soumis à la connaissance du public lors du déroulement de l'enquête publique.*

**Paulette MICHEL**  
Commissaire Enquêteur

le 12 décembre 2021

**Madame Mélanie Fleury**  
Représentant de la Société VALECO

Madame,

L'enquête publique, concernant la demande d'autorisation environnementale unique, présentée par la SARL du « parc éolien de Lupsault », concernant l'implantation de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur la commune de Lupsault, a pris fin le 9 décembre 2021 à midi.

Elle s'est tenue du 8 novembre 2021, 10 h au 9 décembre 2021, 12 h, soit pendant 31,5 jours en continu.

Le Procès-verbal de Synthèse (PVS), joint, présente les éléments recueillis pendant cette enquête publique.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, une rencontre doit être réalisée dans les 8 jours suivants, qui a été fixée d'un commun accord, le 13 décembre 2021, à 10h 30, à la mairie de Lupsault.

Le procès-verbal sera cosigné, lors de cette rencontre, ce qui signifie que vous devez être habilitée à cette fin.

Je vous adresse par courriel, préalablement, ce document en première lecture.

A l'issue de notre rencontre, vous voudrez bien m'adresser, par écrit, sous 15 jours, les observations éventuelles de la SARL du « parc éolien de Lupsault », en réponse, que vous pourrez m'adresser par courriel, pour me permettre d'accélérer la rédaction du rapport.

Veillez, agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Paulette MICHEL  
Commissaire Enquêteur

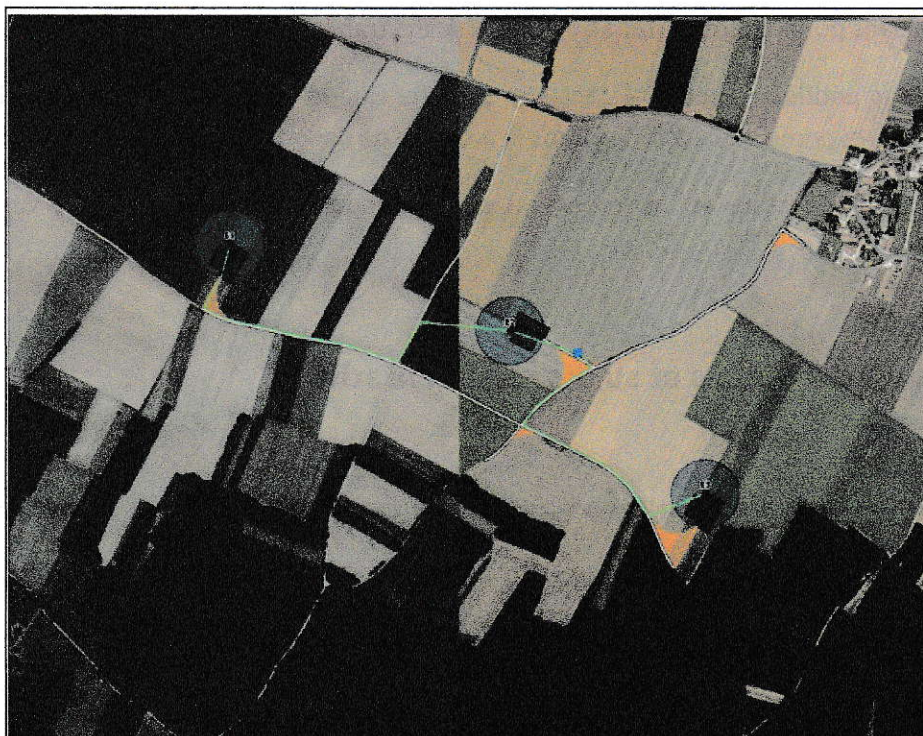
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Lupsault (16140)

## ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du 08/11 au 09/12/2021

concernant la demande d'Autorisation Environnementale  
présentée par la SARL «Parc Eolien de Lupsault »



## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

L'enquête publique, relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SARL « Parc Eolien de Lupsault », concernant l'implantation et l'exploitation, de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Lupsault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, s'est tenue du 8 novembre 2021, 10 heures, au 9 décembre 2021, 12 heures.

Cette enquête publique s'est déroulée dans le cadre des mesures sanitaires en vigueur, en raison de la Covid 19.

J'ai accueilli le public collégalement, par groupe de 5 à 8 personnes, conformément au calendrier arrêté. Les participants ont pu consulter le dossier, échanger et solliciter des informations, inscrire des observations au registre mis à disposition, déposer des courriers et pétitions. Parallèlement, des observations ont été adressées, sur la boîte fonctionnelle, ouverte spécialement pour cette enquête publique, sur le site de la Préfecture.

Ce sont donc 91 contributions, 4 propositions émises, sur les supports mis à disposition du public, une pétition de 148 signatures et 123 flyers complétés, qui ont été recueillis, représentant principalement des appréciations défavorables, 11 étant favorables. A noter que 29 contributions adressées hors délais, en doublon, ou comme bordereau d'envoi de documents, n'ont pas été prises en compte, sans pour autant porter atteinte aux sujets traités.

En dehors des pétitions lancées, il convient de noter que le recours à la boîte fonctionnelle a été priorisé, ce qui exprime une évolution dans la pratique de l'enquête publique.

Afin de faciliter la lecture et le traitement de ces productions, j'ai pris le parti de travailler par thématique.

## **Thématiques retenues et sujets représentatifs**

- **1 - Paysage et territoire** (*impact visuel, évolution des paysages, co-visibilité, démantèlement*)
- **2 - Cadre de vie** (*encerclement, distance d'implantation par rapport aux habitations, gêne liée au clignotement, aux effets stroboscopiques, au bruit*)
- **3 - Patrimoine et économie** (*dévalorisation du patrimoine privé et historique, tourisme, emplois...*)
- **4 - Santé** (*intolérances et risques sanitaires*)
- **5 - Faune** - (*impacts sur l'avifaune et les espèces migratoires*)
- **6 -Eolien/ Projet /Dossier** - (*communication, éthique, politique énergétique – acceptabilité*)

Ces thématiques sont complétées par la synthèse des observations et propositions formulée. Il ressort, d'une première analyse, une critique générale cohérente, aucune thématique n'étant largement prédominante.

## Synthèse des Observations et des propositions formulées

### Thématiques / Synthèse générale/extraits des observations

#### Paysage et Territoire

Thème estimé à 20% des préoccupations du public, qui s'exprime sur l'évolution du paysage rural, aux contours élargis au Nord-Charente, sur les conséquences intrinsèques et sur son devenir post-production, en s'appuyant sur le vécu local.

- Le Nord Charente cumule les projets éoliens
- Ce projet est présenté par la Préfecture alors que celui d'Oradour/Lupsault vient d'être accordé, et qu'un troisième se profile à Barbezières/Lupsault, sans compter les projets des autres communes. Nous y sommes donc opposés.
- Les aérogénérateurs défigurent et transforment le paysage rural en zone industrielle.
- Saturation de projet éolien autour de Lupsault situé en bordure de zones classées Natura 2000 à forts enjeux environnementaux
- Des centaines de tonnes de béton vont polluer les terres agricoles qui ne seront plus cultivables après le démantèlement
- Destruction des sols fertiles (terre de groies de qualité)
- Nous sommes contre l'implantation anarchique et cumulé qui ne respecte ni l'environnement, ni la faune, ni l'agroforesterie.
- Risque de défaillance et d'arrêt sans démantèlement de ce parc s'il s'avérait ne pas remplir ses objectifs chiffrés ?
- Projet dont les impacts paysagers ont été évalués et des mesures adaptées proposées (choix de l'implantation, des aménagements, valorisation des entrées et sorties du bourg).
- Est-ce que l'éolien est le plus pertinent, il n'y a aucun comparatif
- Les pelouses sèches sont favorables à l'Azuré du serpolet.
- La région Poitou-Charentes est une zone à risque pour les tornades à la limite de la Charente : St-Fraigne, Courcôme....
- La France doit-elle payer en termes de biodiversité et de paysage pour les pays hautement émetteurs de GES ?
- Les nuisances de pollution par les terres rares et métaux lourds.

#### Cadre vie

Mesurées à hauteur de 16%, les observations des intervenants dénoncent l'encerclement de Lupsault par les parcs éoliens acceptés ou en cours d'instruction et leurs conséquences sur un bien être, s'appuyant sur la Nature, d'un territoire dépourvu de services. Citation du jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême sur la perte de confort....Rappel règlementaire pris en compte par le projet.

- Sentiment d'encerclement et transformation du paysage par les flashes lumineux,
- Endroit apprécié pour son calme, sa faune et sa flore, pourquoi y concentrer autant de machines
- Les aérogénérateurs gâchent l'attractivité du territoire et du cadre de vie
- Défavorable en raison des nuisances sonores et visuelles
- Les éoliennes ne doivent pas être implantées à moins de 3Kms des habitations, à 800m, 1 500m demandés par l'OMS.
- Nous regrettons que les recommandations du « Guide des bonnes pratiques de l'éolien en pays du Ruffécois » ne soient pas respectées.
- Les implantations proposées pour des machines de 200m sont très près des hameaux de Sallerit et du Vivier-Jusseau (17)
- Impact sur la téléphonie, internet, la télévision
- Comment les élus peuvent-ils penser que l'IFER peut compenser la perte de notre cadre de vie
- Ce projet est soumis à la réglementation des ICPE, le régime le plus exigeant du droit de l'environnement. L'étude d'impact produit une étude acoustique complète et le projet doit dans tous les cas respecter les seuils d'émergences règlementaires fixés par la loi et les constructeurs disposent de bridages variés, de programmes vérifiés et renforcés in situ.
- rappel du jugement du 06/01/21 n°11-18-000623 M.Guynnet/consorts Gauguet, par le tribunal judiciaire d'Angoulême qui a reconnu un trouble anormal de voisinage par préjudice de vue d'une perte de paysage ouvrant droit à indemnisation : ce fait a été caché dans ce dossier aux dépens des résidents locaux.

### Patrimoine et économie

Thème estimé à 15 % des observations : sont avancées, avec une forte conviction, la dévalorisation du patrimoine bâti, dans lequel les propriétaires se sont investis, majoritairement les administrés nouvellement installés, venus de zones urbaines, l'impact sur l'hébergement de loisir, représentant des apports financiers d'appoint, les conséquences sur la mixité sociale créée qui pourrait être remise en cause. Effet économique local controversé, production d'une jurisprudence du TA de Nantes sur la baisse de valeur immobilière.

- J'ai acheté une maison en 2021 sans que ce projet me soit signalé ni par la collectivité, ni par le notaire, ni par le vendeur. Je n'ai pas fait cet investissement pour qu'il perde 30% de sa valeur.
- Cette nouvelle implantation n'aura pour seul effet la désertification des lieux environnants : habitants, touristes, animaux
- Le cumul des projets remet en cause le cadre de vie attirant de nouveaux habitants
- Les aérogénérateurs ont un effet négatif sur le tourisme, (avis négatif des touristes qui ne reviendront pas, ceci entraînant une grosse perte de revenu pour les charentais vivants du tourisme), impact sur la création de maisons d'hôtes
- Les aérogénérateurs défigurent les monuments historiques, patrimoine commun pour toute la France
- Impact lourd pour les habitations en raison de la proximité des éoliennes générant un risque de perte de valeur immobilière, pourtant déjà très basse, pouvant aller de 15 à 30%, donc perte du pouvoir d'achat.
- L'éolien représente un gaspillage d'argent public, travaux réalisés par des entreprises et des employés étrangers.
- Aucun emploi ne sera créé, alors que la Charente est un des départements les plus pauvres
- Dédommager des nuisances et baisse des impôts foncier
- Lors des travaux dégradation des routes par les centaines de camions-bétonnières
- Un parc éolien est une entreprise soumise à la fiscalité locale, pour Lupsault ce serait 37000€/an.
- L'éolien local est pourvoyeur d'emplois. Ce projet peut mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.
- L'énergie éolienne est une source de revenus fiscaux supplémentaires et d'emploi, elle impacte l'économie
- Rappel du jugement TA de Nantes n°1803960 du 18/12/20, sur la baisse de valeur d'une habitation, qui a pour corollaire une baisse des taxes foncières et de la dotation générale de fonctionnement pour la commune : données non chiffrées ni prises en compte, et sont un frein à la décision à prendre.

### Santé

Sujet cité à hauteur de 10 %, l'impact négatif des éoliennes sur la santé des Hommes a été étayé par une jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse. Impact également mentionné sur la santé des animaux

- Les éoliennes sont dangereuses pour la santé « jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse du 8/7/2021 (syndrome des éoliennes reconnu avec indemnisation à hauteur de 128 000€) communiquée par 2 intervenants »
- Sensation de stress et trouble du sommeil
- Travailler dans l'AIE, alors que nous avons la démonstration d'accident industriel, avec ou sans intempéries, au Nord-Charente, dans la Creuse, présentera un risque sanitaire.
- Nous sommes éleveurs : impacts : avortement, stress, mort des veaux, infertilité des mères aubrac = perte de revenus.

### Faune

Sujet soulevé à hauteur de 16 % : sont analysés, en lien avec le territoire et notamment la création récente d'un corridor écologique en liaison avec les services Institutionnels, le patrimoine local (mammifères, avifaune, invertébrés...) à préserver, les effets sur la migration, les oiseaux se posant dans la zone humide pour la nuit et se nourrir.

- Nous apprécions le caractère préservé de cet endroit où nos enfants découvrent une faune et une flore différente de la région parisienne
- Les aérogénérateurs ont un impact négatif sur la biodiversité, la faune, l'avifaune, les chiroptères et la flore
- La LPO relève que la mortalité est deux fois plus importante dans un rayon de moins d'1 km d'une ZPS (Natura 2000) dont 72% d'espèces patrimoniales. La présence de 4 ZPS semble être un indice de l'extrême sensibilité de la zone à l'éolien, notamment pour l'Outarde canepetière.

- Les mammifères et les invertébrés complètent l'écosystème créé et profitent du corridor écologique (chiroptères, Triton marbré, Rainette verte espèces protégées en Poitou-Charentes).
- Sallerit est sous un couloir d'oiseaux migrateurs, qui font leur halte nocturne dans la zone humide des marais et sont en ascension pour repartir au niveau des machines.
- Les alouettes jaillissent des fossés qui seront réaménagés sur une largeur de 6 m (chemin n°2).

### **Eolien /Projet /Dossier**

L'éolien est un sujet clivant, générateur de défiance, voire d'irrationalité. Cependant avec le vécu de 10 années de projets, le public produit des échanges et des analyses argumentés intéressants, malgré l'absence de recul sur un cycle complet, et une complexité structurelle (intérêt général, porté par des opérateurs privés, sur des terrains privés). Les 3 volets qui s'interfèrent, sont signalés à 23%, des observations. Ressortent l'absence de communication avec la population, les analyses sur l'Eolien avec ou sans références, localement ses effets négatifs sur le télescopage de projets antinomiques, le management du dossier, des anomalies du dossier qui confirme la complexité du sujet. Un projet qui conduit à « perdre » certaines personnes en raison des différents projets entrepris sur la commune et les communes limitrophes.

#### **1 –**

- D'une manière générale, l'énergie éolienne est respectueuse de la planète et sait s'adapter à son environnement. Elle a l'avantage d'être renouvelable, propre et d'être en cohérence avec la demande : son rendement est supérieur en hiver quand nos besoins en énergie sont les plus importants. C'est un engagement : montrer l'exemple
- L'éolien est une erreur écologique majeure avec une augmentation des émissions de CO<sup>2</sup> (couplage avec centrales thermiques)
- L'éolien est une énergie renouvelable, qui nécessite aucun carburant, ne crée pas de gaz à effet de serre, ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs, permet de lutter contre le réchauffement climatique
- Avec 22 millions de tonnes de CO<sup>2</sup>/an évités, on ne peut nier l'utilité de l'éolien en France et en Europe
- La RTE écrit « atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables ».
- La fabrication d'une éolienne n'a rien d'une énergie verte : minéraux de Chine, lavages, tri, transport, le fonctionnement des pales va nécessiter beaucoup d'huile, qui coule et se retrouve dans le sol
- L'éolien n'est pas une nécessité la France ayant un solde exportateur d'énergie et la Nouvelle Aquitaine ayant atteint son objectif de production
- Nous exportons une énergie propre avec 33gr/CO<sup>2</sup> vers l'Allemagne qui nous la revendra le double du prix acheté et 330gt/CO,
- Trop peu de fourniture d'énergie (à peine 20% de l'utilisation du matériel : vent faible, fort, absence de stockage, foisonnement de câbles, durée de vie trop courte,
- Lupsault est-il dans une ZDE ? sinon comment assurer la rentabilité de l'investissement avec le prix du marché actuel ?
- Pourquoi faire de l'électricité privée plutôt que publique sur des zones publiques définies
- Le mixt énergétique n'est pas un choix, et ne s'oppose pas au nucléaire qui se dirige vers ce que Negawatt appelle « un effet falaise, du à la fin de vie des centrales.
- Le système d'appel d'offre et le développement de la filière permettent une diminution progressive de coût global de l'électricité de cette filière.
- L'électricité produite coûte très cher aux consommateurs (CSPE en augmentation alarmante)

#### **Propositions formulées :**

- Compte tenu de l'accroissement de la taille des éoliennes et par conséquent de l'augmentation des impacts visuels, acoustiques et sanitaires de ces dernières, la distance minimum par rapport aux habitations doit être augmentée fortement (10 fois la hauteur du mât par exemple comme en Bavière).
- Rayon de non implantation d'éoliennes à réactualiser autour des monuments, villages, sites et paysages emblématiques du pays Ruffécois.
- Engagement des collectivités à orienter la totalité de l'Impôts Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) au

financement des économies d'énergie du territoire (objectif TEPOS) et non pas à l'équilibrage » des comptes déficitaires.

- Engagement des propriétaires/agriculteurs à affecter les revenus locatifs de l'éolien au financement de la transition énergétique et/ou écologique de leur exploitation (objectif TEPOS).
- Demande pour que les sociétés éoliennes provisionnent une somme cohérente avec les nouveaux objectifs de démantèlement et de recyclage, notamment le socle en béton qui devra être entièrement retiré.

## 2 –

- Le projet, depuis 2018, a fait l'objet de plusieurs rencontres avec les élus, sans qu'aucune information « filtre ». Tout a été décidé en catimini (aucun compte-rendu, aucun affichage, tract déposé dans certaines boîtes aux lettres le 24/04/21 et dossier déposé le 04/05/21) Qui décide ?
- Manque de considération pour les riverains : communication réduite via un flyer distribué dans les boîtes à lettres, réponses stéréotypées à des questions pertinentes, parole refusée à un participant lors de la réunion de débriefings.
- Les élus acceptent les éoliennes alors que les administrés n'en veulent plus
- Les aérogénérateurs divisent la population.
- Quel sera le poids de l'avis des élus vis-à-vis de celui des habitants concernés ?
- Le démarchage auprès des propriétaires, demeurant hors de la commune, sans que les élus locaux soient informés, ne les gênent pas.
- De nombreux conflits d'intérêts (les terrains impactés appartiennent aux paysans du conseil municipal, ayant pris part aux votes sur le projet), tout cela est au moins moralement inadmissible, au pire pénalement répréhensible.
- Les élus municipaux totalement absents lors de questionnement, les citoyens de Lupsault ont été les derniers à être tenus informés.
- Les enquêtes publiques ne servent à rien, lors du dernier projet le commissaire enquêteur a dit non et le projet a été accepté par le Préfet.
- Le corridor écologique en cours de création est traversé par l'ensemble des 3 éoliennes, agroforesterie créée avec des subventions régionales et plantations de haies sur les conseils de la DDT, sont ignorées. Composé d'essences diversifiées aujourd'hui en pleine croissance, atteindront les 25/30m de hauteur à terme, permettront de décarboner à terme 10t/ha/an de CO (Lepiare 15/11/21).
- Le cheminement des gaines d'électricité fournies par ces éoliennes va courir sur des dizaines de kilomètres, traversant des rivières, va perturber leurs cours, et bordant les voies publiques réaménagées altéreront les plantations en cours dans le corridor écologique.
- Les aérogénérateurs ne sont pas rentables (hors subvention) dans une région avec si peu de vent.
- Les éoliennes sont automatiquement posées le plus loin possible pour la commune, à la limite de la commune voisine
- Rappel positif du projet sur le bourg.
- Risque de défaillance et d'arrêt sans démantèlement de ce parc s'il s'avérait ne pas remplir ses objectifs chiffrés ?
- Démontage et recyclage non financés
- Les provisions pour le démantèlement présentées dans le plan d'affaires prévisionnel sont de 168 000€ au lieu de 207 000€ comment expliquer cet écart ?
- Le démantèlement n'est pas financé à son coût réel, il est prouvé à un minimum de 400 000€. Aux frais de qui ? promoteur s'il existe encore, le propriétaire, les administrés, la commune va-t-elle conserver toutes les sommes pendant 20 ans ?
- Que fait-on des différents matériaux ? avec quelle énergie ?
- Détournement de la loi envers l'éloignement de la base aérienne 35km au lieu de 70km
- Quel est le bilan carbone de ce projet – prise en compte de l'énergie grise, où sont produites ces éoliennes ? où sont-elles assemblées ? quel transport ? quelle quantité de CO<sup>2</sup> anthropique fossile utilisée pour ce projet augmentant les gaz à effet de serre ? ces données manquent et comment seront-elles compensées ?
- Quelle est la puissance installée et la puissance de production ?
- Pourquoi n'est-il pas prévu de stockage d'électricité auprès de ces éoliennes ?
- Quel est l'objectif de production ? local ou l'alimentation du réseau ?
- Les autorisations octroyées à EnBW/Valeco/PE sont-elles cessibles ou bien nominatives.
- Qui garantit cette opération.



•Ce dossier n'est pas juste, honnête et sincère. Le fond d'indemnisation a-t-il été provisionné ? à quelle hauteur ?

**3 –**

•Une simple étude d'intégration d'habillage paysager n'est pas suffisante, doivent être définies des options de choix d'objectifs de gestion esthétique du paysage dans le projet lui-même. Quels sont-ils ? ils doivent être clairs. L'habillage vient après.

•Quels sont les choix de la politique du Conseil Départemental sur le mix énergétique ?

•La carte produite par Valéco ne mentionne ni le corridor écologique ni la parcelle en agroforesterie (oubli de 300m) et du village de Sallerit de certaines cartes.

•L'avis de la Direction générale de l'Aviation Civile, du 21 mai 2021, est donné sur des éoliennes de 180m ?

•Les photos ne sont pas représentatives : les haies entre les champs ont disparu, je ne retrouve pas le corridor écologique planté qui devrait être en rouge sur les documents remis à la MRAe pour l'étude du dossier, l'agroforesterie n'est pas pris en compte, pourquoi n'y a-t-il pas de zone humide, l'état réel du terrain n'est pas celui fourni.

•les photos des hameaux sont celles de granges en ruine.... les impacts négatifs sont volontairement dissimulés.

•Les simulations visuelles ne permettent pas de se faire une idée pour les habitants des différents villages impactés.

•Les vues pour simuler l'impact sur les communes limitrophes, fait jouer la perspective : à Lupsault sur la route de Chives, le calvaire et le panneau d'entrée de ville sont aussi hauts que les futures éoliennes, la vue des Gours est masquée par 5 petits arbres, les vues du bourg sont prises au ras des maisons qui font écran (devant l'église).

► Nous souhaitons les simulations suivantes :

- L'une faite depuis la place de l'église de Lupsault
- Une seconde faite depuis le centre du village de Sallerit
- Une troisième depuis le Vivier-Jusseau (17)
- Une quatrième depuis le cimetière de Lupsault

•L'étude de résultats d'exploitation des dernières années de la Sté VALECO présente une importante dégradation du résultat malgré une augmentation de chiffres d'affaires : pouvez-vous nous indiquer la raison de la forte baisse 2018 par rapport à 2017 ? Pourquoi ne nous fournit-on pas les résultats 2019/2020 ?

•Que se passe t'il en cas de non remboursement par la PE de Lupsault de l'investissement consenti par EnBW

•Valéco peut-il expliquer le tarif choisi dans le budget prévisionnel ? marge énorme de prix (28 à 82€) quel engagement de coût du KW/h et du prix de vente peut-elle prendre ?

•Si le parc éolien est racheté, quid de la valeur des engagements de Valéco ? pourquoi la holding revendrait-elle si rapidement ? C'est très dommageable à l'énergie française.

## Questions de la commissaire enquêteur :

### Volet « démantèlement et recyclage »

► Auriez-vous, à ce jour, des centres spécialisés pouvant être sollicités selon les matériaux à traiter ? et que représenterait le transport nécessaire à ce recyclage ?

► Dans 20 ans, d'où viendra la terre végétale, nécessaire au retour, à la situation initiale, des parcelles ?

### Volet « financier du projet »

► Page 12 du document n° 5, il est mentionné, que le groupe EnBW confirme financer la totalité du projet, dans le cadre d'un financement dit « Corporate » c'est-à-dire sans financement bancaire à l'échelle du projet, à partir de diverses sources de financement : programme de financement par émission de dette notamment dans le cadre d'un financement vert, obligations hybrides dont des

obligations vertes, programme de papier commercial, ligne de crédit syndiquée et de crédit bilatérales. Une politique financière, qui lui a permis de maintenir des notations de catégorie A, par les trois principales agences de notations, en 2018 et 2019. Le plan d'affaire prévisionnel mentionne, quant à lui, un emprunt à hauteur de 80% sur 15 ans, à EnBW, à 3,5 %, et les 20% restant, 3 240 000€, seront assurés par les fonds propres de la Société Valéco ? Une présentation financière qui peut laisser perplexe une non-initiée, et inquiéter les administrés de Lupsault.

► Je rappelle qu'en application de l'article 2 de la Constitution, « la langue de la République est le français » exercée dans les services publics. L'enquête publique entre donc dans cette application. Les résultats du Groupe EnBW auraient du être présentés en Français.

► Vous ne mentionnez pas d'adhésion à une assurance, garantissant votre responsabilité civile. En cas de sinistre, qui en assurera la prise en charge financière ?

► Pouvez-vous préciser l'estimation des ressources fiscales du projet qui n'est pas indiquée au dossier ? La somme annoncée aux élus de 17 900€ d'IFER pour ce projet, est calculée sur quelle base ?

► Sur quelle philosophie, le projet de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison d'une superficie de 1,96 ha, aboutit-il à conventionner avec les propriétaires fonciers une superficie de plus de 10 ha, dont les 2/3, avec des propriétaires fonciers hors projet, voire pour certains hors commune de Lupsault. C'est la 1<sup>ère</sup> fois que je constate le conventionnement appliqué au survol et à la prise d'un périmètre de 10 m autour de l'éolienne.

#### **Phase administrative :**

► En application de quel principe, les plans du poste de livraison, ne sont-ils plus joints au dossier de demande d'autorisation environnementale ?

► Les chemins ruraux sont classés dans le domaine privé de la commune. Leur gestion est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Rural et de la Pêche Maritime. Le bail emphytéotique constituant une aliénation temporaire, les chemins ruraux concernés par le projet, doivent en amont, avoir fait l'objet d'une enquête publique spécifique, traitant ce point particulier. L'avis du Conseil Municipal, autorisant M. le Maire à signer, le 29/04/21, une promesse de constitution de servitudes, sur une durée de 40 ans, pour une superficie de 9 070 m<sup>2</sup>, ne me paraît pas juridiquement acceptable (cf jurisprudence jointe).

► Sur le territoire de la commune de Ranville-Breuillaud, l'entreprise Biais n'existe plus et a été remplacée par une entreprise classée SEVESO

► Le dossier, daté de mai 2021, aurait pu présenter les accidents éolien de Charente notamment : Theil-Rabier, Aussac-Vadalle par exemple, et indique des informations confuses, entre-autres, sur la distance du projet avec le village de Sallérit, document 4 p 190 « E1 : 770, E2 : 682, E3 :1050 » - document 5 p 11 : 480m, qui se sont traduites par de fortes inquiétudes, auprès des habitants. Quelle est la bonne distance ?

## Synoptique des productions, par support, par intervenant et situation géographique, par thème et type d'avis

Registre			Boite fonctionnelle ouverte à la Préfecture			Favorable <input type="radio"/>	
Observations	Courriers	Pétitions	Propositions	Observations	Pétitions	Propositions	Défavorable <input type="radio"/>
Lieu de vie du pétitionnaire							
Lupsault (1)	Rayon de 6 km (2)	Charente (3)	Chte Maritime (4)	Deux-Sèvres (5)	Autres (6)		

N°	Identité et lieu de vie dupétitionnaire		Observations/Propositions					
			Paysage Territoire	Cadre de vie	Patrimoine Economie	Santé	Faune	Eolien Projet Dossier
1	Georges Berthu	2	<input type="radio"/>					<input type="radio"/>
2	Agnès Baudrillart	3	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>			<input type="radio"/>
3	Odile Forest	1	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>			
4	Arnaud Pascal	1	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			<input type="radio"/>
1	Pierre de la Serre		Reçu hors délai (6 h 50)					
2	Lynda Barrett	1	Reçu hors délai (9 h 37)					
3	Jean-Claude Chierici	1	jugement du 08/07/21 CA Toulouse			<input type="radio"/>		
4	Jean-Claude Chierici	1	Remise de 29 pages de différents documents précédant l'EP					
5	Thibault de Mas Latrie	3		<input type="radio"/>		<input type="radio"/>		<input type="radio"/>
1	Marie-Pierre Coutin	1	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6	Gérard Rollin							<input type="radio"/>
7	Georges Berthu	2	<input type="radio"/>					<input type="radio"/>
8	Thibault de Mas Latrie	3		<input type="radio"/>		<input type="radio"/>		<input type="radio"/>
9	Lise Carrière		<input type="radio"/>					
10	Marie-Pierre Coutin	1						<input type="radio"/>
11	Mathieu Carrière		<input type="radio"/>		<input type="radio"/>			
12	Sonja & Mark Gurt	3	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
13	Charivari16		Erreur de destinataire + annexe de 144pages en anglais non recevable					
14	Gery Lepoutre	3	Erreur de destinataire					
15	Michel Jannet	2		<input type="radio"/>			<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
16	Philippe Rontet			<input type="radio"/>				
17	Nicole Deshayes	2	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
18	Bruno Basso		<input type="radio"/>			<input type="radio"/>		<input type="radio"/>
19	Patric Fradin		Erreur de destinataire					
20	Daniel Singeot		<input type="radio"/>					
21	Geoffrey Edwards	3		<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
22	Patricia Schricke	1	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			<input type="radio"/>
23	Jean-Claude Chierici	1	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
24	Françoise Merle		<input type="radio"/>					
25	Hervé Pierron	3	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>
26	Sabine Eichier	3	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>
27	Céline Geoffroy	1						<input type="radio"/>
28	Pierre Durand	1						<input type="radio"/>
29	Nicolas Gervais de Lafond	3	<input type="radio"/>					<input type="radio"/>
30	Anne Teillet		<input type="radio"/>					<input type="radio"/>
31	Lionel Robache		<input type="radio"/>					<input type="radio"/>
32	Virginie Gatin	3	<input type="radio"/>					
33	Pauline Fradin							<input type="radio"/>
34	Marie-José Touraine							<input type="radio"/>
35	Pascale Bernard	6			<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

36	JC&MP Chierici	1	○	○	○	○	○	○
37	Camille Charrière		○	○	○		○	○
38	M-Claude Bernard Delfau		Erreur de destinataire					
5	Marie-Pierre Coutin	1	Remise de 24 flyers représentant 27 avis et 1 courrier argumenté					
6	Jean-Claude Chierici	1	Remise le 8 et 17/11 d'une pétition de 164 signatures + 28 flyers					
7	Philippe Caron							○
8	Mathieu Béguier	1			○			
9	Pierre et Maguy Poinset	1		○	○	○		○
2	Nicole Deshayes	2	Observations enregistrées en courriel n°17					
3	Marie-Pierre Coutin	1						○
4	JC et MP Chierici	1	Différents documents (29 pages) précèdent l'enquête publique					
39	P. De Groof		○	○	○	○		
40	Maite de Groof							○
41	VentDebout	2	○	○	○		○	○
42	Nicole Dehayes	2	Observations enregistrées en courriel n°17 et courrier n°2					
43	Bruno Sepulchre	2	○					○
44	nurn			○				
45	Anne Durand	1			○			○
46	Guillaume Tarruella				○			○
47	Charente Limousine Env.	3	○	○	○	○	○	○
48	Théo Gasseling		○	○			○	○
49	Pierre Landray	3	Erreur de Projet corrigée n°71					
50	Stéphanie Leclercq		○		○			○
51	Agnès Baudrillart	2	○	○			○	○
52	Anne Pinto	3	○	○	○	○		
53	Rémy Bobichon	3					○	○
54	Brigitte Fouré - OTR	3	Erreur de destinataire					
55	D. Mollé		○		○			○
56	John Hunter					○		○
57	Christian Marin	5	Erreur de destinataire					
58	Yves De La Meslière	3	Erreur de destinataire corrigée n°61					
59	Eostress Nord Charente	3	Erreur de destinataire corrigée n°62					
60	Elisabeth De La Meslière	3	○	○	○			○
61	Yves De La Meslière	3	○		○	○	○	○
62	Eostress Nord Charente	3	○					○
63	Laurent Leleu	3	○	○	○	○	○	○
64	Michel Jannet		○	○				
65	Agnès Baudrillart	3	○	○			○	○
66	Diane De Saint-Marc	3	○			○	○	
67	Agnès Baudrillart	3	Remise des 4 pétitions ci-dessous					
1	Lucette Thiviet	3	○	○		○	○	○
2	André Grenier		○	○	○	○	○	○
3	Camille Dubois	3	○	○	○	○	○	○
4	Maryse Fazio	3	○	○	○	○	○	○
68	Catherine Maurel-Jannet	3	○	○	○			
69	Lise Forest-Pascal	1	Erreur de destinataire corrigée n°75					
70	Lise Forest-Pascal	1	Erreur de destinataire corrigée n°75					
71	Pierre Landré		○	○	○			○
72	Frédérique Darthenay		○	○		○		
73	Margot DeleuleLPO	3	Avis non tracé par lien numérique					
74	Michel Souchet	1	○	○		○	○	○
75	Lise Forest-Pascal	1	○	○	○		○	○
76	Marine Durand	1						○
77	Jean-Pierre Petiot	3	○			○		

78	Michèle Petiot	3	○	○	○	○	○		
79	Annie Goursaud	3	Erreur de destinataire						
80	Jacques Delage							○	
81	Gaspard Mathieu	3	○					○	
82	Marie-Reine Forgerit	3	○				○		
83	Lise Forest-Pascal	1	Complément de dossier n°75						
84	France Musso	1	○	○	○	○	○	○	
85	Xavier Mathieu	3	○	○	○	○	○	○	
86	Anaïs Durand	1	○		○			○	
87	Jenny Lambert		Erreur de destinataire						
10	Marie-Joelle Gueret	1		○	○				
11	Danièle Forest	1	○	○			○		
12	Marie-Claude Rouffignac		○					○	
13	M.Aru /Mme Zampérini	3		○	○		○	○	
14	Non précisée							○	
15	Annie Garraud	2	○	○					
16	Christian Gratraud	1	○		○		○	○	
5	Marie-Touraine Touraine	1	○	○	○			○	
6	Patricia Tillie-Schrice	1						○	
7	Alain Brouté	2			○			○	
8	Mairie de Chives	2	○	○	○		○	○	
9	Line-Forest-Pascal	1	○	○	○	○	○	○	
10	Marie-Claire Forest	1	○	○	○	○	○	○	
1	Pétition de 148 signature	1/2		○	○		○		
2	119 flyers	1/2 3/4	○	○	○	○	○	○	
88	Denis Jacquemin		○	○	○			○	
89	Denis Jacquemin		2 <sup>ème</sup> envoi identique						
90	Charente Nature	3					○	○	
91	Stop Eolien 16	3		○	○	○	○		
92	Mairie de Chives	2	Envoi électronique identique à celui remis en main propre						
93	Marie-Claire Forest	1	Envoi électronique identique à celui remis en main propre						
94	Marie-Claire Forest	1	Envoi électronique identique à celui remis en main propre						

Document remis lors de la réunion de débriefing, du 13/12/2021 à 10 h 30, à la mairie de Lupsauld.

Paulette MICHEL



Commissaire Enquêteur

Mélanie FLEURY  
Représentant la Sté VALECO



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

N° 1600307

---

ASSOCIATION SAUVEGARDE SUD-MORVAN  
et autres

---

Mme Nelly Ach  
Rapporteur

---

M. Thierry Bataillard  
Rapporteur public

---

Audience du 14 avril 2017  
Lecture du 25 avril 2017

---

24-02  
39-01-02  
39-08-01-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Dijon

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 22 janvier et le 20 décembre 2016, l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A, représentés par Me Chaussade, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler les délibérations du 25 novembre 2015 par lesquelles la commune de Luzy a, d'une part, établi un classement des variantes d'implantation d'éoliennes proposées par la société Global Wind Power France sur le territoire de la commune et a, d'autre part, autorisé ladite société à accéder aux terrains du domaine privé de la commune et autorisé le maire à signer avec ladite société une promesse de bail emphytéotique et de servitudes afin de permettre à cette société de procéder à l'étude de faisabilité du projet de parc éolien, ainsi que toute permission de voirie demandée par ladite société en vue de l'utilisation des voies publiques ;

2°) d'enjoindre à la commune de Luzy de convenir d'une résolution amiable des éventuelles promesses de bail emphytéotique et de servitudes avec GWPF ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité dans un délai de 30 jours ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Luzy une somme de 1 600 euros à verser à chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la condamner aux entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- la délibération qui porte classement des variantes proposées valide le nombre d'éoliennes pouvant être implantées ainsi que leur puissance ; elle constitue une décision de principe et fait grief ;

- les associations requérantes ont intérêt à agir eu égard à leurs statuts ; le conseil d'administration de l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan a autorisé son président à ester en justice ; eu égard à la distance entre les éoliennes projetées et l'habitation de M. et Mme A, ces derniers justifient d'un intérêt à agir ;

- les articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ont été méconnus dès lors que les membres du conseil municipal n'ont pas été suffisamment informés avant la tenue de la réunion eu égard à l'importance du projet et à ses conséquences sur le territoire de la commune ; aucun document d'information concernant le projet de parc éolien, aucun plan cadastral, n'a été joint à la convocation, de même que les promesses de bail emphytéotique et de servitudes que le maire devait être autorisé à signer ; la convocation ne mentionne aucune mise à disposition de ces documents ;

- les membres du conseil municipal n'ont bénéficié d'aucune information lors de la tenue de la séance du conseil municipal ; la carte présentée par la société Global Wind Power France ne permettait ni de discerner les éoliennes prévues sur le territoire de la commune, ni celles projetées sur le territoire des communes voisines, de sorte que les membres du conseil municipal n'ont pu appréhender la teneur du projet ; l'estimation des « *retombées fiscales* » pour la commune n'a pas été présentée de façon loyale ; aucune information n'a été fournie s'agissant de l'impact environnemental du projet ; à supposer que la promesse de bail emphytéotique et de servitudes ait été présentée lors de la séance, les conseillers n'ont pu être en mesure de délibérer de manière libre et éclairée ; les éléments présentés par la société sont confus et ne permettent pas de connaître l'état d'avancement du projet ;

- la commune devra démontrer que la convocation et les documents d'information ont été adressés aux membres du conseil municipal dans le délai prévu à l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales ; le délai, porté à cinq jours francs en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales dès lors que la délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, n'a pas été respecté ; une note explicative devait être jointe à la convocation ; les documents adressés aux conseillers municipaux le 22 novembre 2015, soit seulement trois jours avant la réunion, n'étaient pas accompagnés d'explication ;

- l'ordre du jour figurant sur la convocation n'a pas été respecté ; il devait faire expressément référence aux pouvoirs de signature accordés au maire ; l'autorisation donnée au maire de signer divers actes n'étant pas inscrite à l'ordre du jour, les actes passés en vertu de cette délibération sont irréguliers ;

- l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales a été méconnu dès lors que les débats ont été conduits par la société Global Wind Power France qui a exercé une influence déterminante sur le vote des membres du conseil municipal ; ladite société ne s'est pas retirée au moment du vote alors qu'elle avait un intérêt commercial à l'adoption des délibérations ; le maire n'a demandé aux conseillers municipaux de se prononcer que sur la proposition relative à l'implantation de 9 éoliennes ;

- les délibérations sont entachées d'une erreur de fait relative au montant des retombées fiscales prévues au bénéfice de la commune ; le fait que le projet soumis à la préfecture de la Nièvre ne comporte que cinq éoliennes aura des conséquences sur les retombées économiques annoncées ;

- les délibérations sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'implantation de neuf éoliennes aura des impacts non négligeables sur la faune et la flore du secteur ;

- la signature d'une promesse de bail emphytéotique sur des chemins ruraux affectés à l'usage du public méconnaît l'article L. 161-1 du code rural ;
- la délibération méconnaît la circulaire du 30 août 1988 et l'article L. 361-1 du code de l'environnement en tant qu'elle autorise la signature d'un bail emphytéotique sur des chemins et voies inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Nièvre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2016, la commune de Luzy, prise en la personne de son maire et représentée par Me Pyanet-Petit, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération relative au classement des variantes d'implantation des éoliennes constitue un avis du conseil municipal au sens de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales et non une décision, de sorte qu'elle ne fait pas grief ;
- l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan n'a pas intérêt à agir au regard de ses statuts ; son président ne justifie pas d'une qualité pour agir pour le compte de l'association ;
- l'association Sauvegarde Sud-Morvan ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- la distance de plus de 1,5 km entre le projet et le gîte rural de M. et Mme A ne lui confère pas d'intérêt à agir ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité du recours en excès de pouvoir dirigé contre la délibération autorisant la signature du contrat, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n° 358994.

Par un mémoire enregistré le 31 mars 2017 en réponse au moyen soulevé d'office, l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A soutiennent, en outre, que la jurisprudence Tarn-et-Garonne ne s'applique qu'aux contrats administratifs ; la promesse de bail emphytéotique et de servitudes porte exclusivement sur le domaine privé, de sorte qu'il s'agit d'un contrat de droit privé ; le recours en excès de pouvoir dirigé contre la délibération autorisant le maire à signer cette convention est recevable ; le contrat ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ; il n'a pas pour objet de confier au preneur une mission d'intérêt général et ne contient aucune clause exorbitante de droit commun ; les délibérations litigieuses n'ont pas pour seul objet de participer à la formation du contrat de promesse de bail emphytéotique et de servitudes ; est également contestée la délibération en tant qu'elle autorise le maire à octroyer à la société Global Wind Power France des permissions de voirie sur les voies communales.

Un mémoire présenté pour l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A a été enregistré le 12 avril 2017, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la voirie routière ;



- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la décision du Conseil d'Etat du 10 mars 1972 n° 80889 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ach,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- et les observations de Me Chaussade, représentant l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A.

1. Considérant que par une délibération en date du 25 novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Luzy a procédé au classement, par ordre de préférence, des variantes d'implantation d'éoliennes proposées par la société Global Wind Power France sur le territoire de la commune ; que par une seconde délibération du même jour, le conseil municipal de la commune a autorisé ladite société à accéder à certains terrains du domaine privé de la commune et autorisé le maire à signer avec ladite société une promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux désignés, afin de permettre à cette société de procéder à l'étude de faisabilité du projet de parc éolien, ainsi que toute permission de voirie demandée par ladite société en vue de l'utilisation des voies publiques ; que l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A demandent au Tribunal d'annuler ces délibérations et d'enjoindre à la commune de Luzy de convenir d'une résolution amiable des éventuelles promesses de bail emphytéotique et de servitudes avec Global Wind Power France ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il en constate la nullité ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 25 novembre 2015 relative au classement des variantes d'implantation des éoliennes :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* » ;

3. Considérant que, sur le fondement de cet article, il est loisible aux conseils municipaux de prendre des délibérations qui expriment des vœux, formulent des prises de position ou des déclarations d'intention ; que de telles délibérations peuvent porter sur des questions qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques, dès lors qu'elles présentent un intérêt communal ; que la délibération par laquelle l'organe délibérant d'une collectivité territoriale émet un vœu ne constitue pas un acte faisant grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir même en raison de prétendus vices propres, à moins qu'il en soit disposé autrement par la loi ;

4. Considérant que par la première des deux délibérations en litige, le conseil municipal de la commune de Luzy a classé, par ordre de préférence, les quatre variantes d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune ; que cette délibération a précisé que « *le conseil municipal est informé que conformément à la réglementation en vigueur, seul le préfet approuvera la variante du projet éolien* » ;

5. Considérant que cette délibération s'est bornée à émettre un vœu et à prendre position sur une question qui, si elle présentait un intérêt local, ne relevait pas de la compétence du conseil municipal ; qu'ainsi, cette délibération ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Luzy doit être accueillie ; que les conclusions dirigées contre ladite délibération ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 25 novembre 2015 relative à la promesse de bail emphytéotique et de servitudes :

En ce qui concerne la nature de la promesse de bail emphytéotique :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la date des actes en litige : « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence (...). Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif* » ;

8. Considérant que, par la seconde délibération du 25 novembre 2015, le conseil municipal a autorisé d'une part, la société Global Wind Power France à accéder à des terrains relevant du domaine privé de la commune et, d'autre part, le maire à signer des promesses de bail emphytéotique et de convention de servitudes sur des chemins ruraux, dont la liste a été précisée dans ces promesses ;

9. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les terrains concernés seraient affectés à un service public et auraient fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de missions de service public ; que, par ailleurs, les conventions dont s'agit, qui n'ont pas pour objet de confier à la société Global Wind Power France l'exercice d'une mission de service public ou la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune, ne comportent aucune clause exorbitante ; que, dans ces conditions, les conventions portant promesses de bail emphytéotique et de servitudes constituent des contrats de droit privé ;

En ce qui concerne la compétence de la juridiction administrative :

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dès lors qu'elles ont été initiées par un tiers qui n'est ni cocontractant de l'administration, ni voisin du bien en litige, les conclusions de la requête dirigées contre la délibération querellée ressortissent de la compétence du juge administratif ;

En ce qui concerne la recevabilité :

S'agissant de l'association Sauvegarde Sud-Morvan :

11. Considérant qu'il appartient aux associations qui, en l'absence de délivrance de l'agrément prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ne bénéficient pas de la présomption d'intérêt à agir, instaurée par l'article L. 142-1 du même code, contre toute décision

administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel un tel agrément a été délivré, de justifier, comme tout requérant, d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Sauvegarde Sud-Morvan a notamment pour objet de « *lutter contre les projets incompatibles avec les buts de l'association, comme l'installation de parcs éoliens industriels, en s'y opposant par tous moyens et recours légaux et par toutes actions en justice qui pourraient être jugées nécessaires* » ;

13. Considérant que la commune de Luzy est une commune située à l'extrémité sud du parc naturel régional du Morvan ; qu'il n'est pas contesté que les éoliennes envisagées sur le territoire de la commune s'inscrivent dans un projet global de parc éolien destiné à s'implanter sur le territoire de la communauté de communes des Portes Sud du Morvan ; que, dès lors, la commune de Luzy n'est pas fondée à soutenir que ni son objet, ni son champ d'intervention géographique ne donnaient à l'association Sauvegarde Sud-Morvan un intérêt à agir ;

S'agissant de l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan :

Quant à l'intérêt à agir :

14. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan a pour objet « *la préservation et la mise en valeur des sites, du patrimoine paysager* », « *la protection du patrimoine naturel, faunistique et floristique, en particulier l'avifaune* » et « *la promotion du tourisme et le soutien à l'attractivité du territoire* » ;

15. Considérant qu'il est constant que la délibération du 25 novembre 2015 qui autorise le maire à conclure une promesse de bail emphytéotique et de servitudes avec la société Global Wind Power France vise à lui permettre de réaliser une étude de faisabilité tendant, à terme, à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune ; qu'il est constant qu'un tel projet est de nature à revêtir des conséquences sur le patrimoine paysager ; qu'il existe ainsi un lien direct entre l'objet que l'association s'est donné pour mission de défendre et la délibération attaquée ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan ne justifierait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir doit être rejetée ;

Quant à la qualité pour agir :

16. Considérant que conformément à l'article 13 de ses statuts, le conseil d'administration de l'association a, par une délibération du 5 janvier 2016, autorisé son président à ester en justice au nom de l'association aux fins d'annulation des délibérations contestées ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du président de l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan doit être rejetée ;

S'agissant de M. et Mme A :

17. Considérant que les contribuables d'une commune sont personnellement intéressés à ce que les actes concernant la gestion du patrimoine communal soient accomplis dans les conditions prescrites par la loi ; que M. et Mme A justifient de leur qualité de contribuables de la commune de Luzy ; que cette seule qualité leur confère un intérêt à agir à l'encontre de la délibération susceptible de créer des droits réels, au profit de la société Global Wind Power France, sur une partie du domaine privé de la commune ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune doit être rejetée ;

En ce qui concerne le fond :

S'agissant de la convocation à la réunion du conseil municipal :

18. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-11 : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-12 : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. (...) Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* » ;

19. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) les installations (...) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* » ;

Quant au délai de convocation :

20. Considérant d'une part que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la délibération litigieuse ne porte pas directement sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, mais uniquement sur la possibilité, pour la société Global Wind Power France, de bénéficier d'une promesse de bail emphytéotique et de servitudes lui permettant de mener une étude de faisabilité d'un projet de parc éolien ; qu'ainsi, le maire n'avait pas à respecter le délai dérogatoire prévu à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales pour les communes de moins de 3 500 habitants ;

21. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces versées au dossier que les membres du conseil municipal de Luzy, commune de 1 984 habitants, ont reçu, par courriel du 20 novembre 2015, la convocation pour la réunion du conseil municipal du 25 novembre suivant ; qu'ainsi, le délai de trois jours francs prévu par les dispositions de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales a été respecté ; que le moyen tiré de la méconnaissance du délai de convocation à la réunion du conseil municipal du 25 novembre 2015 doit donc être écarté ;

Quant au respect de l'ordre du jour :

22. Considérant que la convocation adressée aux membres du conseil municipal comprenait un ordre du jour indiquant les points suivants : « *projet éolien : présentation des*

*différentes variantes d'implantation et classement par ordre de préférence, mise à disposition de la voirie communale* » ; que la circonstance que le point relatif à l'autorisation donnée au maire de signer divers actes n'a pas été expressément mentionné n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération en litige, dès lors que cette autorisation était en lien direct avec l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour ; que, par suite, le moyen tiré du non-respect de l'ordre du jour doit être écarté ;

S'agissant de l'information délivrée aux conseillers municipaux :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

Quant à la note de synthèse :

24. Considérant que pour les motifs précédemment évoqués, le maire n'était pas tenu d'adresser aux membres du conseil municipal, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ;

Quant aux autres éléments d'information :

25. Considérant que s'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales que les conseillers sont en droit d'être informés, dans le cadre de leurs fonctions, des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, et, si en conséquence, lorsqu'une délibération inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal concerne un projet de contrat ou de marché, tout conseiller peut, avant la séance, consulter ce projet, aucun texte législatif ou réglementaire n'exige la diffusion du projet de contrat en cause aux conseillers, en l'absence de demande de leur part, préalablement à la séance du conseil municipal ;

26. Considérant que les associations requérantes et M. et Mme A soutiennent que ni les promesses de bail emphytéotique et de servitudes, ni aucun document d'information relatif au projet éolien n'ont été joints à la convocation adressée aux conseillers municipaux ;

27. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces versées au dossier que ces derniers ont été destinataires d'un courriel en date du 22 novembre 2015, comprenant en pièces jointes le projet de promesse de bail ainsi qu'un document intitulé « *informations précontractuelles* » ; qu'il n'est pas établi que tout autre document ou information complémentaire aurait été sollicité en vain par les membres du conseil municipal, que ce soit avant ou pendant la réunion du 25 novembre 2015 ;

28. Considérant qu'en ce qui concerne les « *retombées fiscales* » envisagées au bénéfice de la commune, ce document indiquait expressément qu'il ne s'agissait que d'une estimation et que ces « *retombées* » dépendraient notamment du nombre et de la puissance des éoliennes ;

29. Considérant que si les requérants soutiennent que la carte présentée par la société Global Wind Power France lors de la réunion du conseil municipal ne permettait pas de discerner l'implantation des éoliennes, il ressort des pièces du dossier qu'eu égard tant à l'objet de la délibération en litige, laquelle n'avait pas vocation, par elle-même, à déterminer le terrain d'assiette des éoliennes projetées, qu'aux termes de cette délibération, qui décrivaient précisément les chemins susceptibles de faire l'objet d'un bail emphytéotique ou de servitudes, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur le caractère suffisant de l'information donnée aux conseillers municipaux ;

30. Considérant, enfin, qu'eu égard à l'objet de la délibération en litige, le moyen tiré du défaut d'information concernant l'impact environnemental du projet d'implantation d'un parc éolien ne saurait être utilement invoqué ;

31. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que toutes les informations utiles ont été délivrées aux conseillers municipaux et leur permettaient ainsi d'être suffisamment informés des affaires soumises à leur délibération ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut d'information des conseillers municipaux, pris en toutes ses branches, doit être écarté ;

S'agissant de la présidence du conseil municipal :

32. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. (...)* » ;

33. Considérant qu'en se bornant à soutenir que la société Global Wind Power France a pris une part active aux débats lors de la réunion du 25 novembre 2015, alors que la délibération indique que « *les membres du conseil municipal (...) se sont réunis (...) sous la présidence de Madame Jocelyne Guerin, Maire* », les requérants ne démontrent ni que ladite société a exercé une influence déterminante sur le vote des conseillers municipaux, lesquels ont d'ailleurs adopté la délibération en litige à une majorité de 18 voix sur les 19 membres présents ou représentés, ni que le maire se serait abstenu de présider la séance ; que, par suite, le moyen ainsi invoqué doit être écarté ;

S'agissant de l'erreur de fait :

34. Considérant qu'à supposer même que ce moyen soit dirigé contre la délibération relative à la promesse de bail emphytéotique et de servitudes, le document d'information rédigé par la société Global Wind Power France s'est contenté, ainsi qu'il a été dit, de donner une estimation supposée des « *retombées fiscales* » pour la commune ; que, dès lors, les associations requérantes et M. et Mme A ne sont pas fondés à soutenir que la délibération en litige est entachée d'une erreur de fait tirée du montant erroné des effets financiers d'un tel projet pour la commune ;

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation :

35. Considérant qu'eu égard à la portée de la délibération en litige, celle-ci n'est pas susceptible d'avoir, par elle-même, un quelconque impact sur la faune et la flore du secteur ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ladite délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses effets sur l'environnement ;

S'agissant de la constitution d'un bail emphytéotique et de servitudes :

Quant au bail emphytéotique :

36. Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* » ; qu'aux termes de l'article L. 161-2 : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.* » ; qu'aux termes de l'article L. 161-10 du même code : « *Lorsqu'un chemin rural*

*cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal (...) » ;*

37. Considérant qu'aux termes de l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 451-2 : « *Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner, et sous les mêmes conditions, comme dans les mêmes formes.* » ;

38. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération en litige a autorisé le maire à conclure une promesse de bail emphytéotique portant sur plusieurs chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Luzy ;

39. Considérant qu'en application de l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime et à défaut d'indications contraires données par la commune de Luzy, ces chemins ruraux sont présumés être affectés à l'usage du public ;

40. Considérant que, selon les termes du préambule de la promesse de bail emphytéotique conclue sur le fondement de la délibération en litige, ce bail sera régi par les articles L. 451-1 et suivants du code rural et a vocation à conférer « *temporairement au preneur un droit de propriété sur les constructions qu'il effectue sur le sol de son bailleur* » ;

41. Considérant, cependant, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 451-2 du code rural et de la pêche maritime que le bail emphytéotique conclu en application de l'article L. 451-1 de ce même code ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner et sous les mêmes conditions ;

42. Considérant qu'il n'est pas contesté par la commune, ni même allégué, que les chemins ruraux visés par la délibération litigieuse et la promesse de bail, dont ainsi qu'il a été dit l'affectation à l'usage du public est présumée, n'ont fait l'objet d'aucune enquête publique préalable par le conseil municipal ;

43. Considérant que, dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen tiré de l'inscription de certains de ces chemins sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ne pouvait valablement autoriser le maire de la commune à conclure avec la société Global Wind Power France une promesse de bail emphytéotique sur les chemins ruraux susmentionnés ;

#### Quant aux servitudes :

44. Considérant qu'eu égard à sa formulation, la promesse de bail emphytéotique et de servitudes revêt en l'espèce un caractère indivisible ; que, par suite, le conseil municipal de la commune de Luzy ne pouvait davantage autoriser le maire de la commune à conclure avec ladite société une promesse l'autorisant à grever ces mêmes chemins ruraux de servitudes ;

#### S'agissant des permissions de voirie :

45. Considérant que par les moyens qu'ils invoquent, les requérants n'établissent pas que la délibération litigieuse est illégale en tant qu'elle a autorisé le maire de la commune à accorder à ladite société des permissions de voirie en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet de parc éolien ;

46. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 25 novembre 2015 doit être annulée uniquement en tant qu'elle a autorisé le maire de la commune à conclure une promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux ; que les conclusions tendant à l'annulation de cette délibération en tant qu'elle a autorisé le maire à accorder à la société Global Wind Power France des permissions de voirie, doivent par contre être rejetées ;

Sur l'application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative :

47. Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement l'annulation de ce contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ;

48. Considérant, d'une part, que la commune de Luzy ne verse aucun élément au dossier tendant à établir que les chemins ruraux ne seraient pas affectés à l'usage du public ; que, dans ces conditions, l'illégalité commise n'est pas susceptible d'être régularisée ;

49. Considérant, d'autre part, qu'eu égard à l'objet du contrat, qui se limite à prévoir que, selon les résultats des études de faisabilité, la société Global Wind Power France pourra lever les options de bail emphytéotique sur certaines parcelles, la résolution de celui-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intérêt général ;

50. Considérant que, dans ces conditions, à supposer même que la promesse de bail emphytéotique et de servitudes ait été signée par le maire de la commune de Luzy, il y a lieu d'enjoindre à cette commune d'obtenir de son cocontractant la résolution amiable de la convention en tant qu'elle porte promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux ou, à défaut, si elle n'y parvient pas dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de saisir le juge du contrat afin que celui-ci tire les conséquences de l'annulation de la délibération du 25 novembre 2015 en tant qu'elle a autorisé le maire à conclure une promesse de bail emphytéotique et de servitudes avec la société Global Wind Power France sur des chemins ruraux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

51. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes et de M. et Mme A, qui ne sont pas la partie perdante à la présente instance, la somme demandée par la commune de Luzy au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

52. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Luzy la somme demandée par l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A au titre de ces mêmes dispositions ;



## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 25 novembre 2015 est annulée en tant qu'elle a autorisé le maire de la commune de Luzy à conclure une promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Luzy, si la promesse a été signée, d'obtenir de son cocontractant la résolution amiable de la convention en tant qu'elle porte promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux ou, à défaut, si elle n'y parvient pas dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de saisir le juge du contrat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Luzy tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sauvegarde Sud-Morvan, à la commune de Luzy et à la société Global Wind Power France.

Copie du jugement sera transmise au préfet de la Nièvre.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2017, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,  
Mme Ach, premier conseiller,  
M. Blacher, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2017.

Le rapporteur,

Le président,

N. ACH

M. HEINIS

Le greffier,

C. CHAPIRON

La République mande et ordonne au préfet de la Nièvre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

# MÉMOIRE EN RÉPONSE PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET ÉOLIEN DE LUPSAULT  
COMMUNE DE LUPSAULT (16)

24/12/2021

**Identité du Maître d'Ouvrage :**

PE DE LUPSAULT

SARL – Société de VALECO

SIREN : 878 552 959

SIRET : 878 552 959 00016

188 rue Maurice Béjart

34184 MONTPELLIER

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>5</b>
3.1	VOLET « DEMANTELEMENT ET RECYCLAGE » .....	5
3.2	VOLET « FINANCIER DU PROJET » .....	6
3.3	PHASE ADMINISTRATIVE .....	12
<b>4</b>	<b>PROPOSITIONS FORMULEES .....</b>	<b>15</b>
<b>5</b>	<b>THEMES ABORDES .....</b>	<b>17</b>
5.1	PAYSAGE ET TERRITOIRE .....	17
5.2	CADRE DE VIE .....	21
5.3	PATRIMOINE ET ECONOMIE .....	24
5.4	SANTE .....	30
5.5	FAUNE .....	32
5.6	EOLIEN/ PROJET /DOSSIER .....	33
<b>6</b>	<b>ANALYSE STATISTIQUE DES CONTRIBUTIONS .....</b>	<b>51</b>
6.1	PROVENANCES DES PARTICIPANTS.....	51
6.2	REPARTITION DES AVIS.....	51
6.3	FREQUENCE D'APPARITION DES THEMES .....	52
<b>7</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>54</b>

# 1 Préambule

L'enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande. Elle est ouverte à tous, est organisée par le préfet et conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif compétent.

Ainsi, le présent document a pour objectif de répondre aux observations formulées sur le projet éolien de Lupsault sur la commune de Lupsault (16) et recueillies par la commissaire enquêteur Madame Michel entre le 8 novembre 2021 et le 9 décembre 2021.

Nous souhaitons également remercier toutes les personnes physiques et morales qui ont participé à cette phase d'enquête publique ainsi que toutes les personnes du pouvoir judiciaire, des administrations publiques qui ont contribué au bon déroulement de cette procédure.

Ce parc éolien sera composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

Pour toutes questions, le lecteur peut s'adresser à :

Mélanie FLEURY

Chef de projets éoliens

Tel : 07 85 15 08 73

[melaniefleury@groupevaleco.com](mailto:melaniefleury@groupevaleco.com)

## 2 Méthodologie

L'enquête publique a généré 91 contributions. Celles-ci ont été recueillies directement par Madame la Commissaire-Enquêteur lors de ses permanences en mairie de Lupsault sur le registre d'enquête (hors permanences), par courriers adressés à l'attention de Madame la Commissaire-Enquêteur en mairie de Lupsault ou bien par l'envoi d'un courriel sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture.

Toutes les contributions électroniques sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Charente : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques » / « Environnement-Chasse » / « DUP-ICPE-IOTA » / « Lupsault » / « PARC ÉOLIEN DE LUPSAULT : ENQUÊTE PUBLIQUE / OBSERVATIONS »<sup>1</sup>.

Dans son Procès-Verbal de Synthèse, Madame la Commissaire-Enquêteur a d'une part fait un bilan quantitatif et d'autre part un bilan qualitatif. Le bilan qualitatif analyse l'ensemble des contributions afin d'en faire ressortir les thèmes prédominants qui se recoupent régulièrement d'une contribution à une autre.

Les opinions, observations et/ou interrogations sont réparties en 6 thèmes, elles portent sur des sujets généraux relatifs à l'éolien ou des points spécifiques au projet éolien de Lupsault :

1. **Paysage et territoire** (impact visuel, évolution des paysages, co-visibilité, démantèlement)
2. **Cadre de vie** (encercllement, distance d'implantation par rapport aux habitations, gêne liée au clignotement, aux effets stroboscopiques, au bruit)
3. **Patrimoine et économie** (dévalorisation du patrimoine privé et historique, tourisme, emplois...)
4. **Santé** (intolérances et risques sanitaires)
5. **Faune** (impacts sur l'avifaune et les espèces migratoires)
6. **Eolien/ Projet /Dossier** (communication, éthique, politique énergétique – acceptabilité)

Dans chaque thème, sont développés les principales inquiétudes et questionnements présents dans les contributions ainsi que des questions posées dans les contributions.

Afin que le mémoire en réponse reste lisible, les extraits de la synthèse des contributions, seront encadrés en noir. Les réponses apportées par le porteur de projet sont en noir

Nous allons dans un premier temps répondre aux questions de la commissaire enquêteur, dans un second temps nous répondrons aux propositions formulées, nous répondrons également aux observations/interrogations présents dans chaque thème et enfin nous réaliserons une analyse statistique des contributions afin de mettre en perspective le résultat des contributions de l'enquête publique.

---

<sup>1</sup> <https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Lupsault/PARC-EOLIEN-DE-LUPSAULT-ENQUETE-PUBLIQUE-OBSERVATIONS>

# 3 Questions de la commissaire enquêteur

## 3.1 Volet « démantèlement et recyclage »

Auriez-vous, à ce jour, des centres spécialisés pouvant être sollicités selon les matériaux à traiter ? et que représenterait le transport nécessaire à ce recyclage ?

Cette réponse va être structurées en 2 parties. La première rappelant le processus de démantèlement des projets et la seconde sur les centres de traitement qui pourraient accueillir ces projets.

### 1) Rappel sur le processus de démantèlement

#### 1.1) Les pales et le hub

Lors du démantèlement, les **pales** sont enlevées unes à unes et déposées au sol (il se peut également que l'ensemble du rotor équipé de ses 3 pales soit directement posé au sol). Les pales sont ensuite découpées grossièrement pour être évacuées par camion-benne à un centre de retraitement. La masse d'une pale est d'environ 10 tonnes, les 3 pales ainsi découpées peuvent être évacuées à l'aide d'un ou deux camions vers un centre de traitement des matériaux composites. Les matériaux composites (l'alliage des fibres de verre et/ou carbone avec de la résine thermodurcissable), principal composant des pales d'éoliennes, sont traités à travers un processus de « *co-processing* » en cimenterie de manière à brûler les résines pour en valoriser l'énergie thermique, tandis que les fibres sont réutilisées en matière première dans la fabrication de ciment.

Le **hub**, (pièce à laquelle sont fixées les 3 pales et qui est reliée à la nacelle) en acier, est cisailé sur place et évacué vers un centre de traitement de métaux.

#### 1.2) La nacelle

La **nacelle** est déposée puis convoyée via un camion plateau sur site de traitement. Il est alors effectué un processus de séparation des différents éléments :

- Pièces en métal ferreux : séparation et cisailage des pièces en métaux ferreux en vue de leur recyclage sur un site équipé d'un système de rétention des effluents.
- Génératrices et moteurs électriques : passage en ligne de broyage puis séparation des métaux ferreux et non ferreux en vue de leur recyclage. Les parties non métalliques sont récupérées par une ligne de séparation spécialisée qui oriente les différentes fractions vers des filières de traitement adéquates.
- Partie composite : broyage afin d'en faire un combustible solide de récupération.
- Autres équipements électriques et électroniques : passage en ligne de broyage puis séparation des métaux ferreux et non ferreux en vue de leur recyclage. Les parties non métalliques sont récupérées par une ligne de séparation spécialisée qui oriente les différentes fractions vers des filières de traitement adéquates.

#### 1.3) Le mât

Le **mât** en acier est déposé sur place puis chalumé en plusieurs sections, elles-mêmes à nouveau chalumées en demi-lunes pour être évacuées avec un camion plateau plus facilement. 1 à 3 camions peuvent être nécessaires en fonction de la hauteur du mât. L'acier est entièrement recyclé.

#### 1.4) La fondation

La **fondation** est mise au jour par l'excavation de la terre végétale puis concassée à l'aide d'un brise roche hydraulique (BRH). La séparation du béton des fers à béton est réalisée sur place. Une dizaine de jours sont à compter pour excaver l'ensemble de la fondation. Les blocs de béton concassé sont évacués et peuvent être réutilisés dans des applications diverses : (couche de forme, couches d'assises de chaussées, bétons de fondation, etc.). L'évacuation des matériaux se fait via des rotations de camions, en fonction du volume de la fondation et du tonnage des camions cela peut nécessiter 30 à 60 rotations pour une fondation.

#### 1.5) Câbles internes

Les **câbles** sont retirés et envoyés en fonderie pour être recyclés.

### 2) Les centres de retraitement des déchets liés à l'énergie éolienne

Les déchets liés au démantèlement d'un parc éolien sont similaires aux déchets générés par d'autres activités (il ne s'agit que de ferraille, acier, béton, équipement électroniques, matériaux composites...). Si bien que les filières existent déjà. Les centres de tri à proximité pouvant recevoir ces éléments pourraient être Calitom en Charente ou Cyclad en Charente-Maritime. En effet, sur les parcs éoliens aujourd'hui démantelés, les centres de tri usuels prennent en charge les déchets (par exemple l'entreprise Guyot dans le Finistère).

Dans 20 ans, d'où viendra la terre végétale, nécessaire au retour, à la situation initiale, des parcelles ?

Lors de la construction des éoliennes, la terre végétale excavée pour le coulage des fondations est directement régalée sur site (étalée à proximité de l'éolienne). Dans le cas des rayons de braquage temporaires, la terre végétale est stockée provisoirement à côté des virages puis remise en place à l'issue du chantier.

La provenance de la terre végétale qui sera réintroduite sur site sera locale, la provenance exacte de celle-ci ne peut être affirmée à ce jour (si le projet est construit, le démantèlement aura lieu dans une trentaine d'année au jour où sont écrites ces lignes).

## 3.2 Volet « financier du projet »

Page 12 du document n° 5, il est mentionné, que le groupe EnBW confirme financer la totalité du projet, dans le cadre d'un financement dit « Corporate » c'est-à-dire sans financement bancaire à l'échelle du projet, à partir de diverses sources de financement : programme de financement par émission de dette notamment dans le cadre d'un financement vert, obligations hybrides dont des obligations vertes, programme de papier commercial, ligne de crédit syndiquée et de crédit bilatérales. Une politique financière, qui lui a permis de maintenir des notations de catégorie A, par les trois principales agences de notations, en 2018 et 2019. Le plan d'affaire prévisionnel mentionne, quant à lui, un emprunt à hauteur de 80% sur 15 ans, à EnBW, à 3,5 %, et les 20% restant, 3 240 000€, seront

assurés par les fonds propres de la Société Valéco ? Une présentation financière qui peut laisser perplexe une non-initiée, et inquiéter les administrés de Lupsault.

Habituellement, les projets éoliens sont financés avec 20% de fonds propres et 80% d'emprunts bancaires.

Dans le cas du projet de Lupsault, il est prévu que Valeco finance 20% sur fonds propres et emprunte 80% à sa maison mère, EnBW. En effet, la puissance financière d'EnBW est nettement supérieure à celle de Valeco, les notations de catégorie A qui sont attribuées à EnBW traduisent une forte confiance des banques et des marchés envers EnBW et une forte solidité financière.

Ainsi, pour simplifier, EnBW peut emprunter sur les marchés financiers à des taux plus intéressants que si Valeco empruntait à une banque. C'est pour cette raison que Valeco emprunte à EnBW.

Pour que cela puisse se faire, le projet de Lupsault sera bien évidemment audité par les services financiers d'EnBW.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de la Constitution, « la langue de la République est le français » exercée dans les services publics. L'enquête publique entre donc dans cette application. Les résultats du Groupe EnBW auraient du être présentés en Français.

Une traduction a été effectuée sur les tableaux ci-après.



EnBW Energie Baden-Württemberg AG,  
Karlsruhe, Balance sheet as of  
31 December 2019  
Bilan EnBW au 31/12/2019

in € million	En millions d'euros	Notes	31/12/2019	31/12/2018
<b>Assets</b>	<b>Actifs</b>			
Non-current assets	Actifs non courants			
Intangible assets	Actifs intangibles	(1)	519.6	634.4
Property, plant and equipment	Propriétés, centrales de production et équipements	(2)	933.7	1,248.4
Financial assets	Actifs financiers	(3)	22,125.6	20,130.5
			23,578.9	22,014.3
Current assets	Actifs courants			
Inventories	Inventaires	(4)	484.5	446.7
Receivables and other assets	Créances et autres actifs	(5)	2,300.5	3,309.4
Securities	Titres	(6)	45.8	119.2
Cash and cash equivalents	Trésorerie et équivalent de trésorerie	(7)	149.5	628.1
			3,240.3	4,500.4
Prepaid expenses	Dépenses payées d'avance	(8)	346.5	1,226.3
Surplus from offsetting	Excédent de compensation	(9)	315.8	268.1
			27,501.5	28,039.1
Equity and liabilities	Passifs et capitaux propres			
Equity	Capitaux propres	(10)		
Subscribed capital	Capital souscrit		708.1	708.1
Treasury shares	Actions propres		-14.7	-14.7
Issued capital	Capital émis		(693.4)	(693.4)
Capital reserve	Réserve de capital		776.0	776.0
Revenue reserves	Réserves de revenus		1,872.5	1,872.5
Retained earnings	Bénéfices non répartis		380.6	279.1
Postes exceptionnels	pour subventions et subventions pour frais d'investissement		3,725.5	3,621.0
Extraordinary items for investment cost subsidies and grants		(11)	23.4	24.0
Provisions	Provisions	(12)	11,204.4	11,032.4
Liabilities	Passifs	(13)	12,094.2	12,414.7
Deferred income	Revenus différés	(14)	454.0	947.0
			27,501.5	28,039.1

EnBW Energie Baden-Württemberg AG,  
Karlsruhe, Income statement from  
1 January to 31 December 2019  
Compte de résultat EnBW  
du 1er janvier au 31 décembre 2019

in € million	En millions d'euros	Notes	2019	2018
Revenue	Revenu	(15)	38,226.6	24,833.1
Changes in inventories	Variations des stocks		15.5	18.0
Other own work capitalised	Autre travail capitalisé		13.1	8.6
Other operating income	Autres produits d'exploitation	(16)	1,206.8	737.6
Cost of materials	Coût des matériaux	(17)	-37,385.9	-24,354.2
Personnel expenses	Dépenses de personnels	(18)	-451.8	-430.2
Amortisation and depreciation	Amortissement et dépréciation	(19)	-566.3	-438.1
Other operating expenses	Autre coûts d'exploitation	(20)	-445.2	-436.6
Earnings before interest and taxes	Bénéfice avant intérêts et impôts		225.8	-441.8
Investment income	Revenu d'investissements	(21)	301.0	309.1
Income from profit and loss transfer agreements	Produits des accords de transfert de profits et pertes	(22)	382.7	442.4
Income from profit and loss transfer agreements	Produits des accords de transfert de pertes	(23)	75.7	91.3
Other interest and similar income	Autres intérêts et revenus assimilés		85.6	60.5
Impairment losses on financial assets and provisions from current assets	Pertes de dépréciation sur actifs financiers circulants		-91.2	-134.7
Expenses from loss transfer agreements	Dépenses liées aux accords de transfert de pertes		-96.5	-48.5
Interest and similar expenses	Intérêts et frais assimilés	(24)	-692.6	-633.1
Income taxes	Impôts sur le revenu	(25)	88.5	-286.0
Earnings after tax	Bénéfice après impôt		265.0	-600.8
Other taxes	Autres taxes	(26)	-4.6	0.1
Annual net profit/loss	Resultat net annuel	(27)	260.6	-600.7
Profit/loss carried forward from the previous year	Bénéfice/perte reporté de l'année précédente		103.0	827.8
Transfers from other revenue reserves	Transferts des autres réserves de revenus		0.0	252.0
Retained earnings	Bénéfices non répartis		363.6	279.1

EnBW Energie Baden-Württemberg AG,  
Karlsruhe, Annex 2019

Development of non-current assets  
Développement des actifs non courants

Concessions acquises à titre onéreux, droits de propriété industrielle et droits et valeurs similaires, ainsi que les licences pour ces droits et valeurs

En million En million d'euros	à partir du 01/01/2019		coût d'acquisition et de production Acquisition and production costs		As of 01/01/2019		As of 31/12/2019		As of 31/12/2018	
	As of 01/01/2019	Additions	Reclassification Reclassement	Disposals Eliminations	As of 01/01/2019	As of 31/12/2019	As of 01/01/2019	As of 31/12/2019	As of 01/01/2019	As of 31/12/2018
<b>Intangible assets</b>										
<b>Actifs incorporels</b>										
Internally developed software. Logiciel développé en interne	5,9	5,1	0,1	0,0	11,1	11,1				
Concessions acquired for a consideration, industrial property rights and similar rights and values, as well as licenses for such	1,100,9	15,7	0,5	4,1	1,201,0	1,201,0				
Goodwill. Bonne volonté	230,1	0,0	0,0	0,0	230,1	230,1				
Payments on account. Paiements d'acompte	2,0	12,8	-1,1	0,0	13,7	13,7				
	1,428,9	32,6	-0,5	4,1	1,458,9	1,458,9				
<b>Property, plant and equipment</b>										
<b>Immobilisations corporelles</b>										
Land and buildings. Terrain et bâtiment	738,9	7,7	1,3	1,0	746,9	746,9				
Technical equipment and machinery. Équipement technique et machines	57,4	28,2	116,4	1,405,5	1,405,5	1,405,5				
Factory and office equipment. Usines et équipement de bureau	322,6	16,6	0,9	3,2	339,9	339,9				
Advance payments and construction in progress	49,5	35,1	-29,9	3,1	51,6	51,6				
Accomptes et construction en cours	2,744,3	116,8	0,5	123,7	2,797,9	2,797,9				
<b>Financial assets</b>										
<b>Actifs financiers</b>										
Shares in affiliated entities. Actions dans des entités affiliées	13,943	2,852	0,0	796,0	16,095,5	16,095,5				
Loans to affiliated entities. Prêts aux entités affiliées	2,002,5	1,081,2	0,0	731,0	2,352,7	2,352,7				
Investments. Investissements	2,139,0	157,7	0,0	678,0	1,627,7	1,627,7				
Loans to investments. Prêts aux investissements	2,6	0,0	0,0	0,4	2,2	2,2				
Securities held as non-current assets	2,751,8	0,0	0,0	25,0	2,726,8	2,726,8				
Titres détenus en actifs non courants	0,1	0,5	0,0	0,0	0,6	0,6				
Other loans. Autres titres	20,890,3	4,107,6	0,0	2,231,4	22,165,5	22,165,5				
	25,861,5	4,258,0	0,0	2,359,2	24,600,3	24,600,3				

Vous ne mentionnez pas d'adhésion à une assurance, garantissant votre responsabilité civile. En cas de sinistre, qui en assurera la prise en charge financière ?

La souscription à une assurance est réalisée pour l'ensemble des actifs de Valeco en exploitation. Ainsi, concernant les parcs éoliens, nous sommes couverts par :

- Une assurance « *bris de machine éoliennes* » couvrant :
  - o Les bris de machines,
  - o Les pertes de recettes,
  - o Tempête, neige, grêle,
  - o Attentats et vandalisme,
  - o Catastrophes naturelles selon Loi 82600
- Une assurance de Responsabilité Civile ;
- Une assurance décennale

Pouvez-vous préciser l'estimation des ressources fiscales du projet qui n'est pas indiquée au dossier ? La somme annoncée aux élus de 17 900€ d'IFER pour ce projet, est calculée sur quelle base ?

L'éolien, comme toute activité économique implantée sur un territoire, génère de la fiscalité locale : taxes foncières, contribution économique territoriale et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Selon les caractéristiques d'un parc éolien et selon les taux de fiscalité votés localement, les retombées fiscales annuelles de l'implantation de parcs éoliens pour les collectivités locales se répartissent entre la commune d'implantation, l'intercommunalité, le Département et la Région.

Au niveau national, c'est près de 120 millions d'euros qui sont versés aux territoires au titre de la fiscalité applicable aux éoliennes.

#### **La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Les éoliennes sont soumises à la TFPB en tant qu'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions, généralement sur la base du socle en béton sur lequel est ancré le mât. Le montant de TFPB varie d'un parc à l'autre en fonction du taux voté par la collectivité.

#### **La contribution économique territoriale (CET)**

La CET est une imposition sur l'exercice d'une activité économique et est composée de :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La contribution économique territoriale est, pour les éoliennes (comme pour l'ensemble des entreprises), plafonnée à 3% de leur valeur ajoutée.

#### **L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**

L'IFER s'applique à différentes installations de production d'électricité. Le montant applicable dépend de la nature de la production et de la puissance installée.

En 2020, l'éolien est soumis à une IFER fixée à 7 650 € par MW installé.

### La répartition de la fiscalité entre collectivités

- Le bloc communal (commune et EPCI) reçoit l'ensemble de la CFE.
- La CVAE est partagée entre le bloc communal (26,5%), le Département (23,5%) et la Région (50%).
- La recette de l'IFER est répartie à hauteur de 70% pour le bloc communal (commune et EPCI) et 30% pour le Département. La répartition à l'intérieur du bloc communal diffère selon le régime fiscal de l'EPCI

### Cas du projet éolien de Lupsault (Hypothèse de 3 éoliennes de 3,9MW unitaire)

L'estimation des retombées fiscales est présentée ci-dessous :

	Lupsault	CC Cœur de Charente	Département	Région
TFB	8 000 €	2000 €	9 000 €	
CET	11 600 €	7 700 €	5 000 €	10 700 €
IFER	17 900 €	44 800 €	26 900 €	
<b>Total</b>	<b>37 500 €</b>	<b>54 500 €</b>	<b>10 900 €</b>	<b>10 700 €</b>
Répartition en %	26	38	29	7

### Calcul détaillé de l'IFER :

Le code général des impôts fixe dans son article 1519 D le taux de l'IFER, celui-ci est était de 7650€/MW en 2020 (taux pris en compte dans l'estimation ci-dessus). En 2021 celui-ci a été évalué à 7700€/MW.

L'IFER est réparti entre les collectivités de la façon suivante :

- 30% pour le département
- 20% pour la commune
- 50% pour l'EPCI

Le calcul de l'IFER pour la commune est alors le suivant :

$$[\text{Puissance du projet en MW}] \times 7650 \text{ €/MW} \times 20\%$$

$$11,7 \times 7650 \times 0,2 = \mathbf{17901 \text{ €}}$$

Sur quelle philosophie, le projet de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison d'une superficie de 1,96 ha, aboutit-il à conventionner avec les propriétaires fonciers une superficie de plus de 10 ha, dont les 2/3, avec des propriétaires fonciers hors projet, voire pour certains hors commune de Lupsault. C'est la 1ère fois que je constate le conventionnement appliqué au survol et à la prise d'un périmètre de 10 m autour de l'éolienne.

Le conventionnement des parcelles sur un superficie importante permet d'avoir une flexibilité lors de la phase de réflexion de l'implantation. En effet aux prémices du projet nous ne connaissons pas avec

précision les enjeux du site, une étude de l'état initial de la zone est donc réalisée pour permettre cela. La marge que nous avons grâce à l'ensemble des parcelles conventionnées nous permet de mettre en place la partie « Eviter » des mesures ERC (éviter réduire compenser). Nous pouvons éviter certaines parcelles et privilégier une implantation qui s'adapte aux enjeux du site.

Le survol est conventionné au titre des servitudes de surplomb pour le survol des pales d'éoliennes.

Le périmètre de 10m autour du poste de livraison et des éoliennes fait référence aux conditions de démantèlement : « -le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».

Les parcelles présentes dans ce périmètre de 10m mentionnées dans le tableau page 6 de la pièce n°3 « Maitrise foncière » font l'objet d'aménagements tels que la plateforme d'éolienne, des câbles électriques enterrés.

### 3.3 Phase administrative

En application de quel principe, les plans du poste de livraison, ne sont-ils plus joints au dossier de demande d'autorisation environnementale ?

Dans le cadre d'un permis de construire, le recours à un architecte pour l'élaboration des plans du dossier est en général obligatoire. Depuis la mise en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les projets éoliens sont soumis à une unique autorisation environnementale qui dispense du permis de construire (article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme).

Article R425-29-2 du code de l'urbanisme :

*« Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. »*

Les pièces demandées dans le cadre de l'autorisation environnementale unique sont détaillées dans les articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement :

Les plans à joindre sont donc :

- Le plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000 indiquant l'emplacement (R181-13 2°).
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (R181-13 7°).
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 (D181-15-21 9) ;
- Les plans de l'organisation du réseau électrique interne (R181-13 8°).

Il n'y a donc pas obligation, dans le cadre d'une autorisation environnementale, de joindre un plan détaillé du poste de livraison.

Les chemins ruraux sont classés dans le domaine privé de la commune. Leur gestion est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Rural et de la Pêche Maritime. Le bail emphytéotique constituant une aliénation temporaire, les chemins ruraux concernés par le projet, doivent en amont, avoir fait l'objet d'une enquête publique spécifique, traitant ce point particulier. L'avis du Conseil Municipal, autorisant M. le Maire à signer, le 29/04/21, une promesse de constitution

de servitudes, sur une durée de 40 ans, pour une superficie de 9 070 m<sup>2</sup>, ne me paraît pas juridiquement acceptable (cf jurisprudence jointe).

Le conseil d'état interprétant de manière stricte l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime (voir CE 18-12-2015, n°378809), et en l'absence de décision éclairante à ce sujet, la signature d'un bail emphytéotique n'est pas soumise à l'enquête publique préalable ni au droit de préférence des riverains de l'article L161-10 du code rural.

Par ailleurs, l'utilisation du chemin rural pendant la durée d'exploitation du parc peut être considérée comme étant d'intérêt général, les parcs éoliens étant considérés comme tels (CAA Nancy, ord., 19 janvier 2021, n°20NC03078).

Sur le territoire de la commune de Ranville-Breuillaud, l'entreprise Biais n'existe plus et a été remplacée par une entreprise classée SEVESO

L'entreprise Biais est en effet à l'arrêt. La seule entreprise ICPE active sur Ranville-Breuillaud est l'entreprise PMS Agri. Celle-ci est notifiée dans l'étude d'impact environnementale du dossier (pièce n°4) dans le tableau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement ou à autorisation localisées dans un secteur de la ZIP. Il s'agit en effet d'un établissement classé « SEVESO seuil bas ». En 2015, la société SAS Piveteau déposé une demande d'autorisation d'exploiter afin de reprendre l'activité de stockage de produit phytosanitaires et de semence de la société Demograins du même groupe. Les locaux de l'ancienne fabrique de meuble Biais localisés sur le même site étant déjà utilisé pour l'activité de l'entreprise ont été réaffecté afin d'accueillir les activités de stockage et de commercialisation de l'entreprise PMS Agri. Voir l'avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> concernant l'étude d'impact de cet aménagement, ainsi que l'arrêté préfectoral<sup>3</sup> avec les plans de l'installation.

Le dossier, daté de mai 2021, aurait pu présenter les accidents éolien de Charente notamment : Theil-Rabier, Aussac-Vadalle par exemple, et indique des informations confuses, entre-autres, sur la distance du projet avec le village de Sallerit, document 4 p 190 « E1 : 770, E2 : 682, E3 :1050 » - document 5 p 11 : 480m, qui se sont traduites par de fortes inquiétudes, auprès des habitants. Quelle est la bonne distance ?

Les accidents et incidents connus en France concernant la filière éolienne entre 2000 et 2020 sont recensés dans le tableau en annexe 2 de la pièce n°7 « EDD et son RNT ». La chute de pale survenue en décembre 2019 sur Theil-Rabier est bien prise en compte (ligne concernant le parc « La forêt de Tesse ». En revanche l'incident sur Aussac-Vadalle du 8 juin 2017 n'y apparait pas, en effet la foudre avait touché et endommagé une pale d'éolienne, laquelle a dû être retirée et changée.

La distance de 480m mentionnée à la page 11 du document 5 fait référence à la distance entre la première habitation de Sallerit et la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle), zone où nous pouvons envisager des aménagements au sens large. La distance entre les éoliennes et les premières

---

<sup>2</sup> [http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE\\_pms-agri\\_21-08-15\\_cle528389.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_pms-agri_21-08-15_cle528389.pdf)

<sup>3</sup> <http://documents.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/commun/B/3/8aa100b174e356c70174e366b2ca2843.pdf>

habitations sont retranscrites dans le tableau et sur la carte ci-dessous (extrait de la pièce n° 4 pages 190 et 191).

Commune	Lieu-dit	Eoliennes		
		E1	E2	E3
Lupsault	Centre-bourg	1,20 km	660 m	522 m
	Sallerit	770 m	680 m	1,05 km
Chives	Le Vivier Jusseau	890 m	1,27 km	1,76 km



Figure 1 : Carte distance aux habitations

## 4 Propositions formulées

Compte tenu de l'accroissement de la taille des éoliennes et par conséquent de l'augmentation des impacts visuels, acoustiques et sanitaires de ces dernières, la distance minimum par rapport aux habitations doit être augmentée fortement (10 fois la hauteur du mât par exemple comme en Bavière).

L'éloignement minimal est prévu au code de l'environnement, à une échelle nationale. Il est fixé à 500m. Le cas de la Bavière est très connu et est une décision politique du Land pour contraindre fortement le développement de l'éolien dans le sud de l'Allemagne.

A noter que l'organisation allemande est plus décentralisée qu'en France, les Land ayant plus de pouvoir que l'équivalent français, à savoir les régions.

En dehors de la Bavière, les distances sont étudiées au cas par cas et des éoliennes peuvent être implantées à 400m d'une habitation (pour rappel, l'Allemagne est un pays plus petit que la France, mais avec 16 millions d'habitants en plus et environ 30 000 éoliennes, là où en France il y en a environ 9000).

Rayon de non-implantation d'éoliennes a réactualiser autour des monuments, villages, sites et paysages emblématiques du pays Ruffécois.

Le guide de l'éolien en pays du Ruffécois préconise une distance de non-implantation d'éolienne supérieure à ce qui est réglementairement en vigueur pour les monuments protégés accessibles au public (l'éloignement des monuments protégés non accessibles au public reste la distance réglementaire de protection des abords).

La valeur choisie par le PETR a été calculée avec une règle de proportionnalité extrapolé à la distance réglementaire de 500m qui date des années 2000-2010 associée une hauteur de mât de l'ordre de 80m. Les valeurs retenues dans le guide sont donc de 10 fois la hauteur du mât ou de 1300m (valeur la plus élevée à prendre en compte).

Pour le projet éolien de Lupsault, la hauteur maximale du mât est de 135m, ce qui revient à une distance d'éloignement préconisée par le guide de l'éolien de 1,35km. Les premiers monuments protégés sont l'Eglise de Barbezières et le château de Barbezières, il se situent à plus de 2,6km du projet, soit 2 fois la distance minimale imposée par le guide. **Les préconisations du guide de l'éolien en pays ruffécois sont donc bien respectées.**

Engagement des collectivités à orienter la totalité de l'Impôts Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) au financement des économies d'énergie du territoire (objectif TEPOS) et non pas à l'équilibrage » des comptes déficitaires.

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) est une taxe prélevée sur les entreprises de réseau au profit des collectivités territoriales. Cette taxe fait partie des recettes de la collectivité et le budget de celle-ci est voté par le conseil municipal, lui-même élus par les administrés. L'entreprise payant l'IFER n'a aucun pouvoir décisionnaire sur le fléchage de la taxe dans le budget de la collectivité.

Engagement des propriétaires/agriculteurs à affecter les revenus locatifs de l'éolien au financement de la transition énergétique et/ou écologique de leur exploitation (objectif TEPOS).



Les loyers sont versés aux propriétaires et exploitants agricoles au titre de la compensation de l'emprise du projet sur leurs parcelles. Valeco ne peut exercer aucun contrôle sur l'utilisation de ces revenus.

Demande pour que les sociétés éoliennes provisionnent une somme cohérente avec les nouveaux objectifs de démantèlement et de recyclage, notamment le socle en béton qui devra être entièrement retiré.

Nous avons cherché les contributions faisant état de cette demande. Il y a notamment M. Yves de La Meslière (07/12) qui indique « *Il y aurait beaucoup à dire sur le démantèlement hypothétique de ces machines. Ce ne seront pas les 50 000 € à 60 000 € (suivant la puissance) prévus qui permettront de démanteler ces monstres d'acier. Les socles en béton ferrailés de 1500 à 2000 tonnes seront-ils enlevés ?* ». L'association Eostress tient les mêmes propos.

Ces contributions ne démontrent aucunement en quoi le montant des provisions effectuées ne seraient pas suffisantes pour procéder au démantèlement de l'éolienne.

Pour rappel, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Dans le cas du parc éolien de Lupsault, la réglementation en vigueur lors de la rédaction du dossier imposait un montant de 207 000€ pour l'ensemble du projet dans l'hypothèse d'éoliennes de 3,9MW.

Il est à noter que le dimanche 19 décembre 2021 (soit pendant la rédaction du présent mémoire en réponse), a été publié au Journal Officiel l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté modifie notamment la formule de calcul des provisions que doivent réaliser les exploitants avant la mise en service du parc. **Le projet de Lupsault sera concerné par cette nouvelle formule.**

Les parcs mis en service après le 1er janvier 2022 devront avoir constitué des garanties financières à hauteur de 50 000€ pour les aérogénérateurs de 2MW maximum et à hauteur de 50 000€ + 25 000€ par MW pour les aérogénérateurs de plus de 2,00MW.

Ainsi, la provision pour Lupsault en considérant des éoliennes de 3,9MW sera de :

$$50\ 000\text{€} + 1,9 * 25\ 000\text{€} = 97\ 500\text{€}/\text{éolienne}, \text{ soit } \mathbf{292\ 500\text{€}} \text{ pour l'ensemble du parc.}$$

Enfin, notons également que les coûts des démantèlements peuvent varier en fonction de différents facteurs : facilité de l'accès au site, taille des éoliennes, dimensions de la fondation, etc. Si l'opérateur juge que les provisions initiales ne seront pas suffisantes, il prélève sur le chiffre d'affaires du parc en vue de financer le démantèlement. Il convient de rappeler également que le démantèlement des éoliennes **est réglementairement obligatoire** et est prévu dès le développement du projet.

# 5 Thèmes abordés

## 5.1 Paysage et territoire

### Le Nord Charente cumule les projets éoliens

Si le développement de l'éolien est plus important dans le nord-Charente c'est principalement dû aux contraintes au niveau des servitudes techniques et réglementaires, notamment les contraintes aériennes réduisant largement les zones potentielles dans le sud-Charente. De plus, la présence de nombreux plafonds aériens associé à un gisement de vent plus faible dans le sud de la Charente limite amplement le développement éolien.

Ce projet est présenté par la Préfecture alors que celui d'Oradour/Lupsault vient d'être accordé, et qu'un troisième se profile à Barbezières/Lupsault, sans compter les projets des autres communes. Nous y sommes donc opposés.

Les projets éoliens sont instruits au fil de l'eau par les services de l'Etat en prenant en compte les effets cumulés, c'est-à-dire les projets aux alentours en exploitation, en construction, autorisés ou même non autorisés mais ayant un avis de l'autorité environnementale.

Les services de l'Etat sont garant du respect de non-dépassement d'un certain seuil de saturation et d'acceptabilité.

### Les aérogénérateurs défigurent et transforment le paysage rural en zone industrielle.

Cette observation est une opinion, elle ne requiert pas de réponse particulière du porteur de projet.

### Saturation de projet éolien autour de Lupsault situé en bordure de zones classées Natura 2000 à forts enjeux environnementaux

L'étude du milieu naturel, pièce n°6.1, comprend une évaluation des incidences sur les Natura 2000 (pages 336 à 343). Celle-ci conclue de la manière suivante :

L'analyse du projet et de ses incidences potentielles sur les sites Natura 2000 les plus proches met en évidence l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation de ces sites. Au vu des mesures proposées pour l'Outarde canepetière, le risque de fragmentation des populations est limité. Par conséquent, le projet n'étant pas susceptible d'avoir une incidence notable vis-à-vis de ces zonages et les populations d'espèces qui les ont désignées, l'évaluation des incidences Natura 2000 peut être arrêtée à un stade d'évaluation simplifiée, conformément à la réglementation.

### Des centaines de tonnes de béton vont polluer les terres agricoles qui ne seront plus cultivables après le démantèlement

Cette affirmation n'est aucunement étayée. Nous renvoyons vers le premier chapitre « Démantèlement et recyclage » où est expliqué le processus de démantèlement. L'ensemble de la fondation est excavée, le fer à béton est séparé du béton pour que ces éléments soient covoyés vers

des filières de retraitement. Les trous des fondations sont remblayés et de la terre végétale est remise par-dessus : l'usage du sol doit être retrouvé à l'issue de l'exploitation. Des constats d'huissiers sont par ailleurs effectués.

#### Destruction des sols fertiles (terre de groies de qualité)

L'énergie éolienne, comme toute source de production d'énergie, n'est pas parfaite. En revanche, l'un de ses avantages est son emprise au sol : celle-ci est minime au regard de la quantité d'énergie produite. L'emprise du projet sur les terres cultivables sera insignifiante, aucune destruction significative de sols fertiles ne sera faite.

Nous sommes contre l'implantation anarchique et cumulé qui ne respecte ni l'environnement, ni la faune, ni l'agroforesterie.

Une réponse a été apportée pour l'observation « *Les aérogénérateurs ont un impact négatif sur la biodiversité, la faune, l'avifaune, les chiroptères et la flore* » en partie 5.5.

#### Risque de défaillance et d'arrêt sans démantèlement de ce parc s'il s'avérait ne pas remplir ses objectifs chiffrés ?

Sur ce sujet, il convient de se questionner sur les raisons qui feraient que le parc défailirait au point de ne pas être démantelé.

Comme vu précédemment, le démantèlement est obligatoire et réglementaire. Des provisions pour le démantèlement doivent être constituées lors de la mise en service du parc. Comme vu précédemment, celles-ci ont été revues à la hausse par l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, même en cas de défaillance, de l'argent est provisionné pour le démantèlement. La somme mise à jour est par ailleurs parfaitement cohérente avec le montant réel des travaux en prenant en compte la valorisation des matières, c'est un montant qui avait été proposé par la filière dès 2020.

Lorsqu'un projet sort de terre, c'est qu'il a été audité par de multiples acteurs (l'exploitant, la banque qui co-finance le projet, etc.). Ainsi, l'estimation du productible et donc du chiffre d'affaires est très précise et sécurisée.

Si des aléas techniques surviennent, nous avons également vu que l'ensemble des projets souscrivent à une assurance couvrant ces aléas, permettant de couvrir les pertes d'exploitation.

L'ensemble de ces éléments démontrent que, en France, il est très improbable vu la réglementation et le cadre imposé par la réglementation des ICPE, qu'un parc éolien soit arrêté sans possibilités d'être démantelé.

Projet dont les impacts paysagers ont été évalués et des mesures adaptées proposées (choix de l'implantation, des aménagements, valorisation des entrées et sorties du bourg).

Cette observation retrace la réflexion paysagère, elle n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.

Est-ce que l'éolien est le plus pertinent, il n'y a aucun comparatif

Le rapport de RTE « Futurs énergétiques 2050 »<sup>4</sup> démontre la pertinence de l'éolien puisque dans tous les scénarios étudiés, la place de l'éolien est importante afin de garantir la stabilité du réseau et l'objectif de neutralité carbone. Les énergies renouvelables dont l'éolien représentent au minimum 50% de la production à l'horizon 2050.

L'éolien a également l'avantage, de n'impacter qu'une faible surface au sol ; les aménagements sont également réversibles.

Les pelouses sèches sont favorables à l'Azuré du serpolet.

Les pelouses favorables à l'Azuré du serpolet ne seront en aucun cas impactées par le projet éolien de Lupsault. Elles se trouvent au sud de l'AEI et plus particulièrement sur une pelouse se trouvant dans le boisement de Lupsault (cf. carte suivante).



La sensibilité à l'éolien de cette espèce (et sur l'entomofaune en général) est constatée uniquement en phase chantier avec un risque de destruction ou d'altération d'habitat. L'implantation du projet ne remet pas en cause l'habitat de cette espèce puisque les aménagements sont éloignés des zones identifiées comme favorables. En aucun cas le chantier ne touchera cette zone.

L'impact du projet sur l'Azuré de Serpolet est évalué comme négligeable en ce qui concerne le dérangement, la perte ou la destruction d'habitat et la mortalité (cf page 268 de la pièce n°6.1).

<sup>4</sup> Rapport « Futurs énergétiques 2050 » publié en octobre 2021 par RTE – ce document étudie les scénarios de mix de production permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050

La région Poitou-Charentes est une zone à risque pour les tornades à la limite de la Charente : St-Fraigne, Courcôme....

Les risques naturels liés à l'installation d'éoliennes sur la commune de Lupsault tel que lors d'activités orageuses sont étudiés dans l'étude de danger du dossier. En Charente, par exemple, l'exposition à la foudre est modérée avec une densité de foudroiement d'environ 1,07 impacts par km<sup>2</sup> et par an. L'analyse des risques liés aux installations du site a pris en compte les données météorologiques du site. Les risques recensés pour les installations du site sont : l'effondrement des éoliennes, la chute d'éléments, la chute de glace, la projection de tout ou partie de la pale, et la projection de glace. L'analyse de la probabilité et du niveau de risque de ces événements est établie comme étant acceptable. Trois ont un niveau très faible et deux ont un niveau faible. Des mesures de sécurité sont mises en place. Par exemple, la classe d'éolienne est adaptée au site et au régime de vents et un système de détection des vents et tempêtes permet l'arrêt automatique de celle-ci lorsque que la vitesse dépasse la valeur maximale pour laquelle l'éolienne est conçue.

La France doit-elle payer en termes de biodiversité et de paysage pour les pays hautement émetteurs de GES ?

Cette remarque considère que le projet a un impact significatif sur la biodiversité, ce que l'étude environnementale ne démontre pas.

Par ailleurs, la France est exportatrice d'électricité sur l'année ce qui permet, à l'échelle européenne, de diminuer l'impact carbone du secteur électrique, ce qui est une bonne chose pour le climat.

Si la France est meilleure élève que ses voisins au niveau de l'emprunte carbone du kWh, il n'en reste pas moins qu'avec l'électrification des usages, le besoin en énergie électrique va augmenter et que pour soutenir l'augmentation de cette consommation, l'ajout de moyens de production bas carbone est indispensable (c'est la conclusion de l'étude Rte Futurs énergétiques 2050).

Les nuisances de pollution par les terres rares et métaux lourds.

Contrairement à une croyance répandue et selon l'avis technique délivré par l'ADEME en octobre 2020 : Terre rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie<sup>5</sup>, les énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien terrestre) n'utilisent pas de terres rares. En effet, pour l'éolien terrestre, seule une très faible part des éoliennes utilisent des terres rares (6% en France). Dans ces rares cas, dans le cadre d'un démontage, les terres rares sont totalement récupérées et recyclées ou réutilisées dans le secteur de l'automobile par exemple.

En revanche, l'éolien offshore est aujourd'hui d'avantage concerné par les terres rares (pour les turbines de fortes puissances, entre 6 et 15MW), ceci leur permet de réduire les coûts des opérations de maintenance, mais également de réduire la masse et l'encombrement des nacelles, permettant ainsi de diminuer le dimensionnement global du mât et des fondations. Cependant, d'autres technologies utilisant moins d'aimants permanents sont déjà développées pour l'éolien en mer (par exemple MHI Vestas).

---

<sup>5</sup> ADEME - Terre rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie – Octobre 2020

## 5.2 Cadre de vie

### Sentiment d'encerclement et transformation du paysage par les flashes lumineux

La réglementation en vigueur rend obligatoire l'équipement des éoliennes dépassant 45m, d'un système de balisage afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne. Ainsi chaque éolienne est dotée de balisages lumineux diurne (blanc clignotant) et nocturne (rouge clignotant) ayant reçus un certificat de conformité par les services techniques de l'aviation civile.

Ce balisage clignotant peut s'avérer gênant pour les riverains. La filière éolienne a donc initié des démarches avec les services de l'aviation civile (DGAC) et de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) afin de pouvoir mettre en place des systèmes de balisage moins impactant pour la population locale et de permettre ainsi une meilleure acceptation des projets.

4 propositions sont étudiées depuis 2019 afin de diminuer la pollution lumineuse engendrée par le balisage :

- Diminuer l'intensité des faisceaux lumineux en direction du sol (Parc éolien de Freyssenet (Freyssenet, 07000))
- Adapter la luminosité du balisage en fonction des conditions météorologiques (Parc éolien de Cabalas (Joncels, 34650))
- Modifier le balisage actuel par une nouvelle configuration d'éclairage (Parc éolien de Planèze (Saint-Georges-les-Bains, 07800) Parc éolien de Chauché (Chauché, 85140))
- Utiliser des systèmes de détection pour que l'éclairage ne se mette à clignoter qu'à l'arrivée d'un aéronef (Parc éolien de Lavernat (Lavernat, 72500))

L'arrêté du 23 avril 2020 « portant dérogation aux règles de réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne dans le cadre d'évaluations opérationnelles » désigne les parcs où ces pistes seront testées jusqu'en 2022.

### Endroit apprécié pour son calme, sa faune et sa flore, pourquoi y concentrer autant de machines

Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.

### Les aérogénérateurs gâchent l'attractivité du territoire et du cadre de vie

Le document rédigé par France Energie Eolienne intitulé « Parole d'élus »<sup>6</sup> regroupe de nombreux témoignages d'élus qui affirme le contraire. Ces témoignages relatent comment ils ont pu réaliser des aménagements grâce aux retombées économiques du parc tels que la construction d'un secrétariat de mairie, la rénovation d'église ou de monuments locaux, et la création d'un chemin de randonnée. Ces services et aménagements permettent de rendre plus attractive les communes.

### Défavorable en raison des nuisances sonores et visuelles

Il n'est pas démontré que le parc éolien génèrera des « nuisances ».

---

<sup>6</sup> FEE (avec la participation de AMORCE) – Paroles d'élus – recueil de témoignages d'élus ayant un parc éolien sur leur territoire

Le niveau de bruit résiduel en chacun des points du voisinage a été déterminé par la mesure, avant l'implantation des éoliennes, sur une durée suffisamment longue pour être représentative. Ce niveau de bruit a été recoupé avec les relevés météorologiques issus du mât grande hauteur Valeco. L'étude acoustique montre que le niveau sonore engendré en limite de propriété par le futur parc éolien est, en tout point, inférieur aux niveaux limites réglementaires en période nocturne et diurne.

Lors de la mise en service du parc, des mesures acoustiques seront de nouveau réalisées afin de s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

Pour la partie paysagère, la composition du parc a été réfléchi en termes de paysage et l'implantation suit les recommandations du bureau d'étude paysager. Le projet de parc éolien de Lupsault a été créé selon les lignes de forces naturelles et anthropiques du paysage avec notamment le mouvement du bois de Lupsault, l'axe de la route départementale 132 et la vallée secondaire du ruisseau du Gouffre des Loges. Les espaces inter machine sont également réguliers.

Le projet éolien de Lupsault s'implante selon un axe plutôt Nord-Ouest Sud-Est comme l'ensemble des parcs éoliens en fonctionnement ou autorisés les plus proches (Parc en fonctionnement : Saint-Fraigne ; Parcs autorisés : Les Grands Bois, La Couture et Gatineau). Le projet s'insère donc dans la même dynamique que le motif éolien déjà présent ou projeté sur le territoire et permet de rester en cohérence avec le contexte éolien.

Les éoliennes sont implantées à des altitudes similaires afin que la hauteur apparente soit similaire.

La variante choisie est la plus favorable du point de vue paysager.

Les éoliennes ne doivent pas être implantées à moins de 3Kms des habitations, à 800m, 1 500m demandés par l'OMS.

Une réponse concernant les distances minimales d'implantation a été apporté en partie 4.

Nous regrettons que les recommandations du « Guide des bonnes pratiques de l'éolien en pays du Ruffécois » ne soient pas respectées.

Bien que le guide ait été rendu public fin février 2020 (début du projet antérieur), un bon nombre de préconisations de celui-ci ont été respectées. En effet on peut citer :

- Consultation de la commune avant les propriétaires fonciers
- La commune informe le porteur de projet sur ses attentes sur le développement, la concertation et les règles d'urbanisme applicable.
- Le porteur de projet transmet régulièrement des informations sur l'avancement du projet aux collectivités
- Le porteur de projet sollicite au plus tôt les services de l'état (DREAL, DRAC, ...) pour avoir des éléments de cadrage de l'étude
- Le porteur de projet présente son projet et ses intentions en termes de financement et de retombées pour le territoire et expose ses expériences de concertation et financement participatif
- Les collectivités s'assurent que le maire s'il a un intérêt dans le projet s'abstiendra de toute participation, vote, ...
- Le porteur de projet étudie les possibilités d'utiliser les parcelles communales et communautaires
- Le porteur de projet choisit les modèles d'éoliennes les plus modernes – gabarit en cohérence avec les enjeux du site

- Le porteur de projet partage les informations en phase de développement, celles-ci peuvent être complétées à la demande des collectivités.
- Le porteur de projet met en place une démarche ERC
- En cas de destruction de haie, il est demandé la replantation du double (en pied) – pas de destruction de haie
- Le porteur de projet peut proposer des mesures compensatoires au niveau du territoire (à l'échelle de plus d'une commune si plusieurs communes sont concernées). – mesure paysagère de plantation d'arbre en entrée et sortie de bourg afin de diriger le regard
- Le financement et la promotion de mesure d'accompagnement local favorisant la biodiversité est souhaitable – mesure en faveur de l'Outarde canepetière
- Les voiries, chemins, plateformes remis en état selon la volonté des propriétaires
- Le porteur de projet examine la possibilité de réduire le nombre d'éolienne en augmentant la puissance des machines. En 2020 la puissance unitaire minimale souhaitée est de 3,5MW. – puissance unitaire envisagée jusqu'à 3,9MW
- Distance minimum aux monuments protégés accessibles au public : 10 x la hauteur du mât ou 1300 m (la plus grande distance des deux) – 10 x la hauteur du mât correspond à 1350m, le premier monument protégé se trouve à 2,6km
- Se référer aux points de vue dans le guide
- Interdiction des éoliennes dans les Natura 2000
- Le porteur de projet prend en compte dans ses études les plans nationaux d'actions de sauvegarde des espèces en vigueur (ex : outarde canepetière) – étude complémentaire sur l'Outarde canepetière
- Pas de plante invasive sur le site

Pour rappel ce guide est un document qui permet d'orienter le développement des projets éoliens mais n'est en soi pas opposable. Nous nous rapprochons au plus près de ce qui est préconisé mais toutes ne peuvent être respectées puisque des compromis doivent être réalisés pour s'adapter au site.

Les implantations proposées pour des machines de 200m sont très près des hameaux de Sallerit et du Vivier-Jusseau (17)

La réglementation demande de respecter une distance minimale de 500m entre les éoliennes et les premières habitations. Les hameaux de Sallerit et Vivier Jusseau sont au-delà de cette réglementation, les distances sont retranscrites ci-dessous.

Commune	Lieu-dit	Eoliennes		
		E1	E2	E3
Lupsault	Centre-bourg	1,20 km	660 m	522 m
	Sallerit	770 m	680 m	1,05 km
Chives	Le Vivier Jusseau	890 m	1,27 km	1,76 km

Impact sur la téléphonie, internet, la télévision

En raison de leurs dimensions, de leurs matériaux et du mouvement des pales, les éoliennes peuvent perturber les ondes hertziennes (radio, télévision, antenne de relais de téléphonie mobile, etc). C'est la réflexion des ondes électromagnétiques sur les pales qui provoque ces perturbations.

Ce phénomène a fait l'objet de nombreuses études dans plusieurs pays. En France, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a identifié depuis 2002 ce phénomène de perturbation.

Depuis, au moment des études préalables, une recherche des contraintes et servitudes présentes sur le site est réalisée. L'ANFR est notamment consultée afin de déterminer l'ensemble des servitudes radioélectriques présentes sur la zone d'étude. Les zones de servitudes radioélectriques, établies par



décret, fixe une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones établies autour des centres d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens.

Si de telles servitudes sont mises en évidence, une modification de l'implantation est réalisée afin d'éviter les perturbations.

Dans le cas du projet éolien de Lupsault aucune servitude radioélectrique n'a été décelée. Si toutefois des perturbations seraient constatées, les textes de loi engagent la responsabilité du développeur qui doit ainsi trouver une solution pour rétablir les transmissions correctement.

Comment les élus peuvent-ils penser que l'IFER peut compenser la perte de notre cadre de vie

La qualité du cadre de vie est subjective. Des éléments sont apportés à l'observation « Rappel positif du projet sur le bourg. » en partie 5.6.

Ce projet est soumis à la réglementation des ICPE, le régime le plus exigeant du droit de l'environnement. L'étude d'impact produit une étude acoustique complète et le projet doit dans tous les cas respecter les seuils d'émergences réglementaires fixés par la loi et les constructeurs disposent de bridages variés, de programmes vérifiés et renforcés in situ.

Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.

Rappel du jugement du 06/01/21 n°11-18-000623 M.Guynnet/consorts Gauguet, par le tribunal judiciaire d'Angoulême qui a reconnu un trouble anormal de voisinage par préjudice de vue d'une perte de paysage ouvrant droit à indemnisation : ce fait a été caché dans ce dossier aux dépens des résidents locaux.

Ce jugement n'est en rien relatif à l'éolien, il fait référence à des pins plantés par M. Guynnet en limite de propriété, lesquels étaient mal entretenus et obstruaient la vue des voisins « Gauguet ».

Rappelons que la 3ème chambre civile de la Cour de cassation a rappelé en septembre 2020 le principe selon lequel « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement » et que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable au regard notamment, de l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.

## 5.3 Patrimoine et économie

J'ai acheté une maison en 2021 sans que ce projet me soit signalé ni par la collectivité, ni par le notaire, ni par le vendeur. Je n'ai pas fait cet investissement pour qu'il perde 30% de sa valeur.

Le notaire a normalement obligation de réaliser un inventaire des installations ICPE à proximité d'un bien. Le projet a été déposé en mai 2021 auprès des services de l'Etat et l'avis de l'autorité environnementale a été rendu en juin 2021.

Cette nouvelle implantation n'aura pour seul effet la désertification des lieux environnants : habitants, touristes, animaux

Cette affirmation n'est aucunement étayée et n'appelle pas de réponse particulière de la part du porteur de projet.

Le cumul des projets remet en cause le cadre de vie attirant de nouveaux habitants

Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière de la part du porteur de projet.

Les aérogénérateurs ont un effet négatif sur le tourisme, (avis négatif des touristes qui ne reviendront pas, ceci entraînant une grosse perte de revenu pour les charentais vivants du tourisme), impact sur la création de maisons d'hôtes

Il existe de nombreux contre-exemples à cette affirmation.

En Charente, à seulement quelques kilomètres de Lupsault, on trouve des chambres d'hôte à proximité de parcs éoliens qui sont très bien notées sur les différents sites de réservation. Par exemple, à 700m du parc éolien de La Faye, sur la commune de Bernac, une chambre d'hôte est proposée et notée 9,1/10 « *fabuleux* » par 59 personnes sur Booking. Les avis de Google sont tout aussi élogieux avec une note de 4,9/5, les commentaires faisant majoritairement état d'un « *environnement très calme et chaleureux* ». Tout cela malgré la proximité de 6 éoliennes qui ne sont nullement cachées puisque visibles sur la première photo du site de réservation hotels.com.

The screenshot shows the Hotels.com website interface. At the top, there's a navigation bar with the Hotels.com logo, language (FR), currency (EUR), and links for 'Aide', 'Voyages', and 'Connectez-vous'. Below this is a search bar with the text 'Charente Chambres d'Hotes, Bernac, Charer'. To the right of the search bar are fields for 'Arrivée' (Arrival) and 'Départ' (Departure) with 'Sélectionnez la date' (Select the date) prompts, and a 'pers.' (persons) field set to '1 chambre, 2 voyageurs' (1 room, 2 travelers). A blue 'RECHERCHEZ' (SEARCH) button is on the right. Below the search bar, there's a link 'Tous les hébergements à Bernac, Charente, France'. The main heading is 'Charente Chambres d'Hotes' with a 'SÉLECTIONNEZ DES DATES' (SELECT DATES) button. Underneath, there are details: 'Chambres à Bernac avec piscines privées', '✓ Petit-déjeuner continental gratuit, Wi-Fi gratuit dans le hall et parking gratuit', and a link 'Cumulez des vignettes'. A 'Garantie de prix' (Price Guarantee) icon is also present. A yellow banner states 'Restrictions liées à votre voyage' (Restrictions related to your trip) with a link 'Consultez les restrictions liées à la COVID-19. En savoir plus' (View restrictions related to COVID-19. Learn more). The main content area features a large photo gallery. The first photo shows the exterior of a stone building with a white door and windows, surrounded by purple lavender flowers in the foreground. Below this are four smaller thumbnail images: a view of the building from a different angle, a view of the building from a distance, an interior view of a room with a desk and chair, and a view of a bathroom. The gallery is labeled 'Enceinte de l'établissement' (Establishment enclosure) and '1 / 18'.

Figure 2 : Extrait de la page de réservation hotel.com

## Les aérogénérateurs défigurent les monuments historiques, patrimoine commun pour toute la France

Le sujet des monuments historiques a été traité en partie 4 pour l'observation « Rayon de non-implantation d'éoliennes à réactualiser autour des monuments, villages, sites et paysages emblématiques du pays Ruffécois. »

Impact lourd pour les habitations en raison de la proximité des éoliennes générant un risque de perte de valeur immobilière, pourtant déjà très basse, pouvant aller de 15 à 30%, donc perte du pouvoir d'achat.

Tout d'abord, il convient d'aborder l'effet de l'installation d'un projet éolien sur la valeur immobilière.

Le prix d'un bien immobilier dépend de plusieurs composantes : Les caractéristiques intrinsèques, des éléments subjectifs ainsi que le marché de l'immobilier local.

Un bien immobilier dépend tout d'abord d'éléments objectifs à l'image de ses caractéristiques intrinsèques. En effet, le prix va varier en fonction de la superficie habitable, du nombre de pièces, de la présence d'un garage, d'une terrasse, d'une piscine ou encore d'un jardin par exemple. Le prix dépend aussi de la localisation, de l'accessibilité, de la proximité aux services et plus globalement l'environnement dans lequel il se trouve.

Une partie du prix est également déterminée par des éléments subjectifs. Ces éléments sont propres à chacun et peuvent être : un intérêt pour le lieu, l'architecture, le style, le type de bien etc.

Enfin le prix est influencé par le marché de l'immobilier local, à savoir la rencontre entre l'offre et la demande. Il dépend de la rareté du bien, de la propension des individus à payer pour ce dernier. Cette propension à payer fluctue en fonction du marché local. En effet un individu ne sera pas prêt à payer le même prix pour un bien de 100m<sup>2</sup> à Paris ou dans la commune de Lupsault.

L'implantation d'un parc éolien n'a pas ou très peu d'incidence sur la part du prix déterminée par des éléments objectifs. En effet, un parc ne va pas modifier la surface habitable ou la distance qu'il faut effectuer pour se rendre dans un centre commercial.

En revanche, l'implantation d'un parc éolien peut avoir un impact sur la partie du prix déterminée par des éléments subjectifs.

Le principal reproche adressé à l'encontre d'un parc éolien est la « détérioration » du paysage. La perception du paysage et sa valorisation est propre à chacun. Certaines personnes seront prêtes à payer moins pour un bien situé à proximité d'une éolienne, d'autres autant et enfin certaines personnes seront prêtes à payer davantage. Par ailleurs, les études paysagères ont pour but de minimiser l'impact visuel que pourraient avoir les installations. Elles proposent des mesures de réduction (installation de haies par exemple) afin de limiter les impacts.

Les nuisances sonores peuvent également avoir une incidence sur le prix d'un bien. Pour y remédier des études acoustiques sont menées afin de limiter au maximum la modification de l'environnement acoustique du site. Dans la limite des distances réglementaires l'impact est supposé nul ou négligeable. Si ce n'est pas le cas, des plans de bridages sont mis en place pour éviter d'avoir une incidence sur le contexte acoustique.

L'impact est donc variable selon les individus et dépend de la façon dont ils perçoivent et valorisent les éoliennes dans le paysage. Enfin les différentes études ont pour but d'éviter/minimiser les nuisances. L'impact résiduel ne concerne qu'une partie des déterminants du prix, des éléments subjectifs.

La 3ème chambre civile de la Cour de cassation a rappelé en septembre 2020 le principe selon lequel « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement » et que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable au regard notamment, de l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.

Les éoliennes sont sources de retombées fiscales pour les communes. Ces retombées peuvent être réinjectées afin de dynamiser l'attractivité de la commune à travers la création de nombreux aménagements (gymnases, écoles, salle des fêtes, terrains de sports etc.). Dans le cas de la commune de Lupsault c'est 37 500€ qui sont attendus chaque année en retombées fiscales, hors revenus locatifs liés à l'utilisation des chemins. Ces éléments peuvent avoir une incidence positive sur de nombreuses composantes objectives du prix. L'implantation d'un parc n'aurait dans ce cas plus seulement un effet subjectif négatif sur le prix mais également un effet objectif positif. L'effet total de l'implantation sur le prix pourrait ainsi être neutre voire positif.

Le document rédigé par France Energie Eolienne intitulé « Parole d'élus » a vocation à rassurer les personnes les plus dubitatives en rassemblant un grand nombre de témoignages de maires de communes possédant déjà un parc éolien en exploitation depuis plusieurs années. Nous pouvons notamment y lire que « *La population de la commune est vieillissante. La question que les nouveaux arrivants posent n'est pas sur le parc éolien, c'est : est-ce qu'il y a internet dans la commune ?* » (p.32), « *Le parc éolien de la commune n'a eu aucune incidence sur les ventes immobilières opérées depuis 11 ans* » (p.17) ou encore retrouver des exemples d'aménagements rendus possibles via les retombées économiques du parc pour la commune comme la construction d'un secrétariat de mairie, la rénovation d'église ou de monuments locaux, et la création d'un chemin de randonnée.

En ce qui concerne le rôle de l'éolien sur le prix déterminé par le marché :

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui décline les objectifs prévus par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé pour l'éolien terrestre une puissance installée de 24,1 GW pour 2023 et de 33,2 GW en 2028 (option basse). L'éolien est donc amené à se démocratiser de plus en plus sur le territoire. Ce développement va tendre à réduire les différences de prix qui pourraient exister entre une habitation proche d'une éolienne ou non. Les traces de l'activité humaine sont présentes sur l'ensemble du territoire, ce dernier est amené à évoluer et à se transformer pour répondre à des objectifs communs de lutte contre le changement climatique.

De plus, plusieurs études mettent en valeur cette analyse, à l'échelle nationale et internationale.

En France, l'enquête menée par exemple par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aude en 2002 a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier. L'Aude est pourtant un département à forte concentration éolienne en France. Cette enquête regroupe 33 agences ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien. 8 ont estimé que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 qu'elles n'en avaient pas et 7 qu'elles avaient un impact positif.

En 2006, la société Nordex a également réalisé une étude qui conclut que pour « 77% des professionnels interrogés (cabinets notariaux et agences immobilières), la présence d'un parc éolien n'influence pas directement la valeur immobilière des biens aux alentours. »

En 2010, une analyse globale a été menée dans le Nord Pas-de-Calais par l'association Climat Énergie Environnement. Elle a été conduite dans un rayon de 5km autour de 5 parcs éoliens, avec 10 000 transactions analysées dans 116 communes. Les données ont été collectées sur une période de 7 ans (3 ans avant mise en service, 1 an de chantier, 3 ans en exploitation). Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse significative de demande de permis de construire qui serait dû à la présence visuelle d'éoliennes. Dans un rayon de 0 à 2km, la valeur moyenne de la dizaine de maison vendues chaque année depuis la mise en service (3 ans après) n'a pas connu d'infléchissement significatif.

Enfin, si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, il se situerait dans la périphérie proche (0 à 2km) et serait faible tant sur la dépréciation que sur le nombre de cas.

En Belgique, une enquête immobilière réalisée par la Koninklijke Universiteit Leuven montre qu'à 500m d'une éolienne, une dévalorisation de 3,5% est possible, de 2,66% à moins de 2km, et un effet négligeable à plus de 3km.

Pour information, une nouvelle étude est en cours de réalisation et encadrée par l'ADEME notamment. Les résultats sont prévus pour l'année 2022.

L'éolien représente un gaspillage d'argent public, travaux réalisés par des entreprises et des employés étrangers.

Les chantiers sont délégués à des entreprises locales suivant les lots (terrassement, raccordement, VRD, levage, etc.). Les éoliennes sont montées et paramétrées par les constructeurs eux-mêmes, qui peuvent être étrangers.

Le financement du parc est sur fond privés (VALECO / EnBW), il ne s'agit pas d'argent public.

Le mécanisme dit de « complément de rémunération » permet de garantir un tarif de vente sur le marché libre de l'électricité. Celui-ci est déterminé par appel d'offre auprès de la CRE et sera situé entre 55€/MWh et 62€/MWh.

Lorsque le prix de marché est inférieur (par exemple 40€/MWh, cela peut arriver l'été lorsque la demande est faible), l'Etat complète pour atteindre le tarif cible (15 à 20€/MWh supplémentaires). En revanche, lorsque les prix s'envolent entre 300 et 600€/MWh comme à la date de l'écriture de ces lignes à cause entre-autre des températures fraîches, des arrêts non prévus de certaines centrales nucléaires en France et d'une diminution de l'approvisionnement en gaz de la Russie pour l'Europe, les exploitants reversent la différence positive à l'Etat.



Figure 3 : Extrait du site RTEeco2mix à la date du 21/12/2021 - 12h00 indiquant un prix de marché du MWh à 461€

En réalité, toute l'énergie produite par l'éolien et plus généralement les ENR permettent d'éviter d'utiliser du gaz Russe qui coûterait nettement plus cher à la collectivité.

Aucun emploi ne sera créé, alors que la Charente est un des départements les plus pauvres

L'éolien est pourvoyeur d'emplois autant à l'échelle nationale qu'à l'échelle local et représentait déjà plus de 22 600 emplois<sup>7</sup> directs et indirects en France fin 2021. Lors de la phase de construction, la demande de main d'œuvre augmente localement, notamment pour les activités de terrassement, de VRD (voirie et réseaux divers), et de fourniture de béton. La demande se stabilise également dans la durée car les opérateurs se développent et implantent leurs bureaux dans les régions dynamiques en éolien afin de permettre un suivi proche des parcs.

Dédommager des nuisances et baisse des impôts fonciers

Il n'est pas démontré que le parc éolien génèrera des « nuisances » telles qu'il serait nécessaire de les compenser. Dans un arrêt du 25 septembre 2020, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'implantation d'éolienne à proximité d'habitation pouvait constituer ou non un trouble anormal de voisinage. Elle a ainsi jugé que l'implantation d'éoliennes à proximité d'habitations ne crée pas en soi un trouble anormal de voisinage justifiant l'indemnisation des voisins.

Lors des travaux dégradation des routes par les centaines de camions-bétonnières

Les camions-toupie suivent des routes goudronnées empruntées par tous, ces routes peuvent accueillir ce genre de véhicules sans difficultés. Sur site, les camions emprunteront les chemins aménagés par Valeco pour le bien du parc. Si toutefois les camions détérioraient un chemin, ce serait à la maîtrise d'ouvrage de remettre en état. Pour assurer la remise en état, des constats d'huissiers sont systématiquement effectués en amont des travaux, aux frais du porteur de projet.

Un parc éolien est une entreprise soumise à la fiscalité locale, pour Lupsault ce serait 37000€/an.

Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet. Le détail des retombées fiscales est présenté en partie 3.2 Volet « financier du projet ».

L'éolien local est pourvoyeur d'emplois. Ce projet peut mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

Au 31/12/2021, on constatait 22 600 emplois<sup>8</sup> éolien en France. Malgré la pandémie, l'éolien s'impose comme levier de création d'emplois durables dans les territoires. En effet, les emplois ont augmenté de 12% par rapport à 2019 (31,5% depuis 2017).

<sup>7</sup> Observatoire de l'éolien 2021 – Capgemini Invent Septembre 2021

<sup>8</sup> Observatoire de l'éolien 2021 – Capgemini Invent Septembre 2021

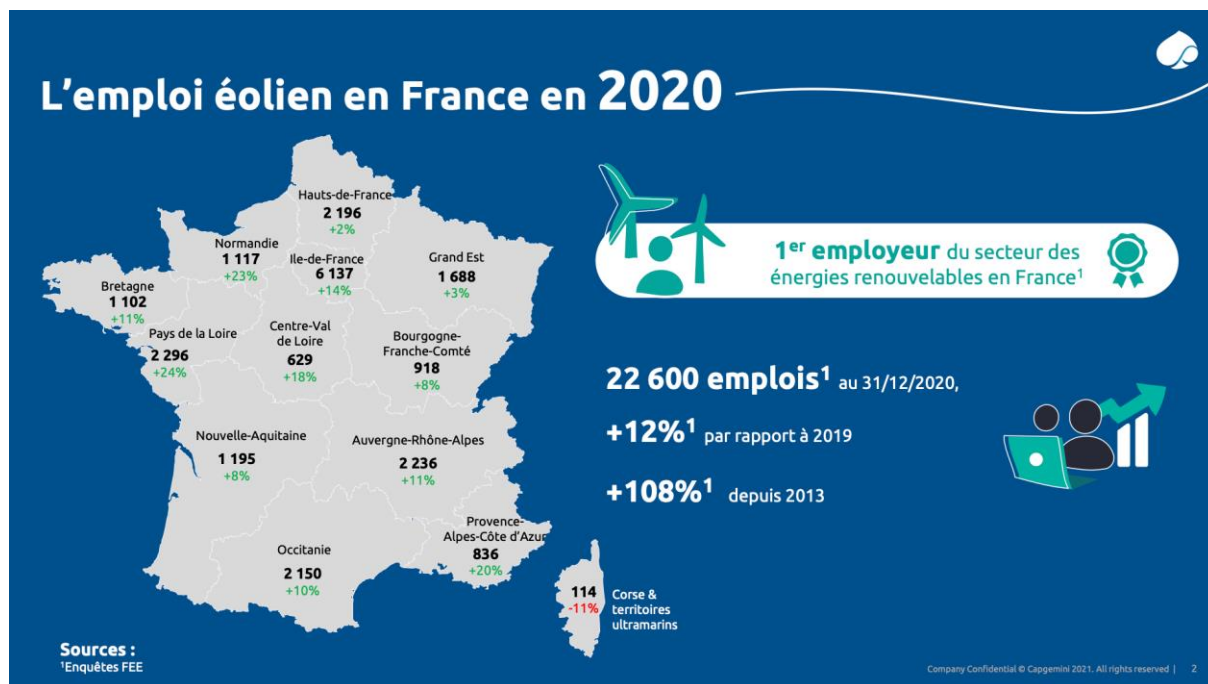


Figure 4 : répartition des emplois du secteur de l'éolien en France

L'énergie éolienne est une source de revenus fiscaux supplémentaires et d'emploi, elle impacte d'économie

Des réponses ont déjà été apportées dans l'observation précédente et dans la partie 3.2 sur les retombées fiscales.

Rappel du jugement TA de Nantes n°1803960 du 18/12/20, sur la baisse de valeur d'une habitation, qui a pour corollaire une baisse des taxes foncières et de la dotation générale de fonctionnement pour la commune : données non chiffrées ni prises en compte, et sont un frein à la décision à prendre.

Un parc éolien pourra générer des retombées économiques pour la commune qui pourra les réinvestir dans des équipements, des aménagements ou des événements afin de favoriser l'attractivité de cette dernière, le jugement cité n'est aucunement généralisable à l'ensemble des parcs.

## 5.4 Santé

Les éoliennes sont dangereuses pour la santé « jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse du 8/7/2021 (syndrome des éoliennes reconnu avec indemnisation à hauteur de 128 000€) communiquée par 2 intervenants »

Comme l'indique l'article de journal de France Bleu Hérault publié le 3 novembre 2021 et joint à l'observation, le 8 juillet 2021, la cour d'Appel de Toulouse a reconnu la présence de trouble anormaux du voisinage créés par les éoliennes installées près d'une habitation dans un village du Tarn et l'exploitant du parc a été condamné à indemniser les riverains à hauteur de 128 000 euros.

L'exploitation de ce parc était en effet non réglementaire, car celui-ci ne respectait ni les émergences acoustiques réglementaires, ni un balisage conforme à la réglementation. En effet, les défaillances suivantes étaient présentes:

- L'étude de Gamba réalisé en 2018 avec le débridage de l'éolienne E1 a mis en évidence le dépassement de l'émergence réglementaires en présence de vent de secteur SE2 entre 8 et 12 m/s notamment en période nocturne, ce qui correspond à des vitesses et une orientation de vent fréquentes et dirigées vers l'habitation concernée.
- Les clignotements du balisage étaient plus rapides sur l'éolienne proche de l'habitation et donc en décalé avec celui des autres éoliennes. De plus, ceux-ci étaient blanc au lieu de rouge la nuit.

La non-conformité aux réglementations a permis de conforter la présence de troubles anormaux du voisinage. La décision de justice répond bien à un préjudice envers les habitants impactés, mais ne **soutient pas et ne permet pas de mettre en évidence l'existence de trouble sur la santé dans le cas où les réglementations sont respectées**. D'ailleurs, depuis la résolution des problèmes de balisage et d'émergence acoustiques sur le parc du Tarn, les nouveaux habitants du gîte ont par ailleurs confirmé l'absence de gêne.

Des études scientifiques ont également montré à plusieurs reprises l'absence de nuisance des éoliennes sur la santé dans le cadre du respect des réglementation, dont notamment le rapport de l'académie de médecine de 2017 et le rapport de l'Anses en 2018. « Aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée à leur fonctionnement » (Académie de la Médecine, 2016).

Ces études mettent en évidence la présence de l'effet nocebo. « Il s'agit de l'inverse de l'effet placebo, consistant en l'induction psychologique d'une douleur ou d'une doléance [34]. Cet effet semble bien pouvoir s'appliquer aux infrasons. Une récente étude néozélandaise conduite en double aveugle a comparé les effets d'une exposition de 10 minutes soit à une stimulation placebo (c'est-à-dire au silence), soit à des infrasons, sur des sujets recevant préalablement une information soulignant soit les méfaits, soit l'innocuité de ces derniers. Seuls les sujets ayant reçu les informations négatives rapportèrent des symptômes, qu'ils aient été ou non soumis à l'exposition aux infrasons !!! » (Académie de la Médecine, 2016). Ainsi, la crainte de la nuisance serait la source du « syndrome éolien » et non la nuisance elle-même.

#### Sensation de stress et trouble du sommeil

Ces symptômes ne sont pas directement imputables à la présence d'éolienne. Voir les conclusions des études scientifiques mentionnées pour l'observation précédente qui ont montré l'absence de nuisance des éoliennes sur la santé dans le cadre du respect des réglementations (Le rapport de l'académie de médecine de 2017 et le rapport de l'Anses en 2018).

Travailler dans l'AIE, alors que nous avons la démonstration d'accident industriel, avec ou sans intempéries, au Nord-Charente, dans la Creuse, présentera un risque sanitaire.

Les risques ont été étudiés dans l'étude d'impact et sont repris plus haut dans la partie 5.1 Paysage et Territoire.

Nous sommes éleveurs : impacts : avortement, stress, mort des veaux, infertilité des mères aubrac = perte de revenus.

Sur ce point, cette crainte est légitime au regard de la médiatisation du cas des éoliennes de Nozay, en particulier par les opposants à l'énergie éolienne. Or, l'ANSES a enfin rendu un rapport le 16/12/2021



sur le cas précis des éoliennes de Nozay, indiquant que le lien entre les troubles relevés dans les élevages concernés et les éoliennes était « hautement improbable ».

Ainsi, même si la grande majorité des éoliennes aujourd'hui implantées en France le sont en zone rurales, non loin d'élevages, et qu'aucun problème flagrant n'était rencontré, l'ANSES vient apporter une réponse étayée affirmant l'absence de lien entre les éoliennes et les problèmes rencontrés dans l'élevage. Le lien du rapport est ici :

<https://www.anses.fr/fr/content/troubles-dans-deux-%C3%A9levages-bovins-le-lien-avec-les-%C3%A9oliennes-est-hautement-improbable>

## 5.5 Faune

Nous apprécions le caractère préservé de cet endroit où nos enfants découvrent une faune et une flore différente de la région parisienne

Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet .

Les aérogénérateurs ont un impact négatif sur la biodiversité, la faune, l'avifaune, les chiroptères et la flore

Dans l'étude d'impact du parc de Lupsault, de nombreuses mesures en faveur de la faune ont été préconisées. Notamment pour les chiroptères et l'avifaune qui sont les deux taxons les plus touchés, car volants. Les impacts engendrés par les aérogénérateurs, donc en phase d'exploitation, ont été pris en compte et quatre mesures de réduction, une mesure d'accompagnement et cinq mesures de suivi en résultent afin de limiter ceux-ci. On note notamment deux mesures pour limiter l'attractivité des éoliennes pour la faune, une mesure de bridage du 1er avril au 15 octobre des éoliennes sur la nuit, un arrêt des éoliennes en cas de risque de collision pour les espèces de taille supérieure ou égale à un Faucon crécerelle et enfin une mesure d'accompagnement en faveur des oiseaux de plaines. Suite à ces mesures, l'impact sur la faune des trois aérogénérateurs est négligeable à faible pour l'ensemble des espèces patrimoniales de l'avifaune et des chiroptères observées ou connues sur le site. Concernant les mammifères terrestres, l'herpétofaune et l'entomofaune, aucun impact engendré par les éoliennes n'est connu.

La LPO relève que la mortalité est deux fois plus importante dans un rayon de moins d'1 km d'une ZPS (Natura 2000) dont 72% d'espèces patrimoniales. La présence de 4 ZPS semble être un indice de l'extrême sensibilité de la zone à l'éolien, notamment pour l'Outarde canepetière.

La mortalité possible de l'avifaune et des chiroptères a été prise en compte dans l'étude d'impact avec la mise en place d'un bridage nocturne et de la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes pour l'éolienne la plus proche du boisement. Le bridage est continu pendant toutes les nuits du 1er avril au 15 octobre, pour des températures supérieures à 10°C et/ou une vitesse de vent inférieure à 6m/s. Il englobe ainsi la période la plus favorable pour le vol des chiroptères à hauteur de pale. De plus on peut noter le bas de pale qui est à 64m, soit une hauteur de vole qui concerne peu de chiroptères et oiseaux.

Les mammifères et les invertébrés complètent l'écosystème créé et profitent du corridor écologique (chiroptères, Triton marbré, Rainette verte espèces protégées en Poitou-Charentes.

Le corridor écologique mentionné n'est en aucun cas touché par le projet de Lupsault. Les éoliennes sont à une distance supérieure à 160m des haies concernées et les travaux de mise en place du parc ne sont pas à proximité de ce corridor, ils ne seront donc pas impactés par le projet. Les espèces fréquentant ses corridors sont principalement des mammifères (Renard roux et Chevreuil européen sont cités), de l'herpétofaune (couleuvre et Rainette citées) et de l'entomofaune (Carabes dorés et lampyre cité). Or il ces taxons ne sont pas concernés par l'impact éolien, car aucun cas d'effarouchement n'est connu sur ces taxons, et les éoliennes n'impactent pas la faune terrestre en phase d'exploitation. Lors de la phase de chantier, ces haies ne seront pas touchées, ni même fréquentée par les engins, il n'y a donc aucun impact observé. Concernant les chiroptères et l'avifaune, le bas de pale étant à 64m soit 2.5 fois la hauteur de ces haies à terme, l'impact est non significatif. L'avifaune en période de nidification fréquente la haie, et reste la plupart de son temps à faible hauteur. Concernant les chiroptères, le bridage mis en place limite l'impact. Ainsi le corridor écologique n'est pas touché, et continuera son rôle entre le marais et le bois de Lupsault.

Il est important aussi de préciser que cette mise en place de corridor écologique n'est mentionnée nulle part sur le site (panneaux de présentation inexistant par exemple).

Sallerit est sous un couloir d'oiseaux migrateurs, qui font leur halte nocturne dans la zone humide des marais et sont en ascension pour repartir au niveau des machines.

Le village de Sallerit est en bordure de marais où effectivement certaines espèces migratrices font halte. La majorité des espèces aquatiques ou semi-aquatiques pouvant fréquenter le marais (connu ou observé sur site) sont des migratrices nocturnes et font halte la journée pour se reposer et s'alimenter. Le marais se trouve à 800m de la première éolienne, donc pas en bordure de celui-ci, laissant ainsi le temps à l'avifaune de prendre de la hauteur.

Les alouettes jaillissent des fossés qui seront réaménagés sur une largeur de 6 m (chemin n°2).

L'Alouette des champs est une espèce nicheuse au sol principalement dans les cultures. Sa période de reproduction s'étend de mi-mars à juillet en Poitou-Charentes. Les travaux concernant les voies d'accès au site seront réalisés entre mi-août et mi-mars, soit hors période de reproduction de l'Alouette des champs (mesure R1). L'impact est donc négligeable sur cette espèce.

## 5.6 Eolien/ Projet /Dossier

D'une manière générale, l'énergie éolienne est respectueuse de la planète et sait s'adapter à son environnement. Elle a l'avantage d'être renouvelable, propre et d'être en cohérence avec la demande : son rendement est supérieur en hiver quand nos besoins en énergie sont les plus importants. C'est un engagement : montrer l'exemple

Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.

L'éolien est une erreur écologique majeur avec une augmentation des émissions de CO<sup>2</sup> (couplage avec centrales thermiques)

Cette affirmation est souvent utilisée à l'encontre des énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque). Dans les faits, la situation est à prendre à l'inverse : les renouvelables retardent la nécessité de recourir aux centrales thermiques à flamme. RTE, le gestionnaire de transport de

l'électricité l'a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports, notamment ici dans sa note de 2019 sur le bilan CO<sub>2</sub> :

« Aujourd'hui, l'énergie éolienne et l'énergie solaire se déploient donc essentiellement **en addition** au potentiel de production nucléaire et hydraulique. En conséquence, l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques (à gaz, au charbon et au fioul). Du point de vue des coûts variables, faire fonctionner ces unités est en effet plus onéreux que d'utiliser les moyens de production solaires, éoliens ou hydrauliques (dès lors qu'il existe du productible en vent, rayonnement ou hydraulité), ou que de faire fonctionner les centrales nucléaires existantes. **Ces résultats battent en brèche une vision réductrice du système électrique où chaque incrément de production éolienne et solaire se ferait au détriment du nucléaire et n'aurait pas d'influence sur les émissions de gaz à effet de serre.** »

Comme indiqué précédemment, cette même note<sup>9</sup> du gestionnaire de réseau RTE précise qu'en 2019, l'éolien et le photovoltaïque ont permis d'éviter le rejet de 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

L'éolien est une énergie renouvelable, qui nécessite aucun carburant, ne crée pas de gaz à effet de serre, ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs, permet de lutter contre le réchauffement climatique

Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.

Avec 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>/an évités, on ne peut nier l'utilité de l'éolien en France et en Europe

Les 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> évitée concernent à la fois l'éolien et le photovoltaïque, mais uniquement sur l'année 2019. Avec la montée en puissance de ces énergies renouvelables, cette part de CO<sub>2</sub> évitée est appelée à augmenter dans les prochaines années.

La RTE écrit « atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables ».

Effectivement, si on décide de combattre le réchauffement climatique et son principal responsable : le CO<sub>2</sub> et donc de viser une neutralité carbone en 2050, le consensus scientifique est aujourd'hui qu'il sera impossible d'atteindre cet objectif sans poursuivre le développement des énergies renouvelables en France.

RTE l'affirme dans son étude prospective « Futur Energétique 2050 » où ils disent « *Les énergies renouvelables électriques sont devenues des solutions compétitives. [...] Pour 2030 : **développer les énergies renouvelables matures le plus rapidement possible** et prolonger les réacteurs nucléaires existants dans une logique de maximisation de la production bas-carbone augmente les chances d'atteindre la cible du nouveau paquet européen « -55% net » »*

Ils ajoutent par ailleurs que peu importe le scénario choisi :

- Les ENR devront **au minimum** représenter 50% du mix électrique (contre environ 30% aujourd'hui) ;

<sup>9</sup> Rte - Note : Précisions sur les bilans CO<sub>2</sub> dans le bilan prévisionnel et les études associés – Février 2020

- Il y a urgence à se mobiliser et donc, entre autres, à développer les ENR.

La fabrication d'une éolienne n'a rien d'une énergie verte : minéraux de chine, lavages, tri, transport, le fonctionnement des pales va nécessiter beaucoup d'huile, qui coule et se retrouve dans le sol

La fabrication d'une éolienne comme toute autre activité humaine produit du gaz à effet de serre. Cependant cette source d'énergie permet d'éviter un certain nombre de gaz à effet de serre. En effet, on observe une nette prédation des ENR sur les moyens carbonés. Dans une note de février 2020<sup>10</sup> de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) indiquait : « l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques (à gaz, au charbon et au fioul). » Rappelons que ces moyens de production thermique sont très émetteurs de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne le projet éolien de Lupsault, il évitera l'émission de 14 500 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Cette donnée a été calculée grâce au rapport<sup>11</sup> de l'ADEME « Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective, stratégie » qui indique que « l'énergie éolienne permet d'éviter de l'ordre de 500 à 600gCO<sub>2</sub>eq pour chaque kWh éolien produit ». Ce chiffre prend en compte l'ensemble des postes d'émissions de l'éolien tels que la production des composants de l'éolienne, le transport des composants, la construction, la maintenance, le démantèlement du parc, ...

La maintenance réalisée sur les éoliennes permet de prévenir les fuites d'huile. Des mesures de sécurité sont également mises en place pour prévenir et retenir les fuites : de nombreux détecteurs de niveau d'huile permettent de détecter d'éventuelle fuites et d'arrêter l'éolienne en cas d'urgence, les opérations de vidange font l'objet de procédure spécifiques et des kits de dépollution d'urgence composés de grandes feuilles de textile absorbant pourront être utilisés.

L'éolien n'est pas une nécessité la France ayant un solde exportateur d'énergie et la Nouvelle Aquitaine ayant atteint son objectif de production

Il ne faut pas confondre énergie et électricité. La production nationale primaire représente un peu plus de la moitié de l'approvisionnement en énergie de la France. **En 2020, la production d'énergie primaire était de 1 428 TWh alors que la consommation primaire était de 2572 TWh selon les données du ministère de la transition écologique.** En effet, comme l'indique le rapport présenté par RTE le 25 octobre 2021, en France, « environ 60% de l'énergie utilisée est d'origine fossile : il s'agit principalement des produits pétroliers (de l'ordre de 40%), du gaz naturel (de l'ordre de 20%) et du charbon (moins de 1%) » qui dépendent majoritairement d'importation. Afin d'atteindre la neutralité carbone, une restructuration du système doit être mise en place pour que l'électricité remplace les énergies fossiles comme principale énergie du pays.

Pour atteindre les objectifs nationaux et assurer la transition énergétique, une seule solution énergétique n'est pas viable pour assurer une transition. Aujourd'hui l'éolien est une solution efficace qui, au même titre des technologies matures (solaire, hydraulique), permet d'assurer une transition énergétique cohérente. Sur les deux dernières années, l'éolien a produit environ ¼ de la production d'électricité renouvelable française. Cela est notamment souligné au sein du rapport présenté par RTE

<sup>10</sup> Rte - Note : Précisions sur les bilans CO2 dans le bilan prévisionnel et les études associés – Février 2020

<sup>11</sup> ADEME - Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective, stratégie – Septembre 2017

le 25 octobre 2021 qui met en avant qu'atteindre la neutralité carbone en 2050 « **est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables** ».

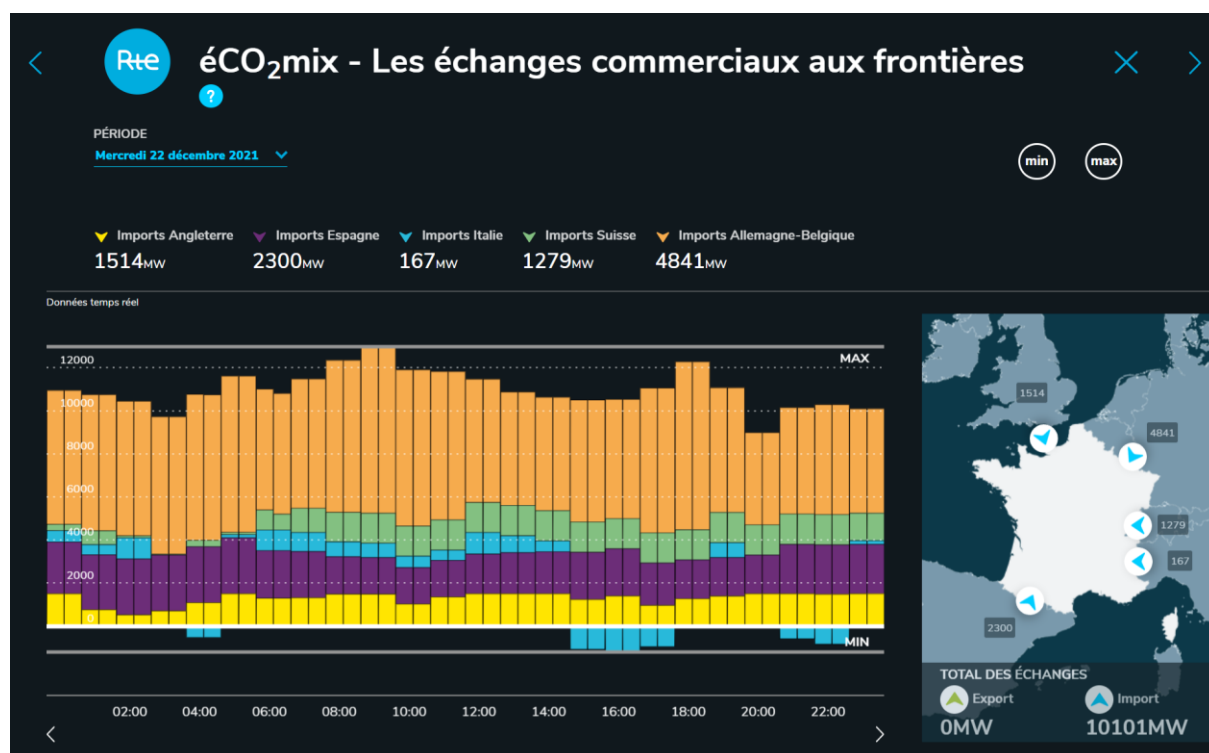
L'état et les régions ont élaborés conjointement des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) afin de définir, à l'horizon 2020, par zones géographiques, en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 prévoit une augmentation de la puissance éolienne installée jusqu'à 4 500 MW en 2030 et 7 600 MW en 2050. Au 31 mars 2021, la puissance éolienne installée en Nouvelle-Aquitaine s'élève à 1 166 MW. **La Nouvelle Aquitaine n'a donc pas atteint son objectif de puissance renouvelable installée.**

Nous exportons une énergie propre avec 33gr/CO<sup>2</sup> vers l'Allemagne qui nous la revendra le double du prix acheté et 330gt/CO,

Le marché de l'électricité est européen, globalement le solde français est exportateur sur l'année, en particulier l'été. En revanche, l'hiver, la France est fortement importatrice d'électricité.

Par exemple, à l'heure de l'écriture de ces lignes, la France importe depuis UK, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne un total de 10 101MW.



Le fait que la France ait une électricité peu carbonée grâce au nucléaire, à l'hydroélectricité, à l'éolien et au photovoltaïque et soit majoritairement exportatrice (sur l'année) est bénéfique pour le climat, elle contribue à décarboner le secteur électrique européen.

Trop peu de fourniture d'énergie (à peine 20% de l'utilisation du matériel : vent faible, fort, absence de stockage, foisonnement de câbles, durée de vie trop courte,

Le parc éolien de Lupsault produira 28 900 MWh ce qui équivaut à l'alimentation en électricité de 6300 foyers ou bien 13 800 personnes.

Le facteur de charge en région Nouvelle-Aquitaine selon le Panorama de l'électricité de RTE <sup>12</sup> du 30/09/2021, sur une année glissante est de 25,8%. Ceci ne veut pas dire que les éoliennes seront en fonctionnement que 25,8% du temps. En effet le facteur de charge d'une unité de production électrique est le ratio entre l'énergie qu'elle produit sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite durant cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale.

En général les éoliennes fonctionnent entre 80% et 95% du temps sur une plage de puissance variable.

L'énergie éolienne a prouvé sa pertinence et devient une énergie indispensable comme le démontre le rapport de RTE « *Futur énergétique 2050* »<sup>13</sup>. Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement et l'atteinte des objectifs de réduction d'émission, les différents scénarios simulés par RTE montre qu'à minima les énergies renouvelables (dont l'éolien) devront représenter 50% du mix énergétique. Ce résultat n'est pas une donnée d'entrée (un objectif) mais bien la conséquence de la fin de vie du parc existant (qui arrivera à 60 ans entre les années 2035 et 2050) et du plafonnement des capacités industrielles de l'industrie nucléaire.

Lupsault est-il dans une ZDE ? sinon comment assurer la rentabilité de l'investissement avec le prix du marché actuel ?

Les ZDE (Zones de développement éoliens) ont été supprimées par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013. Lupsault se trouve bien sur une zone favorable au développement éolien. Celles-ci sont définies au niveau régional par les schémas régionaux éoliens (SRE) qui prennent le relais comme support des zones éoliennes.

Le dispositif de vente de l'énergie est décrit trois observations après.

Pourquoi faire de l'électricité privée plutôt que publique sur des zones publiques définies

En France, le marché de l'électricité et du gaz est ouvert à la concurrence depuis le 1er janvier 2007.

Les centrales de production mise en service depuis cette ouverture sont majoritairement privées.

Les parcs éoliens en mer font l'objet de concessions de l'Etat sur le domaine public maritime, en revanche il ne s'agit pas forcément d'organismes publics qui développent, construisent et exploitent ces projets.

Le mixt énergétique n'est pas un choix, et ne s'oppose pas au nucléaire qui se dirige vers ce que Negawatt appelle « un effet falaise, du à la fin de vie des centrales.

Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.

<sup>12</sup> <https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-12/Panorama2021-T3.pdf>

<sup>13</sup> Rapport « Futurs énergétiques 2050 » publié en octobre 2021 par RTE – ce document étudie les scénarios de mix de production permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050

Le système d'appel d'offre et le développement de la filière permettent une diminution progressive de coût global de l'électricité de cette filière.

Le système d'appel d'offre mis en place par la CRE est réservé aux projets d'au moins 7 éoliennes ou comportant des éoliennes d'une puissance unitaire de plus de 3MW. Le projet éolien de Lupsault se trouve donc dans ce cas-là. A travers ce système, les projets sont mis en concurrence. Une fois l'autorisation obtenue, le détenteur de celle-ci propose de vendre son électricité à un tarif cible. Seuls les mieux disant sont retenus par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

La vente de l'énergie sur le marché, offre la première part des revenus et un complément de rémunération est ajouté pour maintenir le tarif cible accordé lors de l'appel d'offre. Ce tarif d'achat est garanti pour 20 ans, après ce délai l'énergie est revendue directement sur le marché.

Lorsque le prix de marché est inférieur au tarif cible obtenu à l'appel d'offre, l'Etat vient compléter pour atteindre ce tarif cible. Si le prix de marché est supérieur au prix cible, l'exploitant verse le trop-perçu à l'Etat.

Le prix de vente du MWh éolien est en constante diminution depuis 2016, signe d'une maturité de la filière. En effet l'évolution du prix moyen retenue en appel d'offre tend à la baisse, comme on peut le constater sur le graphique suivant :

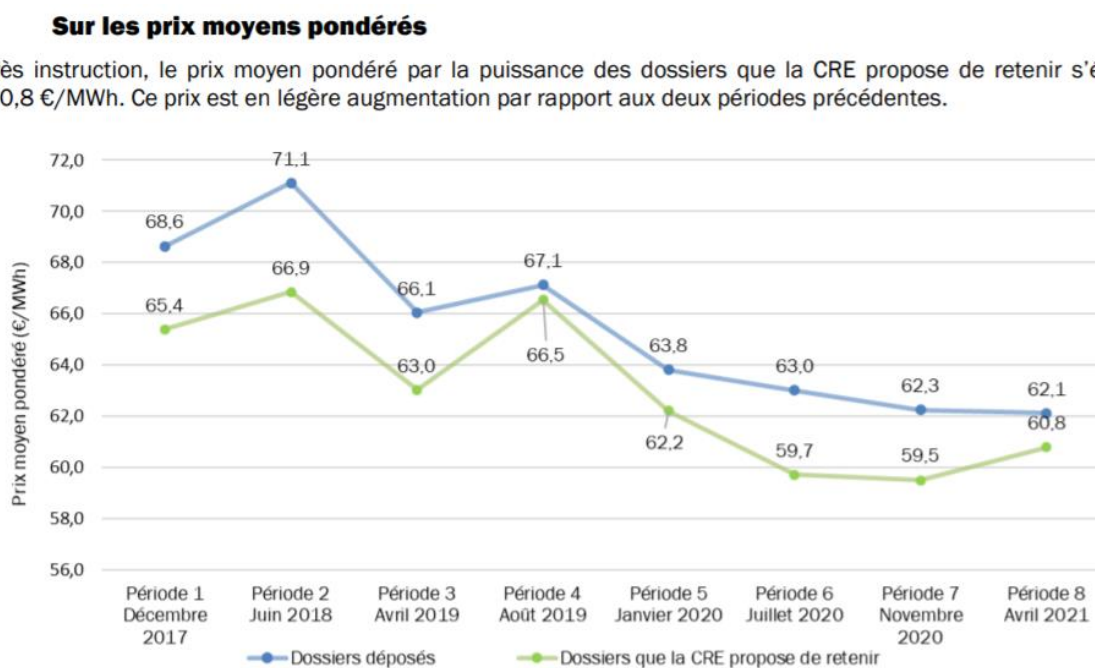


Figure 5 : Evolution du prix moyen des derniers appels d'offres (Source : CRE)<sup>14</sup>

L'électricité produite coûte très cher aux consommateurs (CSPE en augmentation alarmante)

La CSPE, qui n'existe plus puisqu'intégrée à la TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité) est gelée depuis bientôt 6 ans. Si elle a fortement augmenté entre 2010 et 2016, nous ne pouvons plus dire aujourd'hui qu'elle est en « augmentation alarmante ».

<sup>14</sup> DELIBERATION N°2021-141 - CRE

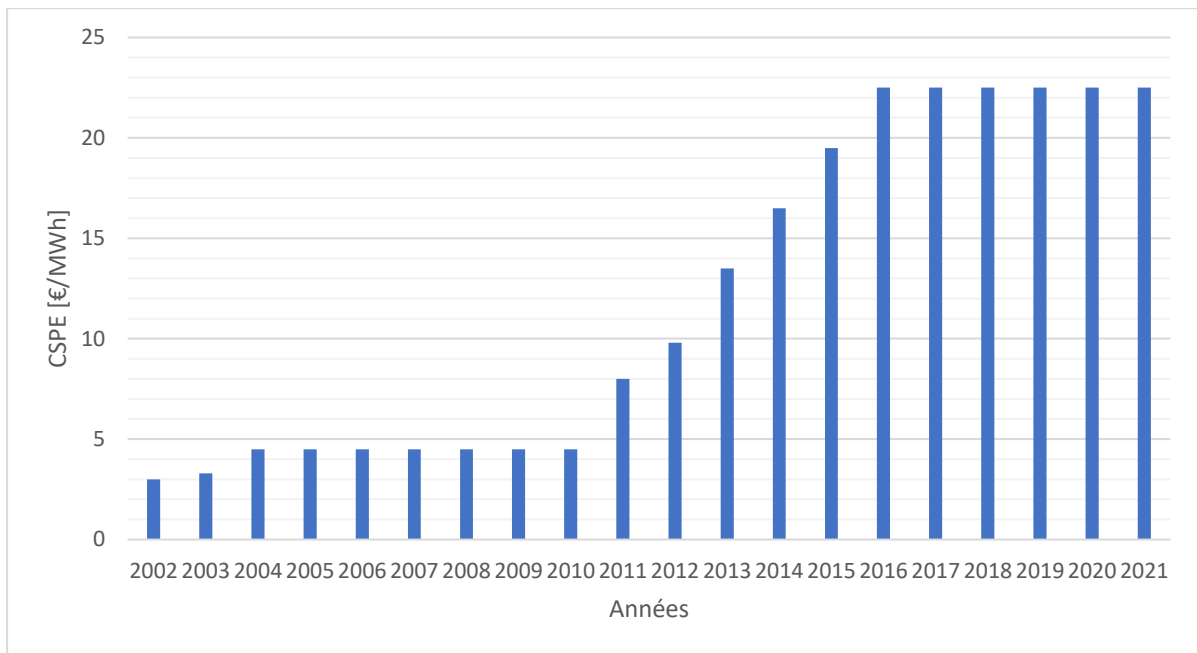


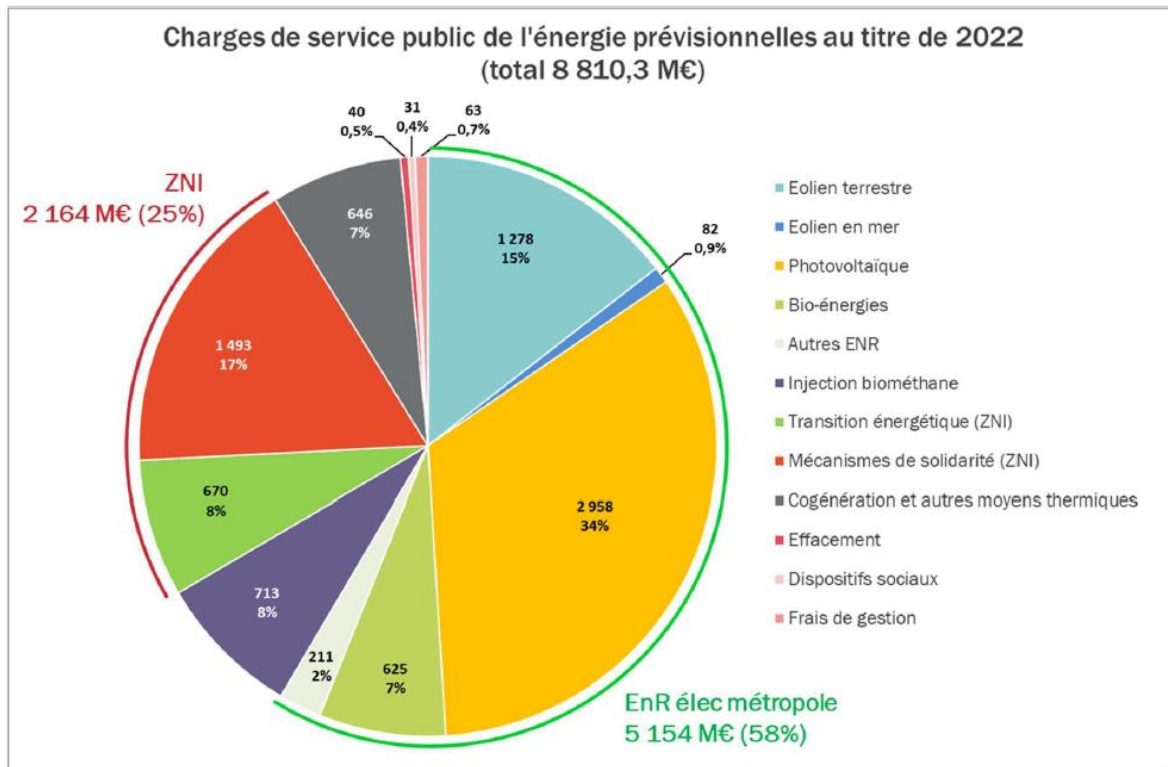
Figure 6 : Evolution de la CSPE en €/MWh

Il convient également de rappeler l'utilité de cette taxe. Elle est souvent perçue comme « *servant à financer l'éolien* ». La réalité est plus complexe. Cette taxe est répartie en 3 grands volets :

- Le soutien aux ENR électriques en métropole (58% en 2022)
- Les aides aux Zones Non Interconnectées (ZNI), c'est-à-dire essentiellement les îles qui ne sont pas raccordées au réseau et dont l'électrification coûte nettement plus cher qu'en métropole. Le volet ZNI représente 25% en 2022.
- Le soutien à la cogénération (production d'électricité et de chaleur) et au biométhane (respectivement 8% et 7% en 2022)

Le détail est disponible ci-après, extrait de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022, disponible ici : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evaluation-cspe-2022>





La partie « soutien aux ENR électriques en métropole » est décomposées entre les différentes énergies ainsi :

- 34% pour le photovoltaïque ;
- **15% pour l'éolien onshore** ;
- 7% pour les bio-énergies ;
- 0.9% pour l'éolien offshore ;
- 2% pour les ENR autres

Ainsi, l'éolien ne représente que 15% du poids de la CSPE, ce qui est nettement différent de la vision courante où « la CSPE finance l'éolien ». En réalité le coût de l'énergie éolienne est aujourd'hui autour des 60€/MWh (moyenne des lauréats aux derniers appels d'offre de la CRE), soit environ au même niveau que l'énergie nucléaire (un rapport de la Cour des comptes de 2014 estimait le coût de production à 59.8€/MWh). L'éolien est aujourd'hui compétitif sur le marché d'un point de vue économique et complémentaire au nucléaire d'un point de vue énergétique (voir <https://www.ecologie.gouv.fr/production-deelectricite> )

Le projet, depuis 2018, a fait l'objet de plusieurs rencontres avec les élus, sans qu'aucune information « filtre ». Tout a été décidé en catimini (aucun compte-rendu, aucun affichage, tract déposé dans certaines boites aux lettres le 24/04/21 et dossier déposé le 04/05/21) Qui décide ?

Le pouvoir décisionnaire est conféré à la préfète du département. Celle-ci s'appuiera sur les différents avis consultatifs tels que l'avis des services de la DREAL, l'avis de l'enquête publique, la CDNPS (commission de la nature des paysages et des sites), etc.

Manque de considération pour les riverains : communication réduite via un flyer distribué dans les boîtes à lettres, réponses stéréotypées à des questions pertinentes, parole refusée à un participant lors de la réunion de débriefings.

Deux lettres d'information ont été distribuées, la première en avril 2021 sur Lupsault et Chives (Sècheboue et Vivier Jusseau), la deuxième en août 2021 sur Lupsault, Chives (Sècheboue et Vivier Jusseau), les Gours et Barbezières.

La seconde lettre invitait les riverains à venir échanger avec le porteur de projet en permanence d'informations en mairie de Lupsault (qui a mobilisé 14 personnes réparties sur 2 jours) et annonçait également la réalisation d'un porte-à-porte afin de recueillir l'avis des riverains.

Le porte-à-porte permet :

- Basiquement, il s'agit tout d'abord d'informer de manière plus directe la population de l'ouverture prochaine de cette enquête publique du seul fait du passage du médiateur,
- Recueillir les avis d'un panel le plus représentatif de la population la plus directement concernée par le projet éolien au sein de son cadre de vie, dans une dimension qualitative, 28 personnes de Chives et de Lupsault ont ouvert leur porte et ont donné leur accord pour que leur parole soit enregistrée

Village ou hameau	Nombre de personnes enregistrées
Lupsault (village)	9
Le Bouchet	4
Sallerit	3
Le Vivier-Jusseau	6
Sècheboue	6
<b>Sous-total Lupsault</b>	<b>16</b>
<b>Sous-total Chives</b>	<b>12</b>
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>

- Établir un processus de dialogue territorial par l'organisation d'un échange public, régulé par le médiateur, phase finale dudit processus, cet échange a rassemblé 33 riverains

Lors de l'échange, la parole a été distribuée par le médiateur qui s'est attelé à laisser un temps de parole à tous. Un tour de parole a été réalisé après l'écoute de la bande sonore. Le temps imparti convenu collectivement en début de séance était de deux heures, les échanges ont été réalisés dans ces délais.

Les élus acceptent les éoliennes alors que les administrés n'en veulent plus

Cette observation n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet.

Les aérogénérateurs divisent la population.

Il est vrai que le sujet de l'éolien est un sujet clivant. De nombreuses fausses informations circulent sur cette énergie et peuvent créer des craintes parfois irrationnelles chez les citoyens. Certains sujets tel que la beauté des éoliennes sont quant à eux subjectifs et donc propre à la sensibilité de chacun.

Quel sera le poids de l'avis des élus vis-à-vis de celui des habitants concernés ?

L'enquête publique permet de prendre en compte l'avis des riverains ainsi que l'avis des élus. Ces deux dimensions sont intégrées à l'avis de la commissaire enquêtrice sur l'enquête publique.

Le démarchage auprès des propriétaires, demeurant hors de la commune, sans que les élus locaux soient informés, ne les gênent pas.

Les communes ont été informées de la démarche foncière, le projet s'est cantonné uniquement sur Lupsault puisque la commune de Chives n'était pas favorable à l'implantation d'éolienne sur son territoire.

De nombreux conflits d'intérêts (les terrains impactés appartiennent aux paysans du conseil municipal, ayant pris part aux votes sur le projet), tout cela est au moins moralement inadmissible, au pire pénalement répréhensible.

Les conseillers ayant un intérêt personnel dans le projet n'ont pas pris part aux délibérations. Cette allégation est fautive.

Les élus municipaux totalement absents lors de questionnement, les citoyens de Lupsault ont été les derniers à être tenus informés.

Une réponse a été apporté sur ce sujet dans l'observation « Manque de considération pour les riverains : communication réduite via un flyer distribué dans les boîtes à lettres, réponses stéréotypées à des questions pertinentes, parole refusée à un participant lors de la réunion de débriefings. »

Les enquêtes publiques ne servent à rien, lors du dernier projet le commissaire enquêteur a dit non et le projet a été accepté par le Préfet.

L'avis du commissaire enquêteur est consultatif. C'est le préfet qui décide de l'autorisation du parc. Il arrive que le commissaire enquêteur ait un avis défavorable et que le projet se fasse, tout comme il arrive que le commissaire enquêteur délibère favorablement et que le préfet refuse le projet.

Le corridor écologique en cours de création est traversé par l'ensemble des 3 éoliennes, agroforesterie créée avec des subventions régionales et plantations de haies sur les conseils de la DDT, sont ignorées. Composé d'essences diversifiées aujourd'hui en pleine croissance, atteindront les 25/30m de hauteur à terme, permettront de décarboner à terme 10t/ha/an de CO (Lepiare 15/11/21).

Une réponse a été apporté à l'observation « Les mammifères et les invertébrés complètent l'écosystème créé et profitent du corridor écologique (chiroptères, Triton marbré, Rainette verte espèces protégées en Poitou-Charentes. ». Le projet n'impactera pas ce corridor écologique. Les deux projets (éolien et création de corridor) ne sont donc pas incompatibles.

Le cheminement des gaines d'électricité fournies par ces éoliennes va courir sur des dizaines de kilomètres, traversant des rivières, va perturber leurs cours, et bordant les voies publiques réaménagées altéreront les plantations en cours dans le corridor écologique.

Le choix du raccordement appartient au gestionnaire de réseau de distribution (ENEDIS). C'est ce dernier qui aura la charge de mener l'ensemble des études propres au raccordement. Comme l'indiqué dans la pré-étude de raccordement potentiel réalisée en interne par VALECO (pièce 6.6), le poste source envisagé à ce jour pour le raccordement du projet au réseau électrique national est celui d'Aigre situé à une dizaine de kilomètres du poste de livraison. Cependant d'autres postes pourraient être envisagé car le S3REnR réfléchit à l'augmentation de la capacité de raccordement sur ce secteur.

La pré-étude de raccordement réalisée pour le poste d'Aigre a permis de mettre en évidence qu'aucun enjeu majeur n'a été identifié. Le raccordement entre ce poste et le parc éolien se fera en souterrain par enfouissement des lignes électriques. L'enfouissement est une technique intermédiaire entre la ligne aérienne et le forage dirigé. Quand il est réalisé le long des axes de circulation, il permet de ne pas impacter les milieux naturels tout en préservant les aspects paysagers. **Les cours d'eau ne seront pas affectés par ce raccordement et aucuns travaux n'aura lieu dans les cours d'eau.** Pour l'ensemble des cours d'eau traversés dans les variantes étudiées, la solution privilégiée serait en encoffrement. Les câbles seraient accrochés sur ou sous les ponts de façon à ne pas perturber l'écoulement des cours d'eau.

Les aérogénérateurs ne sont pas rentables (hors subvention) dans une région avec si peu de vent.

L'éolien est aujourd'hui une énergie mature, à la fois sur le plan technique et sur le plan économique. Le prix de vente du MWh du parc de Lupsault sera probablement situé entre 55 et 60€, ce qui se rapproche fortement du prix moyen de marché.

Les éoliennes sont automatiquement posées le plus loin possible pour la commune, à la limite de la commune voisine

La réglementation impose une distance minimale de 500m aux habitations. Le bourg étant souvent au cœur du territoire communal, les espaces dépourvus d'habitation sont donc pour la plupart du temps et assez logiquement en périphérie. Dans le cas du projet éolien de Lupsault, les éoliennes sont implantées à proximité de la limite communale de Chives, ceci étant les éoliennes sont implantées à distance très raisonnable des premières habitations de Chives (environ 1436m de Secheboue, 886m du Vivier Jusseau).

Rappel positif du projet sur le bourg.

Le document rédigé par France Energie Eolienne intitulé « Parole d'élus »<sup>15</sup> regroupe de nombreux témoignages d'élus. Ce document regroupe également des exemples d'aménagements rendus possibles via les retombées économiques du parc pour la commune comme la construction d'un secrétariat de mairie, la rénovation d'église ou de monuments locaux, et la création d'un chemin de randonnée. Ces services et aménagements permettent de rendre plus attractive les communes.

<sup>15</sup> [https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/12/encrenous\\_fee\\_paroleselus\\_2019-12-17.pdf](https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/12/encrenous_fee_paroleselus_2019-12-17.pdf)

Risque de défaillance et d'arrêt sans démantèlement de ce parc s'il s'avérait ne pas remplir ses objectifs chiffrés ?

Cette observation est en doublon, nous y avons répondu dans la partie « 5.1 Paysage et territoire » ;

#### Démontage et recyclage non financés

Ce sujet a déjà été abordé au thème « Risque de défaillance et d'arrêt sans démantèlement de ce parc s'il s'avérait ne pas remplir ses objectifs chiffrés ? » (Partie 5.1).

Les provisions pour le démantèlement présentées dans le plan d'affaires prévisionnel sont de 168 000€ au lieu de 207 000€ comment expliquer cet écart ?

Une coquille s'est glissée dans le plan d'affaire prévisionnel présent dans le dossier en pièce n° 8 « capacités techniques et financières ». Le montant des garanties financières au moment du dépôt du dossier est bien de 207 000€ dans l'hypothèse de 3 éoliennes de 3,9MW (à noter que les garanties financières ont été revues à la hausse par l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011).

Le plan prévisionnel actualisé est disponible ci-dessous :

#### Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance par éolienne	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	3	3,900	11,70	2 668	1 384 615	16 200 000

Tarif éolien (€/MWh)	57
Coefficient L (Indice inflation électricité)	1,00%
Taux d'emprunt de la société à EnBW	3,50%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	20%
MSI prévisionnelle	2024

Compte d'exploitation	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Chiffre d'affaires	889 645	1 797 082	1 815 053	1 833 203	1 851 535	1 870 051	1 888 751	1 907 639	1 926 715
Charges d'exploitation	-231 075	-472 779	-483 653	-494 777	-506 157	-517 799	-529 708	-541 892	-554 355
dt frais de maintenance	-138 645	-283 668	-290 192	-296 866	-303 694	-310 679	-317 825	-325 135	-332 613
dt autres charges d'exploitation	-92 430	-189 112	-193 461	-197 911	-202 463	-207 120	-211 883	-216 757	-221 742
Montant des impôts et taxes hors IS	-72 178	-117 755	-117 873	-117 994	-118 116	-118 241	-118 369	-118 499	-118 631
Excédent brut d'exploitation	-16 200 000	586 392	1 206 548	1 213 526	1 220 432	1 227 262	1 234 011	1 240 674	1 247 249
Dotations aux amortissements	-540 000	-1 080 000	-1 080 000	-1 080 000	-1 080 000	-1 080 000	-1 080 000	-1 080 000	-1 080 000
Provision pour démantèlement	-6 900	-13 800	-13 800	-13 800	-13 800	-13 800	-13 800	-13 800	-13 800
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>39 492</b>	<b>112 748</b>	<b>119 726</b>	<b>126 632</b>	<b>133 462</b>	<b>140 211</b>	<b>146 874</b>	<b>153 449</b>	<b>159 929</b>
Résultat financier	-226 800	-436 060	-411 986	-387 062	-361 258	-334 543	-306 885	-278 250	-248 604
<b>Résultat courant avant IS</b>	<b>-187 308</b>	<b>-323 312</b>	<b>-292 259</b>	<b>-260 429</b>	<b>-227 796</b>	<b>-194 332</b>	<b>-160 010</b>	<b>-124 801</b>	<b>-88 675</b>
Montant de l'impôt sur les sociétés	28,00%	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Résultat net après impôt</b>	<b>-187 308</b>	<b>-323 312</b>	<b>-292 259</b>	<b>-260 429</b>	<b>-227 796</b>	<b>-194 332</b>	<b>-160 010</b>	<b>-124 801</b>	<b>-88 675</b>
Capacité d'autofinancement	359 592	770 488	801 541	833 371	866 004	899 468	933 790	968 999	1 005 125
Flux de remboursement de dette	-332 162	-681 863	-705 937	-730 862	-756 665	-783 381	-811 039	-839 673	-869 319
Flux de trésorerie disponible	-3 240 000,00	27 430	88 625	95 603	102 509	109 339	116 087	122 751	129 325

Compte d'exploitation	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044
Chiffre d'affaires	1945 982	1965 442	1985 097	2 004 948	2 024 997	2 045 247	2 065 700	2 086 357	2 107 220	2 128 292	2 149 575	2 245 898
Charges d'exploitation	-567 105	-580 149	-593 492	-607 142	-621 107	-635 392	-650 006	-664 956	-680 250	-695 896	-711 902	-364 138
dt frais de maintenance	-340 263	-348 089	-356 095	-364 285	-372 664	-381 235	-390 004	-398 974	-408 150	-417 538	-427 141	-218 483
dt autres charges d'exploitation	-226 842	-232 059	-237 397	-242 857	-248 443	-254 157	-260 002	-265 983	-272 100	-278 358	-284 761	-145 655
Montant des impôts et taxes hors IS	-118 766	-118 303	-119 043	-119 186	-119 331	-119 479	-119 630	-119 784	-119 940	-120 100	-120 263	-121 832
Excédent brut d'exploitation	1260 111	1266 390	1272 562	1278 620	1284 559	1290 376	1296 063	1301 617	1307 029	1312 296	1317 411	1859 929
Dotations aux amortissements	-1080 000	-1080 000	-1080 000	-1080 000	-1080 000	-1080 000	-1080 000	-540 000	0	0	0	0
Provision pour démantèlement	-13 800	-13 800	-13 800	-13 800	-13 800	-13 800	-6 900	0	0	0	0	0
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>166 311</b>	<b>172 590</b>	<b>178 762</b>	<b>184 820</b>	<b>190 759</b>	<b>196 576</b>	<b>749 163</b>	<b>1 301 617</b>	<b>1 307 029</b>	<b>1 312 296</b>	<b>1 317 411</b>	<b>1 859 929</b>
Résultat financier	-217 912	-186 136	-153 238	-119 178	-83 916	-47 409	-9 614	0	0	0	0	0
<b>Résultat courant avant IS</b>	<b>-51 600</b>	<b>-13 545</b>	<b>25 524</b>	<b>65 641</b>	<b>106 843</b>	<b>149 166</b>	<b>739 550</b>	<b>1 301 617</b>	<b>1 307 029</b>	<b>1 312 296</b>	<b>1 317 411</b>	<b>1 859 929</b>
Montant de l'impôt sur les sociétés	0	0	0	0	0	0	0	-129 996	-365 968	-367 443	-368 875	-520 780
<b>Résultat net après impôt</b>	<b>-51 600</b>	<b>-13 545</b>	<b>25 524</b>	<b>65 641</b>	<b>106 843</b>	<b>149 166</b>	<b>739 550</b>	<b>1 171 620</b>	<b>941 061</b>	<b>944 853</b>	<b>948 536</b>	<b>1 339 149</b>
Capacité d'autofinancement	1042 200	1080 255	1119 324	1159 441	1200 643	1242 966	1286 450	1171 620	941 061	944 853	948 536	1339 149
Flux de remboursement de dette	-900 012	-931 788	-964 686	-998 745	-1034 007	-1070 514	-549 348	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	142 188	148 467	154 638	160 696	166 636	172 453	737 102	1171 620	941 061	944 853	948 536	1339 149

Le démantèlement n'est pas financé à son coût réel, il est prouvé à un minimum de 400 000€. Aux frais de qui ? promoteur s'il existe encore, le propriétaire, les administrés, la commune va-t-elle conserver toutes les sommes pendant 20 ans ?

Il n'est aucunement prouvé que le « *coût réel* » d'un démantèlement est de 400 000€. Ce montant qui circule depuis 2014 trouve sa source dans un devis de la CARDEM qui concerne une éolienne ayant pris feu sur un parc éolien dans l'est de la France. L'éolienne ne pouvant pas être démantelée classiquement et étant située entre des lignes électriques, il a fallu opérer un dynamitage. C'est évidemment un cas exceptionnel absolument non représentatif d'un démantèlement classique.

Le démantèlement est réglementaire, obligatoire et est prévu dans le code de l'environnement. La responsabilité incombe à l'exploitant du parc éolien, jamais au propriétaire de la parcelle ou à la commune.

Que fait-on des différents matériaux ? avec quelle énergie ?

Le recyclage des matériaux a déjà été abordé dans la question 3.1

Détournement de la loi envers l'éloignement de la base aérienne 35km au lieu de 70km

Cette observation est totalement erronée puisque l'armée a émis un avis conforme en date du 30 juin 2021. Cet avis mentionne que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des différents organismes des forces armées. L'armée donne donc son autorisation pour la réalisation et l'exploitation de ce projet.

Quel est le bilan carbone de ce projet – prise en compte de l'énergie grise, où sont produites ces éoliennes ? où sont-elles assemblées ? quel transport ? quelle quantité de CO<sup>2</sup> anthropique fossile utilisée pour ce projet augmentant les gaz à effet de serre ? ces données manquent et comment seront-elles compensées ?

L'étude de l'ADEME sur les impacts environnementaux de l'éolien français publié en 2017 a estimé le taux d'émission de l'éolien terrestre à 12,7g CO<sub>2</sub>eq/kWh. Ce calcul prend en compte les étapes de fabrication (du rotor, de la nacelle, du mât, des fondations), de l'installation (transport routier, assemblage, transformation des sols, des routes d'accès, du raccordement au réseau), de l'utilisation et de la maintenance, et de la fin de vie de l'éolienne (le recyclage et le transport des matériaux en fin de vie). L'analyse du cycle de vie de l'éolien est détaillé en réponse plus haut, et le détail des résultats

pour chacun des impacts environnementaux retenus est disponible dans l'étude de l'ADEME. La phase de fabrication est l'étape la plus émettrice en termes de CO<sub>2</sub> avec 11,34 g CO<sub>2</sub> eq.

L'étude montre que l'éolien terrestre est particulièrement efficient : le **temps de retour énergétique de 12 mois**, c'est-à-dire qu'il faudra 12 mois à la turbine pour restituer l'énergie qu'elle a consommé lors de son cycle de vie. Elle donne également un facteur de récolte de 19, c'est-à-dire que l'énergie produite sera 19 fois supérieure à l'énergie consommée.

Finalement, **les émissions évitées pour le projet de Lupsault sont d'environ 14 500 tonnes/an** selon les données de l'ADEME.

Quelle est la puissance installée et la puissance de production ?

Il faut faire la différence entre puissance et énergie (la « puissance de production » désigne la puissance à laquelle fonctionne l'éolienne à un instant  $t$ , elle varie donc suivant le vent). La puissance installée sera de  $3 \times 3,9\text{MW} = 11,7\text{MW}$ .

Pour trouver l'énergie prévisionnelle annuelle qui sera produite, il faut multiplier la puissance installée par le nombre d'heure de fonctionnement à pleine puissance, environ 2500 heures. Soit  $\sim 29000\text{MWh}$ , ou encore 29GWh, ce qui représente la couverture de la consommation électrique annuelle d'environ 6300 foyers.

Pourquoi n'est-il pas prévu de stockage d'électricité auprès de ces éoliennes ?

L'électricité produite par le parc éolien est directement injectée sur le réseau. L'électricité n'est donc pas stockée.

Quel est l'objectif de production ? local ou l'alimentation du réseau ?

D'un point de vue technologique, l'injection de la production d'un parc éolien se fait par l'intermédiaire d'un poste source, l'électricité est ensuite redistribuée dans le réseau électrique. Il n'est pas possible ensuite de tracer l'électricité, elle peut autant être consommée sur place que redistribuée en dehors du département ou de la région.

Néanmoins il est plus probable que les habitants de Lupsault bénéficient de l'énergie éolienne du parc éolien de Lupsault que d'une autre source d'énergie.

Les autorisations octroyées à EnBW/Valeco/PE sont-elles cessibles ou bien nominatives.

L'autorisation sera octroyée à la société PE de Lupsault. Cette autorisation restera au nom de PE de Lupsault, en revanche la société PE de Lupsault pourrait être rachetée par une société tierce. Nous rappelons ici que Valeco n'a pas vocation à vendre le projet puisque nous opérons sur toute la chaîne de valeur des projets : de la recherche de site au démantèlement.

Qui garantit cette opération.

A quoi fait référence cette observation ?

Si elle fait référence à l'observation précédente, comme indiqué la société Valeco n'a pas vocation à vendre ses parcs.

Ce dossier n'est pas juste, honnête et sincère. Le fond d'indemnisation a-t-il été provisionné ? à quelle hauteur ?

Si cette observation fait référence aux garanties financières, elles ne sont pas encore provisionnées. Elles devront l'être à la mise en service du parc.

Une simple étude d'intégration d'habillage paysager n'est pas suffisante, doivent être définies des options de choix d'objectifs de gestion esthétique du paysage dans le projet lui-même. Quels sont-ils ? ils doivent être clairs. L'habillage vient après.

Le bureau d'étude paysager a fait des recommandations quant à l'implantation du projet. Ces préconisations se basent sur l'étude du territoire, du contexte patrimonial et du motif éolien déjà présent ou autorisé.

Quatre variantes techniquement faisables ont été étudiées, la variante retenue est celle de moindre impact paysager.

Des éléments sur le paysage ont été apportés en partie 5.2 pour l'observation « Défavorable en raison des nuisances sonores et visuelles ».

Quels sont les choix de la politique du Conseil Départemental sur le mix énergétique ?

Les objectifs de développement du mix énergétique ne sont pas réalisés au niveau départemental. Ils sont définis au niveau régional par le biais des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les objectifs posés par le SRADDET en région Nouvelle Aquitaine sont rappelés en réponse à une observation plus haut en section Eolien /Projet /Dossier 1.

La carte produite par Valéco ne mentionne ni le corridor écologique ni la parcelle en agroforesterie (oubli de 300m) et du village de Sallerit de certaines cartes.

Le travail d'état des lieux a été réalisé par le bureau d'étude indépendant NCA à partir de janvier 2019. La carte dont il est fait mention a été réalisée par NCA.

Si nous nous référons à la contribution électronique de Mme Forest du 08/12/2021 qui annexe la facture concernant l'achat des jeunes plants auprès de Prom'Haies, ceux-ci ont été achetés en mars 2020. Hors l'état des lieux du site a été réalisé en 2019, l'année 2020 a été consacrée à l'évaluation des impacts du projet.

Comme mentionné ci-dessus dans la réponse à l'observation « Les mammifères et les invertébrés complètent l'écosystème créé et profitent du corridor écologique (chiroptères, Triton marbré, Rainette verte espèces protégées en Poitou-Charentes. », les éoliennes sont à une distance supérieure à 160m des haies concernées. L'impact sur ce corridor écologique n'est pas significatif comme décrit dans la réponse à l'observation précitée.

De plus le bureau d'étude NCA confirme que cette mise en place de corridor écologique n'était mentionnée nulle part sur le site (panneaux de présentation inexistants par exemple).

L'avis de la Direction générale de l'Aviation Civile, du 21 mai 2021, est donné sur des éoliennes de 180m ?

Une erreur s'est glissée dans l'avis de la DGAC. Un avis corrigé va être reformulé.



Les photos ne sont pas représentatives : les haies entre les champs ont disparu, je ne retrouve pas le corridor écologique planté qui devrait être en rouge sur les documents remis à la MRAe pour l'étude du dossier, l'agroforesterie n'est pas pris en compte, pourquoi n'y a-t-il pas de zone humide, l'état réel du terrain n'est pas celui fourni.

La carte dont il est question, ne fait pas apparaître les haies et la parcelle en agroforesterie puisqu'elle a été réalisée avant que ces plantations ne soient faites.

Comme il a été indiqué plus haut, la mise en place du projet éolien ne remet pas en cause le corridor écologique.

Il est important aussi de préciser que cette mise en place de corridor écologique n'est mentionnée nulle part sur le site (panneaux de présentation inexistants par exemple).

Une étude des zones humides a bien été réalisée et est disponible dans le dossier en pièce n°6.5. Cet inventaire ne fait état d'aucune zone humide, en effet aucun profil de sol et aucune végétation caractéristique de zone humide n'ont été observés à l'emplacement des futurs aménagements du projet.

les photos des hameaux sont celles de granges en ruine.... les impacts négatifs sont volontairement dissimulés.

Les photomontages sont réalisés par un bureau d'études paysager indépendant qui est totalement impartial. Le choix des prises de vue est effectué à la suite de l'analyse d'identification des lieux possédant de potentiels enjeux ou sensibilités et grâce à la création de cartes de visibilité potentielle. L'objectif des photomontages est de projeter le futur parc depuis des points de vue représentatifs des qualités paysagères du territoire.

Les simulations visuelles ne permettent pas de se faire une idée pour les habitants des différents villages impactés.

Le reportage photographique a été réalisé en décembre 2019, par beau temps afin de profiter de conditions de visibilité optimales.

Le reportage photographique permet d'analyser les vues depuis les secteurs à enjeux (axes majeurs de circulation, principaux lieux d'habitation, éléments patrimoniaux et touristiques, et les lieux les plus fréquentés) potentiellement les plus exposés visuellement. L'objectif est aussi d'analyser la perception du site du projet éolien selon différents angles de vue représentatif, situé tout autour de ce dernier.

Les points de vue préconisés par le guide du ruffécois ont également été respecté.

Les vues pour simuler l'impact sur les communes limitrophes, fait jouer la perspective : à Lupsault sur la route de Chives, le calvaire et le panneau d'entrée de ville sont aussi hauts que les futures éoliennes, la vue des Gours est masquée par 5 petits arbres, les vues du bourg sont prises au ras des maisons qui font écran (devant l'église).

► Nous souhaitons les simulations suivantes :

- L'une faite depuis la place de l'église de Lupsault
- Une seconde faite depuis le centre du village de Sallerit

- Une troisième depuis le Vivier-Jusseau (17)
- Une quatrième depuis le cimetière de Lupsault

La perspective est une chose réelle. Un élément à 1km aura une hauteur diminuée par rapport à un élément vu au premier plan.

Comme expliqué dans la réponse ci-dessus, les prises de vue ont été réalisées depuis des secteurs à enjeux.

Le photomontage n°25 est réalisé en face de l'église de Lupsault.

Le photomontage n°30 est réalisé depuis la sortie sud de Sallerit, les bâtis étant très resserrés, chemin pierreux, peu de percées sont disponibles pour apercevoir les éoliennes. Une vue depuis la sortie du hameau est maximisante.

L'étude de résultats d'exploitation des dernières années de la Sté VALECO présente une importante dégradation du résultat malgré une augmentation de chiffres d'affaires : pouvez-vous nous indiquer la raison de la forte baisse 2018 par rapport à 2017 ? Pourquoi ne nous fournit-on pas les résultats 2019/2020 ?

Le chiffre d'affaires augmente car la société Valeco a de plus en plus d'actifs en exploitation et donc de MWh vendus. Le résultat de l'exercice dépend cependant de la différence entre l'argent qui rentre (notamment les MWh vendus) et les investissements. Vu que de très nombreux parcs ont été mis en exploitation ces dernières années au vu de la bonne santé de l'entreprise, les investissements sont nombreux, ce qui réduit donc forcément les résultats des exercices et explique les résultats moins importants en 2018 par rapport à 2017 par exemple. A contrario, les années où il y aura moins de mise en service, le résultat augmentera fortement.

Depuis 2019 Valeco a été intégré à EnBW, les résultats 2019 et 2020 présentés sont donc ceux de EnBW.

Que se passe t'il en cas de non-remboursement par la PE de Lupsault de l'investissement consenti par EnBW

Si ce cas se présentait bien qu'il soit très improbable, la société mère EnBW assume le risque.

Valéco peut-il expliquer le tarif choisi dans le budget prévisionnel ? marge énorme de prix (28 à 82€) quel engagement de coût du KW/h et du prix de vente peut-elle prendre ?

Le tarif de vente de l'énergie sera décidé lorsque nous postuleront à l'appel d'offre de la CRE, c'est-à-dire après l'obtention de l'autorisation environnementale.

Celui-ci sera probablement situé entre 55 et 60-62€/MWh. Aucun engagement ne peut être pris, d'une part c'est une donnée à forte valeur concurrentielle, d'autre part cela dépend de la date de délivrance de l'autorisation environnementale

Si le parc éolien est racheté, quid de la valeur des engagements de Valéco ? pourquoi la holding revendrait-elle si rapidement ? C'est très dommageable à l'énergie française.

Le parc éolien n'a pas vocation à être vendu. Valeco est un producteur d'énergie qui est présent sur toute la chaîne de valeur des projets : de la recherche de site au démantèlement, en passant par les phases de développement et de construction.

# 6 Analyse statistique des contributions

## 6.1 Provenances des participants

Si nous faisons l'hypothèse que l'ensemble des contributions proviennent d'une population habitant les communes des 6km, on peut en déduire qu'au maximum 2,99% des personnes se trouvant dans une commune située à moins de 6km du projet se sont prononcées sur le projet éolien de Lupsault lors de l'enquête publique. Ce chiffre étant bien évidemment maximisant puisque toutes les contributions ne proviennent pas de personnes habitant dans le rayon des 6km.

Cette analyse permet de mettre en évidence l'intérêt que peut susciter le projet éolien de Lupsault. Bien que le nombre de contributions puisse paraître significatif, en considérant la population amenée à se prononcer (communes des 6km), la participation reste très modeste.

## 6.2 Répartition des avis

L'analyse des observations vise à mettre en perspectives la participation à l'enquête publique et la nature des avis exprimés. Suivant le Procès-Verbal de Synthèse de Madame la Commissaire Enquêteur, la répartition des contributions est telle que suit :

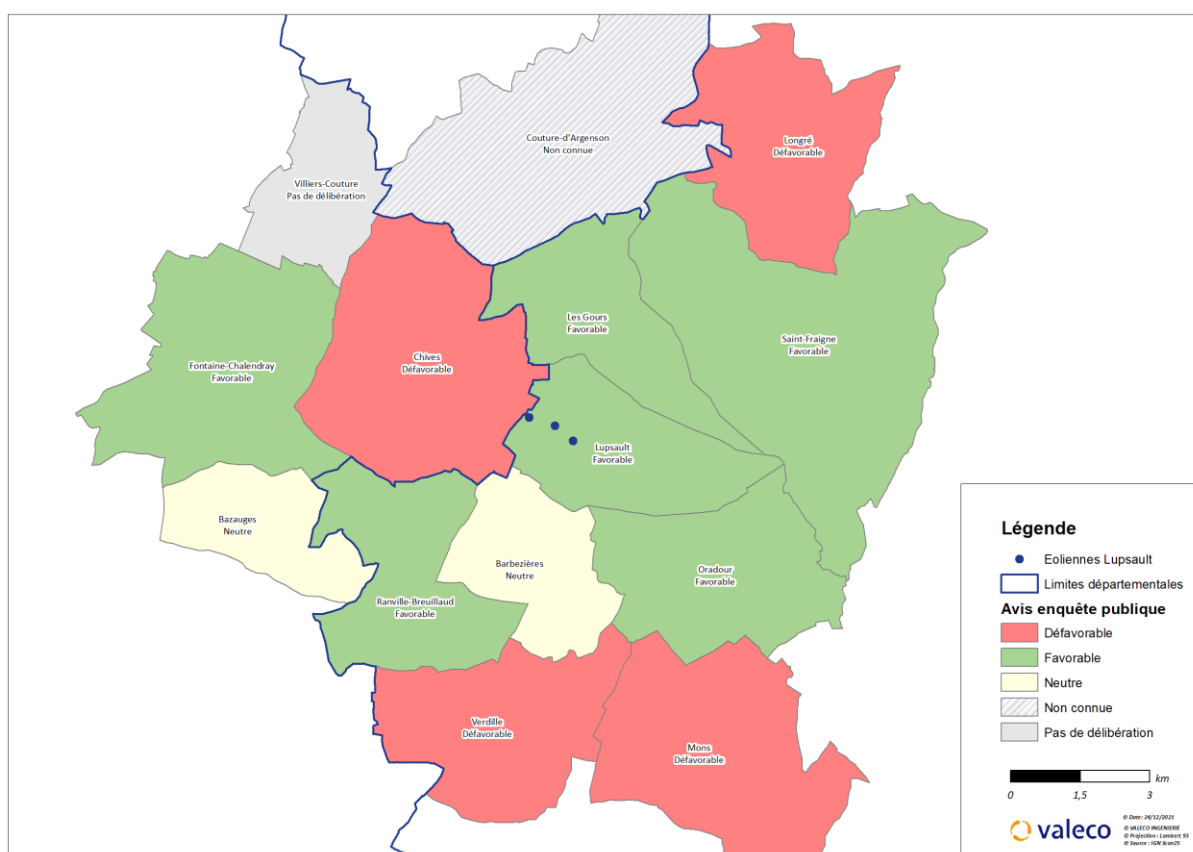
Nature de l'avis	Nombre	Pourcentage des avis exprimés
Favorable	11	12,09 %
Défavorable	80	87,91 %

Les personnes ayant émis un avis sont donc majoritairement défavorables au projet, on constate donc une forte opposition locale au projet. Cependant il est important de nuancer ce résultat avec le taux de participation mis en évidence précédemment, la majorité de la population n'a pas souhaité se prononcer.

Au niveau des délibérations prises par les conseils municipaux, celles-ci sont majoritairement favorables (6 favorables, 4 défavorables, 2 neutres, 1 commune qui ne prendra pas de délibération et une délibération non connue à l'heure de l'écriture de ces lignes)

Commune	Département	Issue de la délibération	Date de la délibération
Les Gours	Charente (16)	FAVORABLE	23/11/2021
Lupsault	Charente (16)	FAVORABLE	01/12/2021
Oradour	Charente (16)	FAVORABLE	07/12/2021
Ranville-Breuillaud	Charente (16)	FAVORABLE	09/11/2021

Saint-Fraigne	Charente (16)	FAVORABLE	22/11/2021
Fontaine-Chalendray	Charente-Maritime (17)	FAVORABLE	22/11/2021
Barbezières	Charente (16)	NEUTRE	22/11/2021
Bazauges	Charente-Maritime (17)	NEUTRE	17/12/2021
Villiers-Couture	Charente-Maritime (17)	Pas de délibération prévue	Pas de délibération prévue
Couture-d'Argenson	Deux-Sèvres (79)	Issue la délibération non connue	Délibération en décembre
Longré	Charente (16)	DEFAVORABLE	10/12/2021
Mons	Charente (16)	DEFAVORABLE	01/12/2021
Verdille	Charente (16)	DEFAVORABLE	02/12/2021
Chives	Charente-Maritime (17)	DEFAVORABLE	01/12/2021



On note également qu'en dehors de Chives, toutes les communes à proximité du projet ont délibéré favorablement ou neutre.

## 6.3 Fréquence d'apparition des thèmes

Différents thèmes regroupant les sujets abordés dans les contributions ont été listé par Madame la commissaire enquêteur, ce sont les suivants :

- **1 - Paysage et territoire** (*impact visuel, évolution des paysages, co-visibilité, démantèlement*)
- **2 - Cadre de vie** (*encercllement, distance d'implantation par rapport aux habitations, gêne liée au clignotement, aux effets stroboscopiques, au bruit*)

- **3 - Patrimoine et économie** (*dévalorisation du patrimoine privé et historique, tourisme, emplois...*)
- **4 - Santé** (*intolérances et risques sanitaires*)
- **5 - Faune** - (*impacts sur l'avifaune et les espèces migratoires*)
- **6 –Eolien/ Projet /Dossier** - (*communication, éthique, politique énergétique – acceptabilité*)

Thème	Fréquence d'apparition dans les observations (%)
Paysage et territoire	20
Cadre de vie	16
Patrimoine et économie	15
Patrimoine et économie	10
Faune	16
Eolien/ Projet /Dossier	23

Nous remarquons ainsi qu'il n'y pas de thème prédominant.

## 7 Conclusion

L'enquête publique concernant le projet éolien de Lupsault, composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Lupsault s'est bien déroulée.

Parmi les contributions qui ont été apportées, environ 88% sont défavorables et 12% sont favorables. En mettant en perspective les contributions qui ont été apportées, on constate qu'il y a moins d'3% de la population des communes des 6km qui s'est prononcée sur le projet éolien.

Les craintes concernant l'implantation d'un tel projet de territoire par les riverains sont légitimes et trouvent réponse au sein de ce mémoire (dévaluation immobilière, risque sur la santé, etc.). Elles sont par ailleurs renforcées par l'action d'association anti-éolien qui n'hésitent pas à « informer » la population avec des fausses informations sur ces sujets.

Les mesures ERC ont également été définies afin de limiter les impacts liés au projet. Le projet de parc éolien de Lupsault présente donc un risque environnemental maîtrisé.

Les objectifs nationaux en termes de développement des énergies renouvelables afin de diversifier le mix énergétique français ont été définis au sein de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie). Ces objectifs sont, pour l'éolien terrestre, d'atteindre 24,6 GW de puissance installée en 2023, et entre 34,1 et 35,6 GW à l'horizon 2028. Au 30 septembre 2021 la puissance éolienne terrestre installée en France était de 18 487MW.

Le projet éolien de Lupsault contribuera significativement à aider l'atteinte de ces objectifs. En effet, à titre de comparaison, le parc éolien de Saint-Fraigne est constitué de 6 éoliennes avec une puissance installée de 12MW, le projet éolien de Lupsault envisage une puissance de 11,7MW pour 3 éoliennes. L'augmentation de la puissance est possible grâce au progrès des nouvelles technologies d'éolienne et permettra d'atteindre les objectifs fixés de manière plus efficiente.

Ce projet s'inscrit dans la volonté gouvernementale de transition écologique et énergétique du pays, permettra d'alimenter en électricité renouvelable l'équivalent de 13 800 foyers et évitera le rejet annuel dans l'atmosphère de 14 500 tonnes de CO<sub>2</sub>.